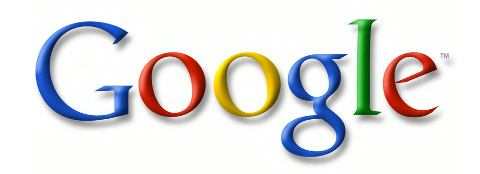


STATUTS DE MANITOBA

PASSES DURANT LA SESSION TENUE DANS LA

TRENTE-SEPTIEME ET TRENTE-HUITIEME ANNEES DU REGNE DE SA MAJESTE, LA

REINE VICTORIA,

ETANT LA QUATRIEME SESSION DU PREMIER PARLEMENT DE MANITOBA.

Commencée et tenue à Winnipeg, le Quatrième jour de Novembre, 1873, close et prorogée le Vingt-huitième jour de Juillet, 1874.



L'HONORABLE ALEXANDER MORRIS,
LIEUTENANT-GOUVERNEUR.

WINNIPEG :
IMPRIME PAR COLDWELL ET CUNNINGHAM,
Imprimeurs de Sa Très Excellente Majesté la Reine.
Anno Domini, 1874.


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV·ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS


Digitized by Google


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
VE RI




SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV · ANG ·
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS


Digitized by Google

STATUTS DE MANITOBA

PASSES DURANT LA SESSION TENUE DANS LA

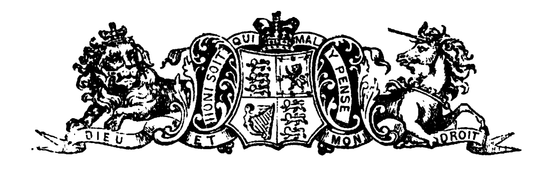
TRENTE-SEPTIEME ANNEE DU REGNE DE SA MAJESTE LA

REINE VICTORIA,

ETANT LA TROISIEME SESSION DU PREMIER PARLEMENT DE MANITOBA,

Commencée et tenue à Winnipeg, le Cinquième jour de Février, 1873, close et prorogée le Huitième jour de Mars de la même année.

ACTES RESERVES.



L'HONORABLE ALEXANDER MORRIS,

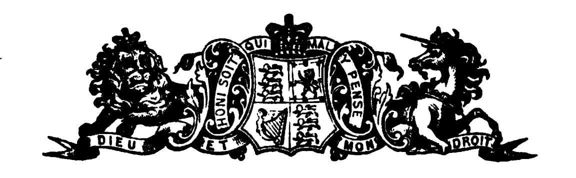
LIEUTENANT-GOUVERNEUR.

WINNIPEG:

IMPRIME PAR COLDWELL ET CUNNINGHAM,

Imprimeurs de Sa Tres Excellente Majeste la Reine.

Anno Domini, 1873.



ANNO TRICESIMO-SEXTO.

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XLII.

Acte pour imposer une taxe sur les Terres Incultes.

[*Réservé pour la signification du bon plaisir de Sa Majesté le 8 Mars 1873 ; Sanction Royale donnée par Son Excellence, le Gouverneur-Général en Conseil, le 27 Février, 1874 ; Proclamation faite par Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur, le 28 Février, 1874.*]

Préambule.

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

Montant de la Taxe.

I. A partir de et après la passation du présent Acte, il sera imposé et prélevé une taxe annuelle de cinq centins, par arpent, sur toutes les terres, à part celles ci-après exemptées, c'est-à-dire que la dite taxe ne sera pas imposée ou prélevée sur les terres suivantes :

Exemptions.

(*a.*) Terres possédées ou tenues en fidéi-commis, pour Sa Majesté, ou pour les fins publiques de la Province ;

(*b.*) Terres situées dans les limites d'aucune ville ou village ;

(*c.*) Terres tenues au bénéfice d'aucune Tribu ou Corps de Sauvages ;

(*d.*) Terres tenues au bénéfice d'aucune œuvre de Charité, Eglise, Collége, ou comme lieu de résidence d'aucun membre du Clergé ou Ministre de la Religion, ou au bénéfice d'aucun Hopital Public, Ecole ou Société de Bienfaisance ;

(*e.*)

(*e.*) Terres inscrites comme Etablissements, et occupées conformément aux termes d'un Acte du Parlement du Canada, intitulé : Acte concernant les Terres Publiques du Canada.

(*f.*) Terres sur lesquelles l'on aura fait des améliorations permanentes pour la valeur de cinq piastres par arpent.

(*g.*) Terres possédées *bonâ fide* par aucun tenancier domicilié dans la Province, qu'il réside ou non sur icelles

(*h.*) Terres tenues en vertu d'aucun bail ou baux pour la coupe du bois ou devant servir comme pâturages.

(*i.*) Terres possédées par la Compagnie du Chemin de Fer du Pacifique du Canada ;

(*j.*) Les Terres appartenant aux habitants de cette Province qui parcourent les prairies et les Territoires du Nord-Ouest et que l'on appelle hivernants ;

(*k.*) Les Terres réservées pour les Métis mineurs, ou par le gouvernement du Canada, pour d'autres mineurs, aussi longtemps que telles terres seront détenues en vertu de l'Acte de Manitoba, ou d'aucun ordre du Gouverneur-Général en Conseil, ou par aucun Acte du Parlement du Canada.

Améliorations.

II. Pour les fins du présent Acte, toute bâtisse, clôture, opérations minières en perspective, ou réclamations de terres, seront considérées comme des améliorations permanentes.

Comment évaluer les améliorations.

III. En évaluant les améliorations sur aucune étendue de terre appartenant à un propriétaire, l'excédant de la somme d'améliorations opérée sur une partie, pourra être mise au crédit d'aucune autre partie de la même terre, pourvu que les dites parties soient immédiatement contigues.

Percepteurs.

IV. Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra de temps à autre nommer un Percepteur dans chaque Comté, Township, ou Paroisse, comme il le jugera convenable : et tel Comté, Township ou Paroisse sera à l'avenir, considéré comme un District pour la Taxe des Terres, et chaque tel Percepteur fera la déclaration suivante devant un Juge, Juge de Paix, ou Magistrat Stipendiaire.

" Je déclare et affirme, que je remplirai bien et fidèlement les devoirs de ma charge de Percepteur pour le District pour la Taxe des Terres de————."

Il

Il sera publié un avis de la nomination de chaque Percepteur dans la *Gazette Officielle* et dans un journal local publié dans, ou le plus près du District pour lequel tel Percepteur a été nommé. **Avis de nomination.**

V. Chaque Percepteur devra faire, avant le premier jour de Février de chaque année, une liste de toutes les terres sujettes à la taxe imposée sur les terres dans le District où il agit comme tel; et chaque telle liste devra décrire les terres, et spécifier les noms des personnes sujettes à payer la taxe pour les dites terres, ainsi que le montant de la taxe à être payé par chaque personne en vertu du présent Acte. Pour la présente année, chaque Percepteur remplira les devoirs qui lui sont assignés dans les sections 5 et 6 du présent Acte, avant le premier jour de Mai, et la liste sera déposée, tel que pourvu par la section 8 du présent Acte, avant le premier jour de Mai. **Listes des Terres sujettes à la Taxe.**

VI. Chaque Percepteur devra, de plus, avant le premier jour de Février, chaque année, envoyer par la malle à l'adresse et à la résidence (lorsqu'il pourra les connaître) de tous les propriétaires de terres sujettes, dans son District, à la taxe imposée sur les Terres par le présent Acte, un avis signé de sa main, spécifiant le montant de la taxe à être payé par telle personne, et décrivant la terre pour laquelle telle personne sera ou pourra être sujette à la taxe imposée par le présent Acte. **Avis aux absents.**

VII. Tous les renseignements nécessaires seront donnés à chaque Percepteur, en s'adressant au Bureau des Terres, au Bureau d'Enrégistrement, sans exiger de paiement, afin d'aider à chaque Percepteur a faire la Liste des Taxes sur les Terres complête et exacte. **Renseignements donnés aux Percepteurs.**

VIII. Chaque Liste des Taxes sur les Terres sera, avant le premier jour de Février, chaque année, déposée gratuitement pour être examinée par le public, à quelque endroit convenable dans le District, et il sera publié un avis de dépôt, dans la *Gazette Officielle*, et dans le journal local, publié dans, ou le plus près du District, et le dit avis sera aussi affiché dans un ou plusieurs Bureaux de Poste ou autres endroits remarquables dans le District, et ces avis seront considérés des avis valables et suffisants pour instruire toutes les parties intéressées de la teneur de telles listes. **Listes affichées en certains endroits.**

IX. Chaque Liste des Taxes des Terres appartiendra à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs: et chaque Percepteur devra, **Les Listes appartiendront à la Couronne.**

devra, sur demande, la remettre au Secrétaire Provincial, ou à quelque personne autorisée par lui pour la recevoir.

Honoraires du Percepteur.

X. Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra accorder à chaque Percepteur tel percentage sur le montant par lui perçu, qui paraitra raisonnable, mais ne devant pas excéder dix pour cent sur la somme totale perçue durant le cours d'une année, et telle somme additionnelle, pour payer les dépenses, qui sera raisonnable et nécessaire pour mettre à effet les dispositions du présent Acte.

Cour d'Appel

XI. La Cour de Comté siégera comme Cour d'Appel, pour aucun District, le premier jour de chaque terme après que les dites Listes auront été complétées par le Percepteur, et à tel autre jour ou jours que la dite Cour désignera durant tel terme dans ce but.

Procédés de la Cour.

XII. A n'importe quelle séance de telle Cour d'Appel il sera loisible à toute personne inscrite sur la Liste des Taxes des Terres, et qui se croirait lésée, par le fait, ou à raison du montant qui lui est assigné à elle ou à aucune autre personne, ou parceque certaine personne ou personnes auraient été omises sur la liste et non taxées, d'en appeler, elle-même ou son agent, de telle cotisation ou omission, et la Cour pourra, soit confirmer, annuler, ou désavouer telle cotisation ou omission, et telle décision sera finale. Le Percepteur assistera à la Cour d'Appel, lorsqu'il sera requis de le faire et il lui sera accordé trois piastres pour chaque jour de présence à la dite Cour.

Quand seront dues les Taxes sur les terres.

XIII. Toutes les Taxes de Terres seront dues et payables le premier jour de Juin de chaque année : Pourvu, cependant, que pour la présente année, le premier jour d'Août sera substitué au premier jour de Juin.

Perception des Taxes.

XIV. Le et après le premier jour de Juin de chaque année, chaque Percepteur devra percevoir la Taxe des Terres ainsi payable dans son District, et la remettra au Trésorier Provincial dans l'espace des trente jours qui suivront sa réception.

Mode de recouvrement de ces Taxes dans certains cas.

XV. Toute taxe due en vertu des dispositions du présent Acte, et qui n'aura pas été payée dans les trente jours qui suivront la date ou elle devenait due, pourra être recouvrée à la demande du Percepteur d'une façon sommaire, devant un Juge de Paix ou un magistrat Stipendiaire avec les frais raisonnables des procédés : et telle dette et frais pourront être



être recouvrés par saisie des biens meubles et effets, en tous endroits quelconques, et appartenant à la personne ainsi sujette à payer la dite taxe: et, pour les fins du présent Acte, tous les arbres et le bois, coupés ou non coupés, seront considérés comme biens meubles et effets.

Taxes non payées constitueront une hypothèque.

XVI. Au cas où aucune telle saisie serait insuffisante, tel Juge ou Magistrat pourra ordonner que le montant de la dette et les frais, et tous les frais subséquents, constitueront à partir de cette époque, une hypothèque sur la terre en question et pour laquelle la dite taxe est due. Et chaque telle ordre sera enrégistré dans la Bureau d'Enrégistrement comme hypothèque légale. Et il sera du devoir du Régistrateur d'enrégistrer la dite hypothèque sur la terre pour laquelle telle taxe est due.

Le Shérif pourra vendre au cas d'arrérages ou non paiement des Taxes.

XVII. Au cas d'arrérages ou de non paiement d'aucune taxe pour une période de deux années, et si la saisie était insuffisante, la Cour d'Appel pour le temps d'alors de tel District de Taxes, pourra donner instruction au Shérif, par ordre écrit, de vendre toute partie de la terre, pour laquelle la taxe est due, qui sera jugée approximativement suffisante pour payer la taxe avec l'intérêt et les frais. Il sera donné un avis de trois mois de telle vente projetée, dans la *Gazette Officielle* et le journal local publié dans ou le plus près du District, et le dit avis sera aussi affiché dans un endroit remarquable sur la terre pour laquelle la taxe est due. Et telle vente sera faite par encan public, et la personne qui offrira de payer la dette et les frais pour la plus petite partie de la terre aura droit à telle partie. La Cour d'Appel décrétant tel ordre, devra choisir pour la vendre, telle partie de la terre qui sera considérée la moins désavantageuse pour le propriétaire. L'acquéreur à toute telle vente, possèdera, jusqu'à l'expiration d'une année, à partir de la vente, la terre en franche tenure, sujet au droit de rachat comme ci-après pourvu.

Rachat de la terre.

XVIII. Le propriétaire d'aucune terre qui pourra être ci-après vendue pour non paiement de la Taxe des Terres ou ses héritiers et ayants cause pourront en aucun temps, dans l'espace d'un an à partir du jour de la vente, racheter la terre vendue, en payant au Trésorier Provincial, pour le bénéfice de tel acquéreur ou de son représentant légal, la somme payée par lui, avec dix pour cent sur icelle et le reçu du Trésorier sera la preuve de tel rachat.

Certificat du Shérif.

XIX. Le certificat du Shérif au sujet du montant payable pour le rachat d'aucune terre vendue comme susdit, sera remis

remis au Trésorier comme autorité pour la réception de l'argent.

Remise du montant dû à l'acquéreur

XX. Lorsque le montant dû aura été payé au Trésorier, l'acquéreur cessera d'avoir aucun droit quelconque sur la terre. Le montant payé sera remis, sur demande, à l'acquéreur ou ses représentants.

Devoirs du Régistrateur.

XXI. Lorsqu'une vente aura été effectuée comme susdit, le Percepteur devra donner immédiatement instruction au Régistrateur d'annuler l'hypothèque sur la terre pour la dette et les frais, et il sera du devoir du dit Régistrateur d'annuler alors telle hypothèque.

Après un an l'acquéreur pssède un titre inoontestable.

XXII. A l'expiration d'une année, le Shérif devra, à moins que la terre vendue aura été rachetée, transporter la dite terre à l'acquéreur qui possèdera un titre incontestable en franche tenure, nonobstant toutes irrégularités dans telle vente, et les procédées antérieurs ou subséquents à telle vente.

Procédés valides au cas d'absence.

XXIII. Aucuns procédés faits en vertu du présent Acte, ne seront invalidés ou affectés par l'absence du propriétaire d'aucune terre sujette à la taxe.

Terres exemptes de la Taxe.

XXIV. Toutes les terres minières possédées conformément aux exigences de la loi, toutes les terres appartenant à la Compagnie de la Baie d'Hudson, et toutes les terres qui auront déjà été ou qui seront ci-après louées pour servir de paturages, seront exemptes de la taxe imposée en vertu du présent Acte.

Titre de l'Acte.

XXV. Le présent Acte pourra être appelé pour toutes les fins "L'Acte concernant la Taxe sur les Terres, de 1873."

CAP.

CAP. XLIII.

Acte concernant les Aubains.

[*Réservé pour la signification du bon plaisir de Sa Majesté, le 8 Mars, 1873; Sanction Royale donnée par Son Excellence, le Gouverneur-Général en Conseil, le 27 Février, 1874; Proclamation faite par Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur, le 28 Février, 1874.*]

ATTENDU qu'il est expédient de faire certaines dispositions concernant la condition légale des Aubains au sujet de la possession et des titres aux Biens Immeubles et Meubles dans la Province de Manitoba. **Préambule.**

En conséquence, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Maniba, décrète ce qui suit :

I. Cet Acte pourra être appelé "l'Acte concernant les Aubains, 1873."

II. Tout Aubain pourra prendre, acquérir, posséder et disposer de biens immeubles et meubles de tout genre, de la même manière, en tous points, qu'un sujet anglais : et les titres de possession de biens immeubles ou meubles de tout genre, pourront être acquis de ou transmis par, ou à la suite d'une succession à un Aubain, tout comme par, ou à la suite d'une succession à un sujet anglais ; Pourvu : **Priviléges.**

(1.) Que le présent Acte ne donnera à aucun Aubain le droit d'exercer aucune charge, ni aucunes franchises municipales, parlementaires ou autres : et pourvu de plus, qu'aucun homme qui n'est pas un sujet né ou naturalisé de Sa Majesté, ne pourra servir comme Grand ou Petit Juré, dans aucune des Cours dans cette Province, et en aucune occasion quelconque.

(2.) Que le présent Acte ne donnera à aucun Aubain, la jouissance d'aucun droit ou privilége, appartenant à un sujet né anglais, à l'exception de tels droits et priviléges concernant la propriété, et qui lui sont expressément garantis par le présent Acte :

(3.) Que le présent Acte n'affectera aucuns biens immeubles, ou intérêts dans les biens immeubles ou meubles, auxquels toute personne a ou pourra avoir des droits, soit directement ou indirectement, ou soit que la dite personne possède déjà ou attende la possession de ces droits, conformément à aucune disposition faite avant l'adoption du présent Acte ou conformément à aucun arrangement légal à la mort d'aucune personne avant la passation du présent Acte.

CAP.

CAP. XLIV.

Acte concernant la protection de l'octroi des terres aux Métis.

[*Réservé pour la signification du bon plaisir de Sa Majesté, le 8 Mars, 1873 ; Sanction Royale donnée par Son Excellence, le Gouverneur-Général en Conseil, le 27 Février, 1874 ; Proclamation faite par Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur, le 28 Février, 1874.*]

ATTENDU que par les dispositions de l'Acte 33 Vict. Cap. 3, des Statuts du Canada connu sous le nom de "Acte de Manitoba," 1,400,000 acres de terre dans la Province de Manitoba furent réservés par le Canada pour les Métis, et devaient être octroyés de telle façon et à telles conditions que déterminerait de temps à autre le Gouverneur-Général en Conseil. Préambule.

Et attendu que le Gouverneur-Général en Conseil a, par un ordre en Conseil, en date du vingt-cinquième jour d'avril, 1871, établi et publié les conditions et le mode de repartition du dit octroi de terres ; et que le dit Ordre en Conseil a, depuis, été spécialement confirmé par la section 108 de l'Acte concernant les Terres du Canada.

Et attendu, que l'état des explorations dans la Province ne le permettant pas, la distribution des dites Terres, selon le mode prescrit par l'Ordre en Conseil susdit, n'a pas encore été opérée ; et que nombre de personnes ayant droit à une part dans le dit octroi, mais ignorant évidemment la valeur de leurs parts individuelles, ont consenti à céder leurs droits aux spéculateurs pour une insignifiante considération.

Et attendu qu'il est expédient de décourager le traffic de tels droits, en protégeant les intérêts des personnes ayant droit à une part comme il est dit plus haut, jusqu'à l'émission des lettres Patentes.

C'est pourquoi, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba décrète ce qui suit :

I. Aucune promesse ou arrangement, verbal ou par écrit, fait par aucun Métis, avant l'émission des Lettres Patentes, et Les arrangements faits avant l'émission des Lettres Patentes seront nuls.

et accepté par lui ou elle selon le cas, soit pour ou sans considération monétaire, et aux fins de transmettre à aucune personne, après l'émission des Lettres Patentes, les droits de tel Métis, à la part qui peut lui revenir dans le dit octroi, ne sera obligatoire pour tel Métis, et l'on ne pourra recouvrer de dommages de lui ou d'elle, soit en loi ou en équité, pour refus de remplir telle promesse ou arrangement.

Les avances d'argent constitueront une hypothèque sur la terre.

II. Dans toute transaction concernant l'achat et la vente d'un Titre de terre appartenant à un Métis, et qui aurait pu avoir lieu avant la passation du présent Acte, mais non autrement, le montant de la considération, exprimée en argent ou en marchandises, lesquelles devront être vendues aux prix ordinaires, est par le présent Acte déclaré être une dette due par le Métis au spéculateur, et ce dernier pourra, après l'émission des Lettres Patentes, poursuivre le dit Métis et recouvrer légalement le dit montant, lequel constituera une première hypothèque sur la terre représentée par tel Titre ou droit : et la dite terre pourra être vendue, par encan public, à l'expiration d'une année, à partir de la date de l'émission des Lettres Patentes, pour payer la dite dette et l'intérêt sur icelle au taux de 7 pour cent par année : au cas où cette dette n'aurait pas été autrement et antérieurement liquidée.

III. Cet Acte pourra être appelé "L'Acte concernant la Protection de l'Octroi des Terres aux Métis."

CAP.

CAP XLV.

Acte pour incorporer la Compagnie du Chemin de fer Oriental de Manitoba.

[Réservé pour la signification du bon plaisir de Sa Majesté, le 8 Mars, 1873 ; Sanction Royale donnée par Son Excellence, le Gouverneur-Général en Conseil, le 27 Février, 1874 ; Proclamation faite par Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur, le 28 Février, 1874.]

ATTENDU qu'il devient de plus en plus difficile de se procurer du combustible pour les maisons et les manufactures, et que le prix augmente de façon à causer de graves inconvénients et des souffrances aux classes pauvres : **Préambule.**

Et attendu qu'il y a dans la Province de Manitoba une grande étendue de Terres de la Couronne sur lesquelles se trouvent des quantités considérables de peuplier, épinette et autres bois ;

Et attendu qu'une grande partie de ce bois est annuellement détruite par le feu, et que le reste est inaccessible pour les habitants de la Province, à raison de l'absence de moyens de transport ;

Et attendu que certaines personnes ci-après désignées désirent s'associer dans le but de construire un Chemin de fer à voie étroite à travers telle étendue de terrains boisés, afin de fournir du combustible, à la population établie dans les parties de la Province où le bois est plus rare, et à un prix plus raisonnable que celui actuellement payé ; et aussi, afin de lui donner les moyens de voyager et de transporter ses marchandises.

En conséquence, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

I. Les dites personnes, Donald A. Smith, de Fort Garry, H. J. Clarke, de St. Boniface, Thomas Howard, de St. John, Molyneux St. John, de St. James, Joseph Royal, de St. Boniface, J. S. Dennis, de Winnipeg et Alfred Bood, de St. John, et telles autres personnes et corporations qui deviendront par la suite, souscripteurs et actionnaires dans la Compagnie ainsi incorporée seront et sont par le présent Acte, établis, **Corps politique et incorporé.**

établis, constitués et déclarés être un Corps politique et incorporé de fait, sous le nom et titre de "La Compagnie du Chemin de fer Oriental de Manitoba."

Construction du Chemin.

II. La dite Compagnie et ses employés auront plein pouvoir et autorité de poser, construire, achever et mettre en opération, un Chemin de fer à voie double ou simple, à leurs propres frais et dépens, commençant à un point sur la Rivière Rouge, situé dans le voisinage du Fort Garry, dans la Province de Manitoba, et de là passant à travers les Comtés de Selkirk et de Provencher et de Lisgar, ou d'aucun d'iceux selon que les Directeurs le jugeront le plus avantageux, au point de vue de la construction et de la mise en opération, jusqu'à un point situé dans cette Province et dans le voisinage de la Rivière de la Tête-Ouverte dans la dite Province ; et la dite Compagnie aura le pouvoir et l'autorité de construire les différentes sections du dit Chemin de fer, dans l'ordre qu'elle le jugera à propos, ayant toujours en vue les dispositions générales, tel que ci-dessus indiqué.

Fonds Capital.

III. Le Fonds Capital de la Compagnie ne devra pas excéder la somme de cinq cents mille piastres, et devra être divisé en cinquante mille parts, de dix piastres chacune, lequel montant sera prélevé par les personnes ci-dessus mentionnées et telles autres personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires dans tel Capital ; et l'argent ainsi prélevé sera d'abord affecté au paiement de tous honoraires, dépenses et déboursés nécessités par la passation du présent Acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations concernant le Chemin de fer ; et le reste de tel argent sera employé à la confection, construction et maintien du dit Chemin de fer, et aux autres fins du présent Acte.

Premier Bureau de Direction.

IV. Les dits Donald A. Smith, H. J. Clarke, Thomas Howard, Molyneux St. John, Joseph Royal, J. S. Dennis et Alfred Boyd, seront et sont par le présent Acte constitués comme le Bureau des Directeurs de la Compagnie, demeureront en charge comme tels jusqu'à ce que d'autres Directeurs aient été élus suivantles dispositions du présent Acte, par les actionnaires, et auront pouvoir et autorité d'agir immédiatement après la passation du présent Acte, d'ouvrir des livres de Souscription, d'obtenir des souscriptions pour l'entreprise, de faire appel aux souscripteurs, et de faire exécuter tous arpentages ou plans nécessaires, et, comme ci-aprés mentionné, de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection des Directeurs : et le dit Donald A. Smith, de Winnipeg, sera le premier Président de la dite Compagnie.

V,

V. Les dits Directeurs seront par le présent Acte autorisés à adopter les procédés nécessaires pour l'ouvertures de livres de Souscriptions et pour recevoir la signature de toute personne désirant devenir actionnaire de la dite Compagnie; et toute personne souscrivant au fonds-capital de la dite Compagnie, sera considérée comme propriétaire et associée dans la Compagnie; mais elle ne sera responsable que jusqu'à concurrence du montant de sa souscription. **Livres de souscriptions.**

VI. Aussitôt qu'un Cinquième du dit capital aura été souscrit comme susdit, et cinq pour cent versés entre les mains des Banquiers ou autres agents autorisés de la Compagnie, et au crédit de la dite Compagnie, il sera loisible aux dits Directeurs, ou à une majorité d'entr'eux, de convoquer une assemblée des actionnaires à tel temps et en tel lieu qu'ils jugeront convenables, en en donnant au moins trente jours d'avis dans la *Gazette Officielle,* et dans un ou plusieurs journaux publiés dans la Province: et à cette assemblée générale, et aux assemblées générales annuelles mentionnées dans les sections suivantes, les actionnaires présents, soit en personnes ou par leurs procureurs, éliront, tel que ci-après pourvu, neuf Directeurs, lesquels devront posséder les qualifications requises tel que ci-après précisé; et les dits neuf Directeurs constitueront le Bureau des Directeurs et resteront en charge jusqu'au premier lundi de Juillet de l'année qui suivra leur élection. **Première assemblée générale des actionnaires.**

VII. Le dit premier Lundi de Juillet, et le premier Lundi de Juillet de chaque année suivante, il sera tenu une assemblée générale des actionnaires de la dite Compagnie, au principal bureau d'affaires de la dite Compagnie; et à telle assemblée les actionnaires éliront, de la manière ci-après indiquée, neuf Directeurs pour l'année courante, lesquels devront posséder les qualifications requises tel que précisé ci-après; et avis public de telle assemblée générale annuelle et de l'élection sera donné au moins un mois avant la date de telle élection dans la *Gazette Officielle* et dans au moins un journal publié dans la Province; et l'élection des Directeurs se fera au scrutin, et les personnes ainsi élues composeront le Bureau de Directeurs. **Quand seront tenues les assemblées générales.**

VIII. Jusqu'à ce qu'il soit autrement pourvu par un Règlement de la Compagnie, une majorité des Directeurs formera un quorum pour la transaction des affaires, et les dits Directeurs pourront employer un d'entr'eux comme Directeur salarié; pourvu toutefois que nulle personne ne sera éligible comme Directeur, si elle ne possède au moins vingt parts dans **La majorité des Directeurs constituera un Quorum.**

dans le capital de la dite Compagnie, et qu'elle n'ait payé les versements requis sur icelles.

Votes et Procureurs.

IX. Pour l'élection des Directeurs en vertu du présent Acte, et pour la transaction de toute affaire aux assemblées générales des actionnaires, tout actionnaire aura droit de voter, soit en personne ou par procureur, pour chaque part dont il est actionnaire, et pour laquelle tous les versements ont été payés : et aura droit de voter, soit en personne ou par procuration, pourvu que tels votes par procuration aient lieu d'après l'échelle suivante, à savoir : pour les premières vingt parts, un vote pour chaque part, et pour chaque cinq parts subséquentes, un vote.

Appel aux actionnaires.

X. Les Directeurs pourront en aucun temps faire appel aux actionnaires pour tels versements sur chaque part qu'ils ou aucun d'eux pourront posséder dans le capital de la dite Compagnie, et en telle proportion qu'ils jugeront convenable ; mais tel versement ne devra pas excéder dix pour cent du montant du capital souscrit, et il devra être donné trente jours d'avis de chaque telle demande de versement, selon que les Directeurs le jugeront à propos.

Vote par procuration.

XI. Tout Directeur domicilié en dehors des limites de cette Province pourra autoriser un autre Directeur pour être son procureur et voter pour lui à l'assemblée du Bureau, mais aucun Directeur ne pourra agir comme procureur pour plus de deux autres Directeurs. La procuration pourra être comme suit, ou au même effet ;

Je nomme et constitue A. B. de l'un des Directeurs de la Compagnie du Chemin de Fer Oriental de Manitoba, pour être mon procureur comme Directeur de cette Compagnie, et comme tel procureur pour voter pour moi à toute assemblée des Directeurs de cette Compagnie, et généralement pour faire tout ce que je pourrais faire moi même comme Directeur si j'étais personnellement présent à telle assemblée.

Enrégistrement d'actes de vente de terre.

XII. Tous actes, contrats et transports de terre faits à la dite Compagnie pour remplir les fins du présent Acte, en autant que les circonstances l'admettront, devront être faits suivant la forme de la Cédule A, qui se trouve au bas du présent Acte, ou suivant toute autre formule au même effet ; et pour les fins d'enrégistrement d'iceux, tous les Régistrateurs dans leurs Comtés ou Districts respectifs sont requis d'enrégistrer dans leurs livres d'Enrégistrements tels Actes, contrats

contrats et transports sur production et preuve de l'exécution d'iceux, sans aucune requête ; et noteront l'enrégistrement ou entrée sur tels actes ; et le Régistrateur recevra de la Compagnie comme honoraire pour chaque tel enrégistrement, et pour un certificat d'icelui, la somme d'une piastre et rien de plus, et tel enrégistrement sera considéré comme légalement valable, nonobstant tout statut ou disposition légale à ce contraire.

Billets promissoires et Lettres de Change.

XIII. La dite Compagnie aura pouvoir et autorité de devenir partie à des billets promissoires ou lettres de change pour des sommes non moindres que cent piastres, et tout tel billet promissoire fait et endossé par le Président ou le Vice-Président de la Compagnie, et contresigné par le Secrétaire et le Trésorier de la dite Compagnie, et sous l'autorité d'un quorum des Directeurs, sera obligatoire pour la dite Compagnie ; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait sera présumé avoir été fait par l'autorité compétente jusqu'à preuve du contraire ; et dans aucun cas il ne sera nécessaire d'avoir le sceau de la Compagnie apposé à tel billet promissoire ou lettre de change, et le Président ou le Vice-Président, le Secrétaire ou le Trésorier ne seront pas personnellement responsables pour tels effets, à moins que les dits billets promissoires ou lettres de change n'aient été émis sans la sanction et autorité du Bureau des Directeurs, tel que pourvu et statué par le présent Acte ; pourvu toutefois que rien dans cette clause ne soit et ne sera interprété de manière à autoriser la dite Compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur, ou devant être mis en circulation comme argent, ou comme les billets ou effets d'une banque.

Emission de Bons.

XIV. Les Directeurs de la dite Compagnie auront le pouvoir après avoir été dûment autorisés par un vote de la majorité des actionnaires de la dite Compagnie, présents en personne ou représentés par procureur, à aucune assemblée générale des actionnaires, dont avis aura été donné comme susdit, et dans lequel avis aura été mentionné et publié l'objet de telle assemblée, d'émettre des bons faits et signés par le Président ou le Vice-Président de la dite Compagnie, et contresignés par le Secrétaire et le Trésorier, et sous le sceau de la dite Compagnie, dans le but de prélever des argents pour poursuivre l'entreprise ; et tels bons seront considérés comme étant des réclamations privilégiées sur les propriétés de la dite Compagnie, et porteront hypothèque sur le dit Chemin de Fer, sans qu'il soit besoin d'enrégistrement ; pourvu toujours qu'aucun bon garanti par

 telle



telle hypothèque ne soit émis qu'après qu'une proportion de quinze pour cent du Fonds Capital de la dite Compagnie, tel que pourvu par le présent Acte, aura été dépensée dans et sur le dit Chemin de Fer, et pourvu, aussi, que le montant total prélevé par tels bons n'excède pas les deux-tiers du Fonds Capital de la Compagnie.

Tous les actionnaires voteront.

XV. Tout actionnaire dans la dite Compagnie, qu'il soit sujet Britannique ou étranger, résidant en Canada ou ailleurs, aura le même droit de posséder des parts dans la dite Compagne, de voter en vertu de telles parts, et sera éligible comme officier de la dite Compagnie.

Agent à Londres.

XVI. Les Directeurs de la Compagnie pourront, d'après les règles et règlements faits de temps à autre par le Bureau, nommer un agent dans la Cité de Londres, Angleterre, avec pouvoir de payer des dividendes, d'ouvrir et tenir des livres de transports pour les parts de la Compagnie, et pour l'émission de coupons et certificats de fonds, et sur tels certificats les parts pourront être transférés du bureau du Canada au bureau dé Londres, aux noms des cessionnaires de la manière que les parts pourront être transférées dans le premier bureau et *vice versa* ; et les parts originairement prises et souscrites dans la Grande-Bretagne pourront être inscrites sur les livres au bureau de Londres, et des certificats de coupons émis pour icelles, et l'agent ou autre officier transmettra une liste exacte de tous tels transports et certificats de coupons ainsi émis au Secrétaire ou autre officier de la Compagnie dans cette Province, qui là-dessus fera les entrées requises concernant tels transports et certificats de coupons dans le Registre tenu dans cette Province ; et de cette façon les dits transports et certificats de coupons seront obligatoires pour la Compagnie relativement à tous les droits et priviléges des actionnaires, de même que siles certificats de coupons avaient été émis par le Secrétaire de la Compagnie dans cette Province.

Transfert de parts.

XVII. Lorsqu'un transport de parts ou fonds de la Compagnie sera fait en Angleterre, la livraison du transport dûment exécuté à l'agent de la Compagnie pour le temps d'alors à Londres susdit, ou au Secrétaire du Bureau de Londres, s'il est formé, sera suffisante pour constituer le cessionnaire comme actionnaire ou propriétaire de parts dans la Compagnie, relativement à la part ou portion de fonds ainsi transportée, et tel agent transmettra une liste exacte de tous tels transports au Secrétaire de la Compagnie dans cette Province, qui là-dessus fera les entrées requises dans le Ré-

tre ;

gistre; et les Directeurs pourront de temps à autre faire tels règlements qu'ils jugeront convenables pour faciliter le transport des parts ou fonds tant dans cette Province qu'ailleors, et pour la fermeture du Régistre des transports aux fins de déclarer des dividendes, suivant qu'ils le jugeront à propos; et tous tels règlements, n'étant pas incompatibles avec les dispositions du présent Acte, seront valides et obligatoires.

XVIII. La Compagnie fera de temps à autre inscrire les noms des parties qui auront des intérêts dans le éapital, de la dite Compagnie, et le montant des intérêts de telles parties respectivement, dans un livre qui sera appelé "le Régistre du Capital," et les différents propriétaires de tel capital auront droit de participer dans les dividendes et profits de la Compagnie suivants leurs parts respectives d'intérêt; et tel intérêt, en proportion du montant que chacun possèdera, conférera aux propriétaires respectifs le même privilége de voter, les mêmes qualifications sous tous rapports, qui lui auraient été conférés par des parts d'un égal montant dans le capital de la Compagnie, mais de telle sorte qu'aucun de tels priviléges, excepté celui de la participation dans les dividendes et profits, ne sera conféré par la possession d'aucune partie aliquote de tel montant de capital, à moins que telle partie alipuote si elle existe en parts, n'ait été suffisante pour conférer tels priviléges respectivement. **Tenue du Régistre du Fonds Capital.**

XIX. Des doubles de tous régistres de parts et débentures de la Compagnie et des actionnaires d'icelle, ou du régistre du capital, qui seront en aucun temps tenus au bureau de la Compagnie dans cette Province (tels doubles étant rendus authentiques par la signature du Secrétaire de la Compagnie), pourront être transmis à et gardés par l'agent pour le temps d'alors de la Compagnie à Londres susdit, ou dans le cas de la formation d'un Bureau à Londres, par le Secrétaire de tel Bureau. **Doubles des Régistres.**

XX. La jauge du dit Chemin de fer sera de deux pieds huit pouces, ou telle autre jauge étroite, que les Directeurs pourront adopter à une assemblée spéciale du Bureau des Directeurs convoquée à cet effet. **Jauge de chemin.**

XXI. Le présent Acte et toutes les dispositions d'icelui, deviendront nuls et de nul effet à moins que la construction du dit Chemin de fer ne soit commencée dans les deux ans, et complétée dans les cinq ans qui suivront la passation du du dit Acte. **Annulation de l'Acte.**

XXII.



Interprétation. XXII. L'Acte d'Interprétation s'appliquera au présent Acte, et celui-ci sera réputé un Acte Public.

CEDULE A.

Formule d'Acte de Vente.

Sachez par ces présentes, que je, A. B., *(mentionnez le nom de la femme, aussi si elle doit renoncer à son douaire, ou être partie à l'Acte pour toute autre raison)* en considération de *(à moi payé, ou suivant le cas)* par la Compagnie du Chemin de fer Oriental de Manitoba, et dont quittance est par les présentes donnée, vend, cède, quitte, transporte et délaisse à la dite Compagnie du Chemin de fer Oriental de Manitoba, ses successeurs et ayants cause pour toujours, tout ce certain morceau ou étendue de terrain situé *(décrivez le terrain)* le dit terrain ayant été choisi et pris par la dite Compagnie pour les fins de son Chemin de fer: pour avoir et posséder par la dite Compagnie du Chemin de fer Oriental de Manitoba, ses successeurs, et ayants cause, les dits terrains et prémisses, avec leurs et chacune de leurs appartenances, *(s'il doit y avoir renonciation, ajoutez-le)* et je *(nommez la femme)* renonce à mon douaire dans les prémisses.

CAP.



ANNO TRICESIMO SEPTIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. I.

Acte pour amender les actes concernant la Cour du Banc de la Reine.

[*Sanctionné le 8 Novembre, 1873.*]

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

I. Les termes de la cour du banc de la reine, mentionnés dans la première clause de l'acte passé dans la 36ème année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour amender l'acte chap. 3, Vict. 35 des Statuts de Manitoba, pour établir une cour du banc de la reine," seront désormais tenus ainsi : Commençant le dix de février, de juin et d'octobre de chaque année : pourvu, néanmoins, que, dans le cas où aucun des jours ci-dessus mentionnés se trouverait à être un dimanche ou un jour de fête légal, la cour s'ouvrira le prochain jour juridique. **Termes de la cour ; quand tenus.**

II. Les 3ème et 4ème clauses de la 36ème Vict., chap. 4, sont, par ces présentes, révoquées, et ce qui suit y est substitué : A tout et chaque terme de la cour du banc de la reine, toutes causes, criminelles ou civiles, pourront être examinées, entendues et jugées suivant la loi, en aucun temps pendant tel terme, en autant que telles causes seront prêtes à être examinées ou entendues : pourvu, néanmoins, que toute affaire criminelle ou de la couronne ait la priorité sur toute autre affaire amenée devant la dite cour. **Ancien acte amendé.** **Causes entendues quand elles seront prêtes pour l'audition.**

 III.

Ancien acte amendé.

III. La première subdivision de la cinquième clause de l'acte chap. 4, Vict. 36, est, par ces présentes, amendée en y ajoutant, après le mot " toutes " et avant les mots " causes civiles," à la cinquième ligne, les mots suivants : " criminelles ou."

Le terme extraordinaire pourra être pour les causes criminelles ou civiles, ou les deux.

IV. Tout terme extraordinaire de la cour, qui pourra, de temps à autre, être ci-après fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil, comme devant être tenu en vertu de la cinquième clause de l'acte " pour établir une cour suprême dans Manitoba, et pour d'autres fins," pourra, par tel ordre en conseil, être assigné comme devant être tenu pour les causes criminelles ou civiles, ou pour les deux, suivant qu'il paraîtra convenable, depuis et après la passation du présent acte.

Honoraires pour l'entrée de causes civiles.

Formeront un fonds de jurés.

V. Pour chaque cause civile inscrite sur la liste des procès par jury, dans la cour du banc de la reine, il sera payé au protonotaire de la dite cour, à la première entrée sur le rôle, la somme de douze piastres ; laquelle somme sera remise au gouvernement de Manitoba, pour former un fonds des jurés.

Actes incompatibles révoqués.

VI. Tous actes ou clauses d'actes de la législature de Manitoba, ou du gouverneur en conseil d'Assiniboia, incompatibles avec le présent acte, sont, par ces présentes, révoqués.

Quand devient en force. Clauses exceptées.

VII. Le présent acte deviendra en force immédiatement, sauf et excepté les deuxième et cinquième clauses d'icelui, qui ne s'appliqueront pas au terme extraordinaire de la cour du banc de la reine du 10 de décembre, 1873.

CAP.

CAP. II.

Acte pourvoyant à l'agrandissement des limites de Manitoba, à des conditions équitables.

[*Sanctionné le 8 novembre, 1873.*]

ATTENDU que, par un acte du parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, passé dans la session tenue dans les 35e et 36e année du règne de Sa Majesté, la reine Victoria, et intitulé: "Acte concernant l'établissement de provinces dans la Puissance du Canada," et qui peut être cité comme l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871, il est décrété que le parlement du Canada peut, de temps à autre, avec le consentement de la législature d'aucune province de la dite Puissance, agrandir les limites d'aucune province, à des conditions arrêtées et convenues par la dite législature, et qu'il peut, avec le même consentement, établir des dispositions concernant l'effet et l'opération de tel agrandissement de territoire se rapportant à aucune province ainsi agrandie ; **Préambule**

Et attendu qu'il est expédient et désirable que les limites de la province de Manitoba soient agrandies à des conditions d'un caractère équitable ;

En conséquence, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de Manitoba, décrète ce qui suit:

I. La législature de Manitoba consent à ce que les limites de la province soient augmentées et agrandies à telle étendue qui sera décrétée par le parlement du Canada et à tels termes et conditions quant à l'effet de tel agrandissement de territoire relativement à une augmentation du subside octroyé à la dite province, et relativement à d'autres fins et sujets qui peuvent être pourvus par le dit parlement du Canada ; pourvu, néanmoins, que tel agrandissement de territoire n'aura point d'effet avant que les termes et conditions aient été approuvés par la législature de Manitoba. **Limites pourront être agrandies : approbation de la législature de Manitoba requise.**

CAP.



CAP. III.

Acte pour amender un acte intitulé : " Acte concernant les municipalités."

[*Sanctionné le 8 novembre, 1873.*]

Préambule.

VU qu'il est expédient d'amender l'acte passé dans la 36e année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte concernant les municipalités ;"

En conséquence, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

Clause amendée.

I. Les mots : " Résidant dans une municipalité," dans la onzième clause du dit acte, sont, par ces présentes, biffés et les mots suivants y sont substitués : " Propriétaire de biens immeubles dans, ou résidant dans aucune municipalité."

Publication non requise.

Avis à donner.

II. Dorénavant, il ne sera point nécessaire de publier dans la *Gazette Officielle*, ni dans un journal de la localité, aucune des lettres patentes délivrées, à l'avenir, au sujet de l'établissement d'une municipalité ; mais, au lieu de telle publication, un avis de l'octroi de telles lettres patentes sera donné, sur-le-champ, par le secrétaire provincial, dans *La Gazette de Manitoba* et dans un journal de la localité.

CAP.

CAP. IV.

Acte pour amender un acte relatif à la charge d'orateur de l'assemblée législative.

[*Sanctionné le 8 novembre, 1873.*]

ATTENDU qu'il est opportun d'amender l'acte passé dans la première session de la législature de Manitoba, intitulé : "Acte relatif à la charge d'orateur de l'assemblée législative ;" Préambule.

Sa Majesté, de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

I. Les clauses suivantes seront ajoutées au dit acte et en feront partie. Clauses ajoutées.

II. Lorsque l'orateur, par suite de maladie ou autre cause inévitable, ne peut point être présent à la réunion de l'assemblée, pour aucun jour quelconque, la dite assemblée aura légalement le droit d'élire un membre pour occuper le fauteuil et présider comme orateur pour tel jour. Ce que l'on fera en l'absence de l'orateur.

III. Tout acte passé, tout ordre adopté et toute chose faite par l'assemblée législative, ainsi présidée par tel membre agissant comme orateur, tel que susdit, auront la même validité, et la même efficacité à toutes que de droit, comme si l'orateur, lui-même, eût occupé le fauteuil. Validité d'actes passés en son absence.

CAP.

CAP. V.

Acte pourvoyant à une délimitation juste et équitable des districts électoraux de la province de Manitoba.

[*Sanctionné le 8 novembre, 1873.*]

Préambule.

ATTENDU qu'il est opportun d'établir des dispositions pour la délimitation juste et équitable des divisions électorales de Manitoba;

En conséquence, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de Manitoba, décrète ce qui suit:

Division électorale No. 1.

I. Les cantons 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, rangs 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, ouest, formeront tous la division électorale No. 1.

No. 2.

II. Les cantons 9, 10, 11, 12, 13, 14, rang 7, ouest, formeront la division électorale No. 2.

No. 3.

III. Les cantons 9, 10, 11, 12, 13, 14, rang 6, ouest, formeront la division électorale No. 3.

No. 4.

IV. Les cantons 9, 10, 11, 12, 13, 14, rang 5, ouest, formeront la division électorale No. 4.

No. 5.

V. Les cantons 9, 10, 11, 12, 13, 14, rangs 3 et 4, ouest, formeront la division électorale No. 5.

No. 6.

VI. Les cantons 9, 10, 11, 12, 13, 14, rang 2, ouest, formeront la division électorale No. 6.

No. 7.

VII. Les cantons 9, 10, 11, 12, 13, 14, rang 1, ouest, formeront la division électorale No. 7.

No. 8.

VIII. Les cantons 9, 10, 11, 12, rang 1, est, formeront la division électorale No. 8.

No. 9.

IX. Les cantons 9, 10, 11, 12, rang 2, est, et cette partie des cantons 10 et 11, rang 3, est, en dehors des limites de

de la cité de Winnipeg, formeront la division électorale No. 9.

X. Les cantons 15, 16, 17, rangs 2, 3, 4, ouest, formeront la division électorale No. 10. No. 10.

XI. Les cantons 1, 2, 3, 4, 5, 6, rangs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, est, et les rangs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, formeront la division électorale No. 11. No. 11.

XII. Les cantons 7, 8, rangs 1, 2, 3, 4, est, et les rangs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, ouest, formeront la division électorale No. 12. No. 12.

XIII. Le canton 9, rangs 3 et 4, est, formeront la division électorale No. 13. No. 13.

XIV. Cette partie du canton 10, rang 3, est, du côté ouest de la rivière Rouge jusqu'à la rivière Assiniboine, formera la division électorale No. 14. No. 14.

XV. Cette partie du canton 10, rang 3 et rang 4, est, du côté est de la rivière Rouge, et les sections 1, 2, 3, 4, 9, 10, 11, 12 du canton 11, rang 3, est, du côté est de la rivière Rouge, formeront la division électorale No. 15. No. 15.

XVI. Les cantons 7, 8, 9, 10, rangs 5, 6, 7, 8, 9, 10, est, formeront la division électorale No. 16. No. 16.

XVII. La cité de Winnipeg, dans les limites de son incorporation, formera la division électorale No. 17. No. 17.

XVIII. Les cantons 13, 14, 15, 16, 17, rangs 12, 13, est, formeront la division électorale No. 18. No. 18.

XIX. La première division électorale de Kildonan, et le canton 11, rangs 3 et 5, est, non compris dans Winnipeg, et les divisions électorales 9 et 15, formeront la division électorale No. 19. No. 19.

XX. La première division électorale de St. Paul et le canton 11, rang 4, est, et le canton 12, rang 3, est, formeront la division électorale No. 20. No. 20.

XXI. La première division électorale de St. André-Sud et le canton 11, rangs 6, 7, 8, 9, 10, est, et le canton 12, rangs 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 est, formeront la division électorale No. 21. No. 21.

XXII.

No. 22. XXII. La première division électorale de St. André-Nord et le canton 13, rangs 5, 6, 7, 8, 9, 10, est, formeront la division électorale No. 22.

No. 23. XXIII. La première division électorale de St. Clément et les cantons 13, 14, 15, 16, 17, rang 4, est, formeront la division électorale No. 23.

No. 24. XXIV. La première division électorale de St. Pierre et les cantons 14, 15, 16, 17, rangs 5, 6, 7, 8, 9, 10, est, formeront la division électorale No. 24.

XXV. Tous actes antérieurs, incompatibles avec les dispositions du présent acte, sont, par ces présentes, révoqués.

CAP.

CAP. VI.

Acte pour amender la 36e Vict., chap. VI. des statuts de Manitoba.

[*Sanctionné le 8 novembre, 1873.*]

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de Manitoba, décrète ce qui suit:

I. Les termes des cours de comté de Marquette-Est et de Marquette-Ouest seront les mêmes, quant au nombre, que dans aucun autre comté. **Termes des cours de Marquette, Est et Ouest.**

II. Il sera nommé, par le lieutenant-gouverneur en conseil, un député shérif pour la dite division de Marquette-Est, conformément à la 34e Vict., cap. 11 des statuts de Manitoba, et le député shérif actuel pour Marquette sera député shérif pour Marquette-Ouest seulement.

III. Le présent acte deviendra en force le premier jour de janvier, mil huit cent soixante-quatorze. **Quand deviendra en force.**

IV. Toute loi, incompatible avec les dispositions du présent acte, est, par ces présentes, révoquée. **Loi révoquée.**

CAP. VII.

Acte pour incorporer la ville de Winnipeg.

[*Sanctionné le 8 novembre, 1873.*]

Préambule.

ATTENDU qu'un grand nombre d'habitants de Winnipeg ont représenté qu'il est désirable que cette localité soit une ville incorporée sous le nom de Winnipeg;

En conséquence, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de Manitoba, décrète ce qui suit:

Winnipeg incorporé.

I. Depuis et après la passation de cet acte, les habitants de la ville de Winnipeg, tel que ci-après circonscrite, et leurs successeurs, seront et sont, par ces présentes, déclarés former un corps politique et incorporé, de fait et de par la loi, sous le nom de "Le maire et le conseil de la ville de Winnipeg," et séparés du comté de Selkirk pour toutes les fins municipales, et, sous le même nom, eux et leurs successeurs auront droit de succession perpétuelle et auront le pouvoir de poursuivre et d'être poursuivis, d'assigner et d'être assignés, de répondre et donner des réponses dans toutes les cours et dans toutes les actions, causes et poursuites légales quelconques, et ils auront un sceau commun qu'ils pourront changer et modifier à volonté et à plaisir; et ils pourront, légalement, recevoir par donation, acquérir, posséder et céder aucune propriété, mobilière ou immobilière, pour l'usage de la dite cité, devenir parties dans tous contrats ou conventions se rapportant à l'administration des affaires de la dite cité; de consentir ou accepter aucuns billets, bons, obligations, jugements ou aucuns instruments ou garanties pour le paiement ou pour garantir le paiement d'aucune somme d'argent empruntée ou prêtée, ou pour l'exécution ou la garantie de l'exécution d'aucun devoir, droit ou chose quelconque.

Maire et conseil: leurs pouvoirs, etc.

II. La dite cité de Winnipeg sera bornée comme suit:

Bornes.

Commençant à l'endroit où la borne nord du lot 225, dans la paroisse de St. Jean, d'après le registre de la Compagnie de la Baie d'Hudson, touche le bord de l'eau de la rivière Rouge; de là, courant vers le nord-ouest le long de la dite limite



limite du lot susdit jusqu'à l'endroit où elle coupe la limite est de la grande route allant de Winnipeg aux paroisses inférieures ; de là, courant vers le sud, le long de la dite grande route à travers le dit lot 225 ; de là, courant vers le nord-ouest, le long de la limite sud du dit lot jusqu'à l'arrière d'icelui ; de là, courant vers le sud, le long de l'arrière des lots dans les limites de l'ancienne colonie (in the settlement belt) jusqu'à l'angle ouest du lot 249, originairement acquis de la Compagnie de la Baie d'Hudson par William Drever ; de là, courant sud-est le long de la limite sud du dit lot 249, jusqu'au point où la dite limite devrait rencontrer son point d'intersection avec l'extension de la limite est de la rue ouverte par la dite Compagnie de la Baie d'Hudson, entre le lot 54 et le lot 1212 faisant face à la rivière Assiniboine ; de là, courant vers le sud, le long de la limite est de la dite rue jusqu'au bord de l'eau, sur la dite rivière Assiniboine ; et de là, courant vers l'est, le long de cette rivière, jusqu'à la rivière Rouge ; et, de là, descendant le long de la rive ouest de cette dernière rivière, jusqu'au point de départ.

III. La cité sera divisée en quatre quartiers, qui seront connus respectivement sous les noms de quartiers nord, sud, est et ouest, et seront bornés comme suit : Quartiers.

QUARTIER NORD.

Toute cette partie de la cité située au nord du lot portant le numéro 246, suivant l'arpentage fait sous l'autorité de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Nord.

QUARTIER SUD.

Toute cette partie de la cité bornée comme suit : Commençant à la rivière Rouge, à l'angle sud-est du lot connu sous le nom de " Lot du Dr. Schultz," étant une partie du lot No. 1210 ; de là, courant vers l'ouest, le long de la limite sud du dit lot, jusqu'à la Grande rue ; de là, courant vers le nord, le long de la Grande rue, jusqu'à un point situé vis-à-vis le chemin connu sous le nom de " Chemin du portage de la prairie," jusqu'à la limite sud du lot No. 249, connu sous le nom de " Lot de Drever ;" de là, courant le long de la dite limite sud du lot de Drever, jusqu'à la limite ouest de la cité ; de là, courant sud-ouest, le long de la limite de la cité, jusqu'à la rivière Assiniboine, et, de là, suivant le cours de cette rivière, le long de sa rive et celle de la rivière Rouge, jusqu'au point de départ. Sud.

QUARTIER

QUARTIER EST.

Est.

Toute cette partie de la cité située entre les quartiers nord et sud, et à l'est de la Grande rue.

QUARTIER OUEST.

Ouest.

Toute cette partie de la cité située entre les quartiers nord et sud, et à l'ouest de la Grande rue.

Maire et échevins à élire.

IV. Il sera élu, de temps à autre et de la manière ci-après indiquée, une personne convenable pour être maire et qui portera le nom de Maire de la cité de Winnipeg, ainsi que trois personnes convenables, dans chaque quartier, pour être échevins et qui porteront le nom d'Echevins de la cité de Winnipeg; et tel maire et tels échevins, pour le temps d'alors, formeront le Conseil de la dite cité et seront désignés comme tels et représenteront, pour toutes fins quelconques, la Corporation de la cité de Winnipeg.

Où se fera l'élection.

V. Toute élection se fera par quartiers, et toute élection de quartiers se tiendra dans les limites du quartier.

Personnes inéligibles.

VI. Toute personne étant dans les ordres sacrés ou étant ministre d'une croyance religieuse quelconque, les juges de la cour du banc de la reine ou de la cour de comté, les shérifs ou les officiers des dites cours, les officiers de l'armée ou de la marine de sa Majesté, ou les volontaires du Canada en service actif, ou les officiers civils salariés de la Puissance du Canada ou de la province, toute aucune personne responsable des revenus de la dite cité, seront inéligibles comme maire ou échevin de la dite cité; tout officier ou personne présidant l'élection d'un maire ou d'un échevin, quand ils présideront comme tels, toute personne convaincue de trahison ou de félonie dans aucune cour de justice des province de Sa Majesté, ou ailleurs, toute personne ayant, par elle-même ou par l'entremise de son associé, ou comme directeur d'aucune compagnie incorporée, un contrat quelconque ou un intérêt dans aucun contrat avec ou pour la dite cité, seront aussi inéligibles comme maire ou échevin de la dite cité.

Personnes exemptées.

VII. Les personnes suivantes ne seront pas obligées d'accepter la charge de maire ou d'échevin de la dite cité, ni aucune charge devant être remplie par le conseil de la dite cité; savoir: Les membres de la législature provinciale; les médecins, les chirurgiens et les pharmaciens pratiquants; les instituteurs exerçant leur profession; les personnes ayant plus



plus de soixante ans ; ainsi que les membres du conseil de la dite ville qui auront servi comme tels durant les deux dernières années, et les personnes qui auront rempli aucune des charges du dit conseil, ou qui auront payé l'amende pour refus d'acceptation de telle charge, seront exemptes de remplir la même charge durant les deux années suivant tel service ou paiement.

VIII. Les personnes ayant droit à être élues maire ou échevins seront les habitants du sexe masculin de telle cité ou de tel quartier, qui auront habité la dite cité durant, au moins, les deux derniers six mois antérieurs à telle élection, et qui, à l'époque de telle élection, seront possesseurs de biens-fonds placés dans les limites de la cité ou du quartier et de la valeur de deux mille piastres, et les personnes tenant feu et lieu de la dite cité ou du dit quartier, qui y auront résidé durant au moins les derniers six mois antérieurs à telle élection, et y possèderont des biens de la valeur de deux cents piastres, ou une rente annuelle de trois cents piastres ; et nulle personne ne sera ainsi éligible comme maire ou échevin, à moins d'avoir vingt et un ans révolus et d'être sujet de sa Majesté, de naissance ou par naturalisation. **Qui aura droit d'être maire ou échevins.**

IX. Les personnes ayant droit de vote à toute telle élection seront du sexe masculin de telle ville ou tel quartier, et propriétaires de biens-fonds de la valeur de cent piastres et plus ; et les personnes du sexe masculin de la dite ville ou du dit quartier occupant des biens-fonds d'une valeur annnelle de vingt piastres et plus ; mais nulle personne n'aura ainsi droit de vote à moins d'avoir vingt et un ans révolus et d'être sujet de Sa Majesté, de naissance ou par naturalisation. **Qui aura droit de vote.**

X. Les personnes pouvant être élues ou ayant droit de vote à la première élection qui aura lieu en vertu de cet acte seront du sexe masculin et francs-tenanciers ou personnes tenant feu et lieu dans la ville ou le quartier, et qui y auront résidé durant au moins les derniers trois mois antérieurs à telle première élection, et qui auront vingt et un ans révolus et seront sujets de Sa Majesté, de naissance ou par naturalisation. **Qui pourra être élu et aura droit de vote.**

XI. Le maire et les échevins seront élus pour un an seulement, et demeureront en charge jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus et aient prêté le serment d'office. **Seront élus pour un an.**

XII. Le conseil passera de temps à autre, un règlement fixant l'endroit ou les endroits où se tiendra l'élection municipale **Le conseil fixera le lieu d'élection.**

cipale alors prochaine ; sinon, l'élection aura lieu à l'endroit ou aux endroits où s'est tenue la dernière élection.

Un maire et trois échevins à élire.

1ère élection le 1er lundi janvier 1874.

XIII. Les électeurs de la cité éliront annuellement, le premier lundi de janvier, un maire et trois échevins pour chaque quartier, et les personnes ainsi élues demeureront en charge jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus ou nommés et aient prêté le serment d'office, et jusqu'à ce que le nouveau conseil se soit organisé ; et la première élection en vertu du présent acte aura lieu le premier lundi de janvier, mil huit cent soixante-quatorze. Pourvu, néanmoins, que, dans le cas où tel lundi serait un jour férié, l'élection aura lieu le jour juridique suivant.

Officiers rapporteurs.

XIV. Le conseil nommera, de temps à autre et par règlement, des officiers rapporteurs pour présider les élections alors prochaines ; et jusqu'à ce que le premier conseil se soit organisé et ait nommé son greffier, le registraire du comté de Selkirk agira comme greffier de la cité, et nommera les officiers rapporteurs ainsi que l'époque et les endroits où se tiendront les élections conformément au présent acte, et remplira de toute autre manière les devoirs de greffier.

COMMENT SE FERA LA PREMIERE ELECTION.

Liste des noms des voteurs à faire.

(1.) Antérieurement au jour où devra se faire la première élection en vertu du présent acte, il sera fait, tel que ci-après indiqué, une liste des noms des personnes ayant droit de vote conformément aux dispositions de tel acte ;

Qui préparera la liste des noms des voteurs.

(2.) Le registraire des actes pour le comté de Selkirk, le greffier de la cour de comté d'icelui, et le shérif constitueront le bureau du conseil chargé de préparer la liste des noms des voteurs à telle première élection, et, avant de commencer à remplir leurs devoirs, ils feront serment devant un juge de paix de s'en acquitter fidèlement, et ce serment sera d'après la formule contenue dans la cédule du présent acte ;

Liste par ordre alphabétique.

(3.) Immédiatement après la passation du présent acte, le dit bureau on conseil s'assemblera et fera une liste, par ordre alphabétique, des noms des personnes dans chaque quartier de la ville ayant droit d'y voter, et complètera telles listes le ou avant le premier de décembre prochain.

Où sera déposée telle liste.

(4.) Après avoir complété telles listes, le dit bureau en conseil en déposera une copie, dûment certifiée, dans le bureau du registraire du comté de Selkirk, et la fera publier dans



dans deux ou plusieurs journaux édités dans la ville de Winnipeg, dans deux livraisons hebdomadaires d'iceux.

(5.) Dans l'espace d'une semaine après la deuxième publication de telles listes, le shérif donnera avis, sous l'autorité d'un des juges de la cour du banc de la reine, qu'à tel jour et telle heure, un juge ou plus siégeront afin de réviser les dites listes, et continueront de siéger d'un jour à l'autre, ou par ajournement, si besoin il y a, jusqu'à ce qu'il ou ils aient complété la révision de telles listes. **Avis à donner**

(6.) A telle cour de révision, toute personne prétendant avoir droit de vote, ou toute personne dont le nom est déjà inscrit sur telle liste, pourra de la part de toute telle personne requérante, s'adresser à la cour, pour que le nom d'icelle soit inscrit sur la liste; et le juge, après avoir entendu tel témoignage qui sera produit pour ou contre telle demande, décidera suivant que de droit. **Réclamations.**

(7.) De la même manière, toute personne dont le nom est déjà inscrit sur la liste, peut s'adresser au juge, pour que l'inscription du nom d'une personne qu'il représente comme n'ayant pas dû y être inscrit, vu que telle personne n'a pas droit de voter, en soit retranché; et le juge, après avoir entendu tel témoignage qui sera produit pour ou contre telle demande, décidera suivant que de droit. **Protestation au juge.**

(8.) A la clôture de chaque cour électorale, le juge présidant fera et signera une liste des noms auxquels il a été objecté et qui, suivant lui, devraient être retranchés de la liste. et une autre renfermant les noms représentés comme ayant été omis et qui, suivant lui, devraient y être inscrits, et remettra le tout au dit bureau ou conseil, qui, de suite, fera une nouvelle liste, dans laquelle il incorporera les changements et les amendements contenus dans la liste certifiée du juge, et la signera et déposera dans le bureau du registraire des actes pour le comté de Selkirk. **Ce que fera le juge.** **Dépôt, etc.**

(9.) La liste ainsi signée et déposée sera le registre des noms des voteurs à la première élection du maire et des échevins en vertu du présent acte, et aucune personne dont le nom ne sera pas inscrit sur telle liste révisée, n'aura droit de vote à telle élection. **Ce que sera telle liste.**

(10.) L'officier rapporteur n'exigera le serment d'aucune personne préalablement à l'enregistrement de son vote, si ce n'est à l'effet de s'assurer si la personne offrant à voter est celle dont le nom paraît dans la liste, et si elle est un sujet de Sa Majesté. **Serment des voteurs.**

(11.)

Pouvoirs du juge.

(11.) Le juge aura le pouvoir, par tout écrit signé de sa main, de contraindre toute personne à comparaître devant telle cour pour y rendre témoignage sur toute demande pendante devant la cour, et il aura le pouvoir de maintenir l'ordre dans telle cour, et de punir sommairement, par voie d'amende ou d'emprisonnement, tout mépris de cour.

Pouvoir discrétionnaire d'ajourner.

(12.) Le juge aura le pouvoir discrétionnaire, à la première réunion de la cour, d'ajourner icelle à un jour ultérieur, et d'ordonner qu'avis, dans les dix jours, lui soit donné par écrit de toute application faite par toute personne, tel que ci-dessus dit, à l'effet d'ajouter des noms à la dite liste ou d'en retrancher, et un résumé de tels avis, fait par lui, sera déposé pour inspection publique dans le bureau du registraire des actes pour le comté de Selkirk, durant l'espace de temps qu'il fixera; et le juge donnera instruction qu'avis public soit donné, dans un ou plusieurs journaux édités dans la ville de Winnipeg, du jour, de l'heure et de l'endroit où la séance ajournée de la cour se tiendra, pour entendre et juger toutes telles applications.

Dépôt.

Avis à donner.

Rémunération.

(13.) Le conseil de la ville accordera une rémunération raisonnable au dit bureau ou conseil pour la préparation de telle liste; et, dans le cas de contestation, un des juges du banc de la reine aura le pouvoir de décider finalement la question; et tous les frais d'annonces en conséquence du présent acte seront payés par le conseil de la dite ville, aussi bien que le coût occasionné par la passation du présent acte, y compris les frais d'impression d'icelui.

Remplacement de l'officier rapporteur décédé.

XV. Dans le cas où, au temps fixé pour tenir une élection, la personne nommée officier rapporteur est décédée, ne se rend pas pour présider l'élection dans l'espace d'une heure après le temps fixé; ou dans le cas où il n'y a pas eu d'officier rapporteur de nommé, les électeurs présents au lieu où doit se tenir l'élection, pourront choisir parmi eux un officier rapporteur, et tel officier rapporteur aura tous les pouvoirs, et procèdera immédiatement à présider l'élection et à remplir tous les autres devoirs d'un officier rapporteur.

Pouvoirs de l'officier rapporteur.

XVI. L'officier rapporteur agira, durant l'élection, comme conservateur de la paix pour la cité; et lui, ou aucun juge de paix, ayant jurisdiction dans la cité, pourront faire arrêter, et pourront juger sommairement et punir par amende ou emprisonnement ou les deux à la fois, ou pourront emprisonner ou forcer à donner caution de garder la paix, ou de comparaître au procès, toute personne turbulente ou séditieuse qui

qui assaille, bat, moleste, ou menace aucun électeur venant à l'élection, y demeurant, ou revenant ; et, lorsque de ce requis, tous les connétables et personnes présentes à l'élection assisteront l'officier rapporteur ou juge de paix, sous peine d'être coupables de délit.

XVII. Tout officier rapporteur ou juge de paix pourra nommer et assermenter un nombre de connétables spéciaux pour aider au maintien de la paix et de l'ordre à l'élection; et toute personne, tenue de servir comme connétable et requise de prêter serment comme connétable spécial par l'officier rapporteur, ou le juge de paix, sera, si elle refuse d'être assermentée ou de servir, passible d'une amende de vingt piastres, recouvrable pour le profit de toute personne qui en fera la poursuite. **Connétables spéciaux.** **Amende.**

XVIII. On procèdera aux élections comme suit :

(1.) Tout officier rapporteur, à moins qu'il ne soit autrement pourvu par la loi, donnera un avis préalable de l'élection qui devra être présidée par lui au moins dix jours d'avance, en affichant l'avis dans au moins quatre endroits publics de la cité ou du quartier, et il publiera aussi le dit avis dans au moins un journal de la cité. **Avis préalable.**

(2.) Le greffier de la cité remettra à l'officier rapporteur qui doit présider une élection pour la cité, ou pour aucun quartier d'icelle, une copie correcte de la partie du dernier rôle de cotisation revisé pour la cité ou le quartier et qui contient les noms de tous les francs-tenanciers et les personnes tenant feu et lieu et du sexe masculin cotisés sur le rôle pour la propriété foncière qui se trouve dans la cité ou le quartier, ainsi que la valeur cotisée de la propriété foncière pour laquelle telle personne est ainsi cotisée. **Devoirs du greffier de la cité.**

(3.) Le greffier remettra avec telle copie sa déclaration solennelle sous serment prêtée devant un juge de paix, attestant que la copie est une vraie copie de telle partie du dit rôle qui se rapporte à telle cité ou quartier. **Déclaration du greffier.**

(4.) L'officier rapporteur procurera un livre de poll ; et, à chaque élection où un poll est demandé, lui, ou son clerc de poll assermenté, entrera dans tel livre, dans des colonnes séparées, les noms des candidats proposés et secondés comme échevin par les électeurs présents à l'élection, et écrira, vis-à-vis telles colonnes, les noms des électeurs se présentant pour voter à l'élection, et inscrira, dans chaque colonnes où **Inscription des noms des voteurs.**

 est

est entré le nom d'un candidat pour lequel un électeur à voté, le chiffre "1" vis-à-vis du nom de l'électeur.

Election ouverte à 9 heures.

(5.) L'officier rapporteur ouvrira toute élection à neuf heures de l'avant midi; et aucune nomination ne sera reçue après dix heures.

Clôture de l'élection.

(6.) L'officier rapporteur pourra clore l'élection une heure après qu'elle aura commencé, si, pendant ce temps, il n'est pas proposé plus de candidats qu'il doit par son rapport en déclarer élus; mais, dans le cas ou il y a plus de candidats et où un poll est demandé, il continuera l'élection jusqu'à cinq heures de l'après midi, et pas plus tard; ou s'il y avait plus d'un candidat à la mairie, l'officier rapporteur tiendra le poll ouvert jusqu'à cinq heures de l'après midi.

Serments.

XIX. L'officier rapporteur pourra administer tous les serments ou affirmations nécessaires à l'élection.

Qualifications nécessaires pour avoir droit de vote.

XX. A toute élection, ou à tout vote public relatif à un règlement exigeant l'assentiment des électeurs, les seuls serments ou affirmations qui seront requis d'aucune personne voulant voter et paraissant posséder, d'après le dernier rôle de cotisation revisé (si tel rôle existe) les qualifications foncières nécessaires, sont: qu'elle a vingt et un ans révolus et qu'elle est sujet de Sa Majesté de naissance ou par naturalisation; qu'elle a, si c'est une personne tenant feu et lieu, résidé dans la ville les derniers six mois antérieurs à l'élection, et qu'elle n'a pas encore voté à l'élection, ou sur le règlement (suivant le cas); et qu'elle est la personne nommée dans le dernier rôle de cotisation révisé, (ou, quand il n'y a pas encore de rôle de cotisation) qu'elle est un franc-tenancier, ou qu'elle tient feu et lieu, dans (nommer la propriété qui lui donne le droit de voter à l'élection); et qu'elle n'a reçu, ni directement ni indirectement, aucune récompense ou don, ni espère en recevoir, pour le vote qu'elle veut donner dans cette élection, et tels serments seront administrés à la demande d'aucun candidat ou électeur; et nulle question ne sera faite à aucune personne, si ce n'est relativement aux faits spécifiés dans tels serments ou affirmations.

Vérification des votes.

XXI. L'officier rapporteur, à la clôture du poll, additionnera le nombre des votes donnés pour chaque candidat excepté pour la charge de maire, et annoncera publiquement le résultat, en commençant par le candidat qui en a le plus grand nombre, et ainsi des autres, et proclamera alors publiquement élus le candidat ou les candidats ayant respectivement le plus grand nombre de voix.

XXII.

XXII. Dans le cas ou deux candidats ou plus ont un égal nombre de votes, l'officier rapporteur, qu'il soit autrement qualifié ou non, donnera un vote pour un ou plusieurs de tels candidats, de manière à décider l'élection; et, excepté dans tel cas, l'officier rapporteur ne votera à aucune élection qu'il présidera, ni son clerc de poll. Quand votera l'officier rapporteur.

XXIII. L'officier rapporteur, dans les trois jours qui suivront la clôture de l'élection, rapportera le livre de poll au greffier de la cité de qui il aura reçu la copie du rôle de cotisation, ainsi que sa déclaration solennelle, sous serment, y annexée, que le livre de poll contient un état exact de la votation, et son certificat des personnes qui ont été dûment élues, en nommant telles personnes. A qui sera remis le livre de poll.

XXIV. Le maire sera choisi par les électeurs de la cité, à l'élection annuelle qui se tiendra en même temps que l'élection des échevins. Choix du maire.

XXV. Une assemblée des électeurs aura lieu pour la nomination des candidats à la mairie, à l'hôtel de ville, ou, pour la première élection, à un endroit qui sera fixé par le greffier, le dernier lundi avant l'élection annuelle, à dix heures de l'avant midi. Nomination des candidats à la mairie; où, etc.

XXVI. Le greffier de la cité présidera telle assemblée, ou, dans le cas de son absence, le conseil nommera une personne pour présider à sa place; et si le greffier ou la personne ainsi nommée sont absents, les électeurs présents choisiront parmi eux un président ou une personne qui en remplira la charge. Qui présidera l'assemblée.

XXVII. Tel greffier ou tel président auront tous les pouvoirs d'un officier rapporteur. Ses pouvoirs.

XXVIII. Si un seul candidat qualifié a été, depuis une heure, proposé par aucun électeur présent à telle assemblée, le greffier ou le président déclarera tel candidat dûment élu maire. Déclaration à faire.

XXIX. Si plusieurs candidats sont proposés, et si un poll est demandé, le greffier ou le président fera, le jour suivant, afficher dans le bureau du greffier les noms des personnes proposées, et en donnera avis à l'officier rapporteur pour chaque quartier. Poll demandé, etc.

XXX. Tout officier rapporteur inscrira sur son livre de poll, dans des colonnes distinctes, les noms des candidats aux Inscription des noms des candidats.

charges

charges d'échevins, et dans la colonne affectée au nom du candidat à la mairie, il écrira le chiffre "1" pour chaque vote donné à ce dernier par tout électeur et vis-à-vis du nom d'icelui.

Dépôt du livre de poll, etc.

XXXI. Tout officier rapporteur, le lendemain de la clôture du poll, rapportera le livre de poll au greffier de la cité, attestant l'élection du maire, ainsi que les autres particularités requises par le présent acte.

Addition des votes.

XXXII. Le greffier de la cité additionnera le nombre des votes donnés à chaque candidat à la mairie dans les livres de poll respectifs ainsi rapportés et constatera le nombre total de tels votes; et, dans le cas où la votation a eu lieu et les livres de poll out été rapportés pour chaque quartier, le greffier, à l'hôtel de ville, ou à son bureau, s'il n'y a pas d'hôtel de ville, à midi le lendemain du jour où les livres de poll ont été rapportés, déclarera élu le candidat qui aura le plus grand nombre de votes.

Déclaration à faire.

Egal nombre de votes.

XXXIII. Dans le cas où il n'y a majorité pour aucun candidat, le greffier déclarera que deux candidats ou plus, en les nommant, ont un égal nombre de votes; ou, dans le cas où il n'a pas été fait rapport pour un ou plusieurs quartiers, parce que l'élection n'aura pas eu lieu dans ce ou ces quartiers, ou parce que l'élection aura été interrompue par une émeute ou autre cause, il déclarera le manque de rapports pour tel quartier ou quartiers, et en mentionnera la cause.

Déclaration à faire.

Ce que fera le maire élu.

XXXIV. Le maire élu fera et souscrira les déclarations d'office et de qualification nécessaires, le jour fixé pour la première assemblée du conseil, puis il administrera les déclarations nécessaires aux autres membres du conseil.

Déclarations à faire.

XXXV. Aucune autre affaire ne sera transigée, à la dite assemblée, tant que les dites déclarations n'auront pas été reçues de tous les membres qui se trouvent présents dans ce but.

Ce que feront les membres du conseil.

XXXVI. Dans le cas où deux candidats, ou plus, à la mairie auront un égal nombre de votes, les membres du conseil feront les déclarations nécessaires devant le greffier, et ensuite s'organiseront comme conseil en élisant comme maire un de tels candidats, le greffier présidant l'élection.

Dans le cas où il n'y a point de rapport.

XXXVII. Dans le cas où il ne sera pas fait de rapport dans un ou plusieurs quartiers, en conséquence d'élection non-

non-tenue par suite d'interruption causée par émeute ou autre cause, les membres du conseil déjà élus formant au moins la majorité absolue de tous les membres du conseil au complet, éliront président un des échevins, laquelle élection sera présidée par le greffier; et ce président fera les déclarations nécessaires et possèdera tous les pouvoirs de maire, jusqu'à ce qu'un poll ait été tenu dans tel quartier ou quartiers, en vertu d'un mandat et de la manière voulue par la trente-quatrième clause du présent acte.

XXXVIII. Lorsqu'un poll aura été dûment tenu dans chacun des dits quartiers, et que les livres de poll auront été rapportés au greffier, le greffier additionnera le nombre de votes pour la mairie donnés pour les candidats respectifs, et calculera le nombre total de votes pour la mairie contenus dans les dits livres de poll en dernier lieu mentionnés, ainsi que les votes contenus dans les livres de poll des autres quartiers préalablement rapportés, et à midi du jour suivant, à l'hôtel de ville ou au bureau du greffier, il déclarera élu maire le candidat ayant le plus grand nombre de votes enregistrés, ou déclarera qu'il y a égalité de votes pour deux candidats ou plus (suivant le cas.) **Addition des votes pour la mairie, etc.**

XXXIX. Dans le cas où les votes seront également partagés, le conseil nommera comme maire un des candidats qui auront obtenu l'égalité de votes. **Votes également partagés.**

XL. La personne ainsi élue ou nommée fera immédiatement la déclaration en la manière prescrite pour les maires, et assumera la charge de maire en conséquence. **Déclaration à faire.**

XLI. Dans le cas où un membre du conseil est convaincu de félonie ou d'un crime infâmant, ou est déclaré banqueroutier, ou est arrêté pour dette et demeure pendant un mois sous stricte garde, ou dans les limites de la prison, ou demande le bénéfice d'être traité comme débiteur insolvable, ou fait une cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers ou s'absente des assemblées du conseil pendant trois mois sans y être autorisé par une résolution du conseil, entrée dans ses minutes, son siége dans le conseil deviendra vacant par là même. **Siége vacant; dans quels cas.**

XLII. Dans tout cas prévu par la quarante et unième section, ou dans le cas où une personne élue au conseil néglige ou refuse d'accepter la charge ou de faire les déclarations d'office nécessaires, ou dans le cas d'une vacance dans le conseil causée par décès, décision judiciaire, ou autrement, le **Refus d'accepter une charge, etc.; ce qui sera fait alors.**

le président du conseil pour le temps d'alors, ou dans le cas de son absence ou de la vacance de sa charge, le greffier, ou dans le cas d'une semblable absence ou vacance dans la charge de greffier, un des membres du conseil enjoindra immédiatement, par mandat sous la signature de tel président, greffier ou membre, et sous le sceau de la corporation, à l'officier rapporteur nommé pour tenir la dernière élection de la ville, ou toute autre personne dûment nommée à cette charge, de tenir une nouvelle élection pour remplacer la personne négligeant ou refusant comme susdit, ou pour remplir la vacance.

Remplaçant : sa durée d'office.

XLIII. Tout maire ou échevin ainsi élu en remplacement d'un autre, occupera telle charge durant le reste du temps pour lequel son prédécesseur avait été élu, et pas plus longtemps.

Officier rapporteur : son serment.

XLIV. Avant que l'officier rapporteur procède à présider une élection conformément au présent acte, il prêtera le serment suivant, que tout juge de paix résidant dans la dite cité est, par ces présentes, autorisé à lui administrer, savoir :

Formule de serment.

"Je jure solennellement que je remplirai fidèlement et impartialement, au meilleur de mon jugement et de ma capacité, les devoirs d'officier rapporteur à l'élection que je suis à la veille de présider et devant se tenir pour des personnes qui doivent servir comme membres du conseil de la ville de Winnipeg. Ainsi, que Dieu me soit en aide !"

Première assemblée : quand.

XLV. Les membres du conseil tiendront leur première assemblée à midi, le troisième lundi du même mois de janvier où ils auront été élus, ou à l'heure de midi de quelque jour ultérieur.

Ajournement.

XLVI. Tout conseil pourra ajourner ses séances d'une épopue à l'autre.

Quorum.

XLVII. Sept membres du conseil formeront un quorum.

Déclaration solennelle.

XLVIII. Tout officier rapporteur et clerc d'officier rapporporteur, chaque membre du conseil, tout greffier, estimateur, collecteur, connétable et autre officier nommé par un conseil, fera et souscrira, avant d'entrer dans les devoirs de sa charge, une déclaration solennelle dans la formule suivante :

Formule.

"Je, A.B., promets et jure solennellement que je remplirai fidèlement et impartialement, au meilleur de ma connaissance



sance et de ma capacité, la charge de (insérez le nom de la charge) à laquelle j'ai été élu (ou nommé) dans cette cité ; et que je n'ai reçu et ne recevrai aucun paiement, ni récompense, ni promesse de l'un ou de l'autre, pour exercer aucune partialité ou malversation, ou accomplir d'aucune autre manière indue les devoirs de la dite charge. Ainsi, que Dieu me soit en aide !

XLIX. Toute personne élue ou nommée en vertu du présent acte, à aucune charge qui exige une qualification foncière du fonctionnaire, fera et signera, avant de faire la déclaration d'office, ou d'entrer en fonction, une déclaration solennelle dans la formule suivante : **Autre déclaration.**

"Je, A.B., jure solennellement que je suis sujet de Sa Majesté, de naissance (ou par naturalisation) ; que je suis vraiment et de bonne foi en saisine et possession, pour mon propre usage et bénéfice, d'une propriété (spécifiez la nature de telle propriété) laquelle me qualifie à remplir la charge de (nommez la charge) pour la cité de Winnipeg, suivant le vrai sens et la véritable intention de l'acte pour incorporer la ville de Winnipeg. Ainsi, que Dieu me soit en aide !" **Formule.**

L. Dans le cas où, par suite d'émeute ou autre éventualité, une élection n'est pas commencée le jour fixé, ou est interrompue après avoir été commencée et avant d'avoir été légalement close, l'officier rapporteur tiendra ou reprendra l'élection le jour suivant, à neuf heures de l'avant midi et ajournera de jour en jour, s'il est nécessaire, jusqu'à ce que le poll ait pu être ouvert sans interruption, et avec libre accès aux électeurs, durant huit heures en tout, afin que tous les électeurs qui désirent voter aient eu une occasion raisonnable de le faire. **Quand et pourquoi on recommencera une élection.**

LI. Le maire sera réputé président du conseil et le premier et principal officier exécutif de la corporation, et il sera de son devoir d'apporter, en tont temps, la vigilance et l'activité nécessaires, afin que la loi pour le gouvernement de la cité soit dûment exécutée et mise en force ; de surveiller la conduite de tous les officiers subalternes dans le gouvernement d'icelle, et, autant qu'il le pourra, de faire dûment poursuivre et punir toute négligence, inattention et violation positive de devoir, et de communiquer au conseil, de temps à autre, toute telle information et recommander toutes telles mesures qui pourront tendre à l'amélioration des finances, de la police, la santé, la sécurité, la propreté, le confort et l'ornement de la cité. **Devoirs et pouvoirs du maire.**

LII.



Contestation d'élection.

LII. Si l'élection du maire, ou d'un ou plusieurs échevins est contestée, telle contestation sera portée, pendant le terme ou la vacance, au tribunal d'un juge de la cour du banc de la reine ou de la cour de comté, dans et pour le comté de Selkirk; et tout électeur municipal pourra être le rapporteur.

Poursuite.

LIII. Les détails de la poursuite seront comme suit :

Détails de la poursuite; cautionnements; bref à émaner.

(1.) Si, dans l'espace de six semaines après l'élection, ou un mois après acceptation de la charge, le rapporteur montre par attestation sous serment à aucun tel juge, des raisons suffisantes pour supposer que l'élection n'a pas été légale, ou n'a pas été conduite suivant la loi, ou que la personne y declarée élue n'a pas été dûment élue, et si le rapporteur s'oblige par une reconnaissance devant le juge, ou devant un commissaire pour recevoir des cautionnements, en la somme de deux cont piastres, avec deux cautions (considérées comme suffisantes par le juge sur attestation sous serment de justification) s'obligeant en la somme de cent piastres chacune, dont la condition sera de poursuivre effectivement sur le bref, ou de payer à la partie contre laquelle telle contestation est faite, tous frais qui pourront lui être adjugés contre le rapporteur, le juge ordonnera qu'un bref de sommation de la nature d'un "Quo warranto" soit émané pour mettre en cause les matières contestées.

Effet du bref.

(2.) Dans le cas où le rapporteur allègue que lui-même, ou quelque autre personne, a été dûment élu, le bref sera à l'effet de juger tout à la fois de la validité et de l'élection dont on se plaint, et de la prétendue élection du rapporteur ou autre personne.

Un seul bref contre plusieurs.

(3.) Dans le cas où les raisons de l'objection s'appliquent également à deux ou plus d'une personne élues, le rapporteur pourra procéder par un seul bref contre telles personnes.

Dans le cas de plusieurs brefs, etc.

(4.) Lorsque plusieurs brefs seront émanés pour juger de la validité d'une élection, tous tels brefs seront rapportables devant le juge qui doit examiner et juger en première instance, et tel juge pourra rendre un seul jugement sur tous ces brefs, ou un jugement séparé sur chacun ou plusieurs d'entre eux, suivant qu'il le jugera à propos.

Le bref : par qui émané, etc.

(5.) Le bref sera émané par le protonotaire de la dite cour du banc de la reine, ou par le greffier de la cour de comté, et sera rapportable devant le juge en cabinet, le huitième jour après



après signification, ou tout jour ultérieur mentionné dans le bref.

(6.) Le juge devant lequel le bref est rapportable ou est rapporté, pourra, s'il le juge à propos, ordonner l'émanation d'un bref de sommation, à aucune phase de la procédure, afin de rendre l'officier rapporteur partie à telle contestation. **Bref de sommation.**

(7.) Tout bref servi en vertu de cette clause, sera servi personnellement, à moins que la personne à assigner ne se cache, afin d'éviter d'être servie personnellement; et, dans ce cas, le juge étant convaincu du fait, par attestation sous serment ou autrement, pourra émaner un ordre pour tel service supplémentaire, ainsi qu'il le jugera à propos. **Bref : comment servi.**

(8.) Le juge devant lequel le bref est rapporté, pourra permettre à aucune personne, ayant droit d'être rapporteur, d'intervenir et faire une défense, et pourra accorder un délai raisonnable à cet effet; et toute partie intervenante sera passible des frais, ou y aura droit, de même que tout autre partie à la procédure. **Permission d'intervenir, etc.**

(9.) Le juge pourra, sur exposé et réponse, sans plaidoieries formelles, entendre et déterminer d'une manière sommaire, la validité d'une élection, et pourra, par ordre, faire produire devant lui les rôles du collecteur, les livres de poll et tous autres documents de l'élection, et pourra s'enquérir des faits par attestation sous serment ou affirmation, ou par témoignage verbal, ou par procédure préparée par lui et transmise pour être déterminée par jury par bref de procédure adressée à aucune cour nommée par le juge, or par un ou plusieurs de ces moyens, suivant qu'il le jugera à propos. **Audition sommaire.** **Pouvoirs du juge.**

(10.) Dans le cas où l'élection contestée sera déclarée nulle, le juge fera immédiatement éliminer, par bref, la personne trouvée indûment élue; et, dans le cas où le juge déciderait qu'une autre personne a été dûment élue, le juge fera émaner immédiatement un bref à l'effet de faire admettre telle autre personne; et, dans le cas où le juge déciderait qu'aucune autre personne n'a été dûment élue au lieu de la personne éliminée, le juge ordonnera, par bref, qu'un autre élection ait lieu. **Election annullée : ce que fera le juge.**

(11.) Dans le cas où l'élection de tous les membres du conseil serait déclarée nulle, le bref pour leur élimination et pour l'élection de nouveaux membres les remplaçant, ou pour l'admission d'autres déclarés légalement élus, et pour une élection **Autre bref à émaner : à qui adressé.**

tion devant remplir les siéges demeurant vacants dans le conseil, sera adressé au greffier du conseil, qui aura tous les pouvoirs que possède le conseil touchant l'élection à être tenue pour y remplir les vacances.

Renonciation. (12.) Toute personne dont l'élection sera contestée, pourra, dans l'espace d'une semaine après qu'on lui aura signifié le bref, transmettre par la poste et affranchie, adressée au juge nommé à l'audition de la cause, ou au greffier, une renonciation portant sa signature, à l'effet suivant: "Je, A.B., à qui l'on a signifié un bref de sommation de la nature d'un *quo warranto*, aux fins de contester mon droit à la charge d'échevin (*ou suivant le cas*) pour la ville de Winnipeg, renonce, par ces présentes, à la dite charge et à toute défense de droits que je puis y avoir." **Formule.**

Daté le jour 18

(Signé) A.B.

Suscription de la renonciation, etc. (13.) La partie extérieure de telle renonciation ou de l'enveloppe la renfermant, portera pour suscription le mot "Renonciation," et telle renonciation sera enrégistrée à la poste où elle sera déposée.

Un double nécessaire, etc. (14.) Toute personne renonçant ainsi délivrera un double de sa renonciation au greffier du conseil, et le greffier la communiquera de suite au conseil.

Frais à adjuger. (15.) Nuls frais ne seront adjugés à aucune personne renonçant comme susdit, à moins que le juge ne soit convaincu que telle personne a consenti à sa nomination comme candidat, ou qu'elle a accepté la charge; dans ces cas, les frais seront à la discrétion du juge.

Cas imprévus. (16.) Dans tous les cas non-autrement prévus, les frais seront à la discrétion du juge.

Décision du juge; jugement; dépôt, exécution. (17.) La décision du juge sera finale; et, immédiatement après son jugement, il rapportera le bref et le jugement avec tout ce qui sera venu devant lui concernant cette affaire, à la cour d'où le bref aura emané, pour demeurer dans les archives, comme jugement de la dite cour; et, lorsque l'occasion l'exigera, il fera exécuter ce jugement par bref de la nature d'un bref de *mandamus* péremptoire et par brefs d'exécution pour les frais adjugés.

Formule à adopter, etc. (18.) Les juges de la cour du banc de la reine ou une majorité d'entre eux, pourront par règles faites par eux, adopter



adopter des formules de bref de sommation, *certiorari*, *mandamus* et exécution, et pourront régler la pratique concernant l'émanation, la signification et l'exécution de tels brefs, et la punition pour désobéissance à iceux ou à tout autre bref ou ordre de la cour ou du juge et concernant la pratique en général pour l'audition et la décision de la validité de telles élections ou nominations, et concernant les frais sur iceux; et pourront, de temps à autre, révoquer, modifier ou ajouter à telles règles; mais toutes règles existantes demeureront en force jusqu'à ce qu'elles soient révoquées ou modifiées comme susdit.

LIV. Les assemblées du conseil, subséquentes à la première, seront tenues à tel endroit que le conseil pourra fixer de temps à autre, par motion d'ajournement qui sera entrée dans les minutes, ou par règlement. **Assemblées: où tenues.**

LV. Le conseil tiendra ses assemblées ordinaires publiquement, et nulle personne n'en sera exclue pour autre cause que pour conduite inconvenante. **Assemblées: comment tenues, etc.**

LVI. Dans le cas où il n'y a aucun règlement du conseil fixant l'endroit où devront se tenir les assemblées, toute assemblée spéciale du conseil sera tenue à l'endroit où ont été tenues les trois dernières assemblées du conseil, et une assemblée spéciale pourra être ouverte ou fermée suivant que, dans l'opinion du conseil, exprimée par résolution écrite, l'intérêt public pourra l'exiger. **Assemblées spéciales: où tenues etc.**

LVII. Le maire présidera les assemblées du conseil; et pourra, en aucun temps, convoquer une assemblée spéciale d'icelui, et il sera de son devoir de convoquer une assemblée spéciale, chaque fois qu'il en sera requis par écrit par une majorité du conseil. **Présidence, convocation: quand**

LVIII. Dans le cas de décès ou d'absence du maire, le conseil pourra nommer parmi ses membres un officier président, qui, durant telle absence, aura tous les pouvoirs du maire. **Le maire: décédé ou absent.**

LIX. Si la personne qui doit présider aucune assemblée ne se rend pas dans un temps raisonnable après l'heure fixée, les membres présents pourront nommer un président parmi eux, et tel président aura, pendant qu'il présidera l'assemblée, la même autorité que la personne absente aurait, si elle était présente. **Dans le cas d'absence du président d'une assemblée.**

LX.

Maire, etc., pourra voter : quand.

LX. Le maire ou l'officier président ou le président d'aucune assemblée du conseil pourra voter avec les autres membres sur toutes questions, et toute question sur laquelle les votes sont également partagés, sera considérée décidée dans la négative.

Résignation et vacance à remplir.

LXI. Tout membre du conseil pourra, avec le consentement de la majorité des membres du conseil, entré dans les minutes, résigner son siége dans le conseil, et la vacance sera remplie comme dans le cas de mort naturelle.

Nomination d'un greffier : ses devoirs.

LXII. Le conseil, à sa première assemblée générale, ou à une assemblée spéciale, tenue dans les quinze jours qui suivront le premier jour de telle assemblée générale, nommera un officier qui sera appellé "Greffier de la cité de Winnipeg," et le greffier enrégistrera dûment dans un livre, sans note ni commentaire, toute résolution, décision ou autres procédés du conseil, et, s'il en est requis par aucun membre présent, il enrégistrera le nom et le vote de tout membre votant sur toute question mise aux voix, et sera chargé de la tenue des livres, régistres et comptes du conseil ; et conservera et enrégistrera tous les comptes dont le conseil aura disposé, et aussi les originaux ou copies certifiées de tous les règlements, et de toutes les minutes des procédés du conseil, lesquels il gardera tous dans son bureau, ou dans la place fixée par règlement du conseil.

Inspection des documents : autres devoirs du greffier.

LXIII. Toute personne pourra, en tout temps convenable, inspecter aucun des documents susdits ; et le greffier devra, dans un temps raisonnable, fournir des copies d'iceux à toute personne qui en fera la demande au taux de vingt *centins* par cent mots, et, sur paiement de tels honoraires, il fournira, dans un temps raisonnable, à tout électeur de la cité ou à toute autre personne intéressée, dans tout règlement, ordre, ou résolution, ou à son procureur, copie de tel règlement, ordre ou résolution, certifiée sous sa signature, et sous le sceau de la corporation.

Trésorier : sa nomination et caution.

LXIV. Le conseil nommera un trésorier qui, avant d'entrer dans les fonctions de sa charge, donnera caution suivant que le conseil le requerra, de remplir fidèlement ses devoirs, et spécialement de rendre dûment compte de tous les deniers qui lui viendront entre les mains, ainsi que des paiements qu'il aura faits.

Devoirs du trésorier.

LXV. Le trésorier recevra et gardera soigneusement tous deniers appartenant à la corporation, et les paiera aux personnes



sonnes et de la manière prescrite par les lois de la province et les règlements légaux ou les résolutions du conseil.

LXVI. Le conseil, aussitôt que les circonstances le permettront, après l'élection annuelle, nommera autant de cotiseurs et de collecteurs pour la cité qu'il pourra être nécessaire d'en nommer, et remplira toute vacance qui pourra survenir dans les dites charges, autant que la chose pourra convenablement se faire après que telle vacance sera survenue ; mais le conseil ne nommera pas comme cotiseur ou collecteur un membre du conseil, ni une personne qui n'a pas la même qualification foncière que celle requise pour un échevin.

Nomination de cotiseurs et collecteurs.

Qui ne pourra l'être.

LXVII. Les cotiseurs indiqueront, sur leurs rôles de cotisation, si les personnes y nommées sont des francs-tenanciers ou des personnes tenant feu et lieu, ou les deux à la fois ; et, dans des colonnes séparées, affectées à cet object, ils écriront les lettres initiales F. T. et T. F. L. pour signifier, respectivement, chaque état.

Ce qu'indiqueront les cotiseurs.

LXVIII. Tout occupant d'une partie séparée d'une maison, telle partie ayant une communication distincte avec un chemin public ou une rue par une porte de sortie, sera considéré comme tenant feu et lieu dans le sens du présent acte.

Occupant considéré comme tenant feu et lieu.

LXIX. Le conseil devra, à sa première assemblée annuelle, chaque année après son organisation régulière, nommer deux auditeurs, dont l'un sera nommé par le maire, mais nulle personne qui sera membre ou l'a été durant l'année précédente, ou sera ou a été greffier ou trésorier du conseil, ou qui aura ou aura eu, durant l'année précédente, directement ou indirectement, seul ou en société avec quelque autre personne, une part ou un intérêt dans aucun contrat ou emploi avec la corporation ou pour elle, excepté comme auditeur, ne sera nommée auditeur.

Nomination d'auditeurs : qui ne pourra l'être.

LXX. Les auditeurs examineront tels comptes affectant la corporation, ou se rapportant à aucune matière sous son contrôle ou dans ses attributions pour l'année finissant le trente-unième jour de décembre précédant leur nomination, et en feront rapport.

Devoirs des auditeurs.

LXXI. Les auditeurs prépareront un sommaire des recettes, dépenses, et dettes de la corporation, et aussi un état détaillé des dites pièces justificatives, suivant la forme que le conseil prescrira, et feront rapport en double de tous les comptes examinés par eux, et les produiront dans le bureau du

Sommaire, etc., que prépareront les auditeurs.



du greffier du conseil dans l'espace d'un mois après leur nomination.

Impression et publication à faire.

LXXII. Le greffier fera imprimer et publier le sommaire des auditeurs, et fera aussi publier l'état détaillé, suivant la formule prescrite par le conseil.

Rémunération des officiers du conseil.

LXXIII. Le conseil fixera le chiffre de la rémunération qui sera payée aux officiers du conseil, et pourvoira au paiement de telle rémunération.

Déclaration à faire par le maire etc.

LXXIV. Le maire et les autres membres du conseil, et les officiers subalternes de la cité, pourront faire une déclaration d'office et de qualification devant tout juge de paix ayant juridiction dans la cité de Winnipeg, ou devant le greffier du conseil.

Juridiction du conseil : comment définie.

LXXV. La juridiction du conseil ne s'étendra qu'à la ville de Winnipeg, excepté dans le cas où une autorité plus étendue lui est expressement conférée, et les pouvoirs du conseil seront exercés par règlement, lorsqu'ils ne sont pas autrement autorisés ou prévus.

Règlements que pourra faire le conseil.

LXXVI. Le conseil pourra faire des règlements sur des sujets non spécialement prévus par le présent acte, et non contraires à la loi, pour régler les procédés du conseil, la conduite de ses membres, et pour fixer ou convoquer les assemblées spéciales du conseil, et tous autres règlements que le bien général des habitants de la cité pourra requérir, et pourra révoquer, modifier et amender ses règlements, sauf les restrictions prescrites par le présent acte.

Formalités au sujet d'un règlement.

LXXVII. Tout règlement sera scellé du sceau de la corporation et sera signé par le maire ou par la personne présidant l'assemblée à laquelle le règlement a été adopté, et par le greffier de la corporation.

Autres formalités.

LXXVIII. Dans le cas où un règlement requiert l'assentiment des électeurs de la municipalité avant son adoption finale, tel assentiment sera constaté par les procédés suivants, excepté dans les cas autrement prévus.

Autres formalités

(1.) Le conseil fixera, par règlement, le jour, l'heure, l'endroit où se prendront les votes des électeurs sur tel règlement, à l'endroit où l'élection des membres du conseil a lieu, et nommera aussi un officier rapporteur pour prendre les votes à tel endroit, et le jour fixé ne sera pas moins de trois

ni



ni plus de quatre semaines après la première publication du règlement proposé, tel que pourvu par ces présentes;

(2.) Le conseil, pendant au moins un mois avant l'adoption finale du règlement proposé, fera publier une copie d'icelui dans quelque journal publié hebdomadairement ou plus souvent dans la cité; Publication du règlement.

(3.) A chaque copie ainsi publiée sera annexé un avis signé par le greffier du conseil, déclarant que telle copie est une vraie copie d'un règlement proposé et qui sera pris en considération par le conseil un mois après la première insertion dans le journal, mentionnant la date de la première insertion, et indiquant l'heure, le jour et l'endroit ou les endroits fixés pour la votation des électeurs; Avis par le greffier du conseil.

(4.) Au jour et à l'heure fixés, un poll sera ouvert et tous les procédés qui auront lieu à tel poll et pour les fins d'icelui, seront, autant que possible, analogues aux procédés d'une élection; Un poll sera ouvert.

(5.) Les officiers rapporteurs, le lendemain du jour de la clôture du poll, rapporteront au greffier du conseil leurs livres de poll vérifiés; Devoirs des officiers rapporteurs.

(6.) Le greffier du conseil additionnera le nombre de votes pour et contre le règlement, et certifiera au conseil, sous sa signature, si la majorité a approuvé ou désapprouvé le règlement, et gardera le dit règlement ainsi que le livre de poll parmi les archives de son bureau. Addition des votes, etc.

LXXIX. Dans le cas où une offense est commise contre un règlement du conseil et au sujet de laquelle il n'existé aucune autre disposition pour la poursuite de telle offense, tout juge de paix ayant juridiction dans la cité, ou dans l'endroit où l'offense a été commise, pourra entendre et déterminer toute poursuite contre la dite offense. Infraction au règlement, etc.

LXXX. Le juge de paix ou autre autorité devant qui une poursuite est portée pour une offense contre un règlement, pourra condamner le délinquant sur le serment ou l'affirmation d'un témoin digne de foi, et imposera l'amende ou punition fixée par le règlement avec les frais de poursuite, et pourra, par mandat sous le seing et sceau du juge de paix ou autre autorité, ou, si deux ou un plus grand nombre de juges de paix ont agi conjointement, sous le seing et sceau de l'un deux, faire prélever toute amende et frais, ou frais seulement, Devoirs du J. P. Amende, frais, etc.

seulement, s'ils ne sont pas payés immédiatement, par saisie et vente des biens et effets des délinquants.

Emprisonnement dans certains cas.

LXXXI. Dans le cas où il n'y a pas de biens suffisants à saisir pour couvrir l'amende, le juge de paix pourra faire emprisonner le délinquant dans la prison commune, la maison de correction ou la plus proche maison de détention, pour la période spécifiée dans le règlement, telle période ne devant pas excéder vingt et un jours.

A qui sera payée l'amende.

LXXXII. Lorsque l'amende pécuniaire a été prélevée, une moitié d'icelle appartiendra au dénonciateur ou poursuivant, et l'autre moitié à la corporation, à moins que la poursuite ne soit intentée au nom de la corporation, et, dans ce cas, toute l'amende pécuniaire sera payé à la corporation.

Juridiction du maire.

LXXXIII. Le maire aura juridiction, outre ses autres pouvoirs, d'entendre et déterminer toutes poursuites pour offenses contre les règlements de la cité et pour le recouvrement des amendes imposées pour refus d'acceptation de charge ou de faire les déclarations nécessaires de qualification et d'office.

Débentures validées.

LXXXIV. Toutes débentures et autres effets dont l'émission sera dûment autorisée par la corporation, seront, à moins d'être d'une autre manière spécialement autorisés et prévus, scellés du sceau de la corporation et signés par le maire ou par quelque autre personne autorisée par règlement à les signer ; autrement telles débentures et effets ne seront pas valides.

Transfert de débentures.

LXXXV. Toute débenture émise par la corporation, suivant les formalités requises par la loi, payable au porteur ou à aucune autre personne y nommée ou au porteur, pourra être transmise par simple remise, et tel transfert conférera la propriété de telle débenture au porteur d'icelle et lui donnera le droit d'action sur icelle en son propre nom.

Débenture valide pour tout son montant.

LXXXVI. Toute telle débenture, émise comme susdit, sera valide et recouvrable pour tout son montant, nonobstant sa négociation par la dite corporation à un taux au-dessous du pair ou à un taux d'intérêt excédant six pour cent annuellement.

Cotisation et prélèvement d'icelle.

LXXXVII. Le conseil cotisera toute propriété imposable dans les limites de sa juridiction et prélèvera, chaque année, sur icelle, une somme suffisante pour payer toutes les dettes valides



valides de la corporation, principal ou intérêt, devenant échues dans l'année courante.

LXXXVIII. Le conseil pourra, suivant les formalités requises par la loi, passer des règlements pour s'endetter par emprunt d'argent ou autrement, et pour prélever dans le but de payer telles dettes, des cotisations sur toute propriété imposable de la ville, pour toutes fins tombant sous la juridiction du conseil; mais nul tel règlement ne sera valide s'il n'est pas conforme aux restrictions et dispositions suivantes : Le conseil pourra s'endetter : comment.

(1.) Le règlement fixera un jour, dans l'année financière de sa passation, auquel tel règlement prendra effet, et tout le montant des dettes et obligations à être émis pour icelles, sera fait payable, le plus tard, dans vingt ans du jour où tel règlement aura pris effet; Règlement pour dettes.

(2.) Le règlement fixera une cotisation annuelle spéciale et uniforme, outre toutes les autres cotisations, qui sera prélevée, chaque année, pour payer la dette et l'intérêt; telle cotisation spéciale devra être suffisante, d'après le montant de la propriété imposable indiquée par les derniers rôles d'évaluation révisés, pour couvrir la dette et l'intérêt à l'époque de leur échéance respective; Cotisation annuelle et spéciale pour dette et intérêt.

(3.) Le règlement indiquera : (1.) Le montant de la dette que tel nouveau règlement a pour but de créer, et, en termes concis et généraux, l'objet pour lequel telle dette doit être créée; (2.) le montant total qui, d'après les dispositions du présent acte, devra être prélevé annuellement, par cotisation spéciale, pour payer la nouvelle dette et l'intérêt; (3.) le montant de toute la propriété imposable de la cité, d'après les derniers rôles d'évaluation révisés; et (4.) le taux spécial dans la piastre devant être prélevé annuellement pour payer l'intérêt et créer un fonds d'amortissement uniforme et annuel pour payer le principal de la nouvelle dette, tel que prescrit par le présent acte. Ce qu'indiquera le règlement.

LXXXIX. Tout règlement pour prélever sur le crédit de la cité aucune somme d'argent non requise pour ses dépenses ordinaires et non-payable dans le cours de la même année municipale, devra, avant la passation d'icelui, recevoir l'assentiment des électeurs de la cité, de la manière prescrite par le présent acte. Règlement pour dépenses extraordinaires.

XC. Le conseil pourra passer des règlements:

Acquisition de propriété, mobilière et immobilière.

(1.) Pour acquérir telle propriété mobilière et immobilière qui pourra être requise pour l'usage de la corporation, et pour ériger, réparer et entretenir un hôtel de ville et toutes autres maisons et bâtisses requises par la corporation et sises sur son terrain, et pour disposer de telle propriété, lorsqu'elle ne sera plus requise ;

Officiers requis : leurs honoraires, devoirs, etc.

(2.) Pour nommer tous officiers requis pour la gestion des affaires de la corporation, et pour régler la rémunération, honoraires, charges et devoirs de tels officiers, et les cautionnements à prendre pour l'accomplissement de tels devoirs ;

Amendes, etc.

(3.) Pour infliger des amendes et peines raisonnables n'excédant pas vingt piastres, frais compris ;

A qui seront imposées les amendes.

(*a*) A toute personne n'accomplissant pas ses devoirs, après avoir été élue et nommée à aucune charge de la corporation, qui a accepté telle charge de la corporation et prête les serments requis, puis néglige les devoirs d'icelle ; et (*b*) pour infraction d'aucun des règlements de la corporation ; et

Paiement d'amendes.

(4.) Pour recouvrer telles amendes par saisie et vente des biens et effets du délinquant ;

Incarcération : dans quels cas.

(5.) Pour infliger une punition raisonnable par incarcération, soit dans une maison de détention de la cité, ou dans la prison du comté ou de la province, pour une période n'excédant pas vingt et un jours, pour contravention à aucun des règlements du conseil, lorsque l'amende imposée pour telle contravention n'a pas été payée et qu'il n'y a pas suffisamment de biens à saisir pour couvrir telle amende ;

Obtention de licences d'auberges, etc.

(6.) Pour l'octroi des certificats pour l'obtention de licences d'auberges (c'est-à-dire des licences pour la vente au verre de liqueurs spiritueuses, fermentées ou autrement fabriquées et devant être bues dans l'auberge, dans un débit de bière forte et douce, ou autre maison ou lieu d'entretien public où se vendent telles liqueurs, en vertu de l'acte des licences de 1873 ;) et pour l'octroi de licences d'épiciers, (c'est-à-dire des licences pour la vente de telles liqueurs dans les boutiques, magasins ou lieux autres que des auberges, débits de bière forte ou douce, ou autres lieux d'entretien publics, sous l'autorité du dit acte.) La moitié du montant reçu par le gouvernement pour licences dans la cité, sera remise à la corporation de la cité pour faire partie des fonds de la cité ;

Remise à faire.

(7.) Pour déclarer les termes et conditions auxquels devra se conformer toute personne requérant une licence d'auberge ou de boutique et le cautionnement qu'elle devra donner pour l'observation de ces termes et conditions ; Licences : à certaines conditions.

(8.) Pour limiter le nombre d'auberges et de boutiques respectivement ; Nombre d'auberges, etc.

(9.) Pour le règlement des maisons et lieux licenciés ; Règlement.

(10.) Pour prohiber la vente en détail de liqueurs spiritueuses, fermentées ou autrement fabriquées, dans aucune auberge ou autre lieu d'entretien, et pour en prohiber la vente dans les boutiques et lieux autres que les maisons d'entretien public ; pourvu que le règlement, avant sa passation finale, ait été dûment approuvé par les électeurs de la manière prescrite par le présent acte. Prohibition. Approbation.

XCI. Le conseil pourra passer des règlements :

(1.) Pour nommer, chaque année, une ou plusieurs personnes convenables, ayant les mêmes qualifications foncières que celles requises pour les échevins de la cité, pour être inspecteur des licences de boutiques et tavernes, lequel demeurera en charge durant l'année courante ; et toute vacance survenant dans telle charge, pendant l'année, sera remplie par le conseil pour le reste de cette année ; Inspecteur des licences. Vacance à remplir.

(2.) Pour régler et définir les devoirs, pouvoirs et priviléges des inspecteurs ainsi nommés ; la rémunération qu'ils recevront et le cautionnement qu'ils devront donner pour l'accomplissement efficace des devoirs de leur charge ; tels règlements n'étant pas incompatibles avec la loi ; Devoirs, etc., des inspecteurs.

(3.) Pour le règlement et la gouverne de toutes personnes qui, à gage ou à gain, directement ou indirectement, tiennent, ou ont en leur possession, ou sur leur propriété, aucune table de billard ; et pour fixer la somme à payer pour une licence accordant le droit d'avoir ou de tenir ainsi telle table de billard, et la période durant laquelle telle licence sera en force ; Billards : règlement, etc., à ce sujet.

(4.) Pour le nombre et le règlement des maisons d'avitaillement et l'octroi de leurs licences. Maisons d'avitaillement.

XCII. Toutes sommes d'argent prélevées pour licences en sus et audessus de la somme payable à la province, appartiendront à la cité ; Deniers à la Cité.

XCIII.



Conduite turbulente, etc., dans une auberge : par qui entendue, etc.

XCIII. Le maire avec aucun juge de paix ayant juridiction dans la cité, sur plainte assermentée faite à eux ou à l'un d'eux, d'une conduite turbulente et désordonnée dans aucune auberge, taverne, débit de bière forte ou douce, situés dans les limites de la cité, pourront sommer le maître de l'auberge, taverne, débit de bière forte ou douce, de répondre à la plainte, et pourront faire sur la dite plainte une enquête sommaire, et ou débouter la plainte avec frais contre le plaignant, ou juger le maître de tel établissement coupable de tenir une maison déréglée ou désordonnée, et annuler sa licence, ou en suspendre l'effet pour une période n'excédant pas cent jours, avec ou sans frais, suivant que, dans leur discrétion, ils jugeront être équitable.

XCIV. Le conseil pourra passer des règlements :

Acquisition de maisons d'écoles, etc.

(1.) Pour acquérir telle propriété foncière qui pourra être requise pour y ériger des maisons d'écoles communes, et pour d'autres fins scolaires, et pour disposer de telle propriété, lorsqu'elle ne sera plus requise ; et pour pourvoir à l'établissement et le soutien d'écoles communes, suivant la loi ;

Cruauté aux animaux.

(2.) Pour empêcher la cruauté envers les animaux ;

Au sujet des chiens.

(3.) Pour imposer une taxe sur les propriétaires, possesseurs ou gardiens de chiens ;

Chiens errants.

(4.) Pour tuer les chiens errants, contrairement aux règlements ;

Destruction d'arbres.

(5.) Pour empêcher la détérioration ou la destruction d'arbres plantés ou conservés pour ombrage ou ornement ;

Enseignes, etc.

(6.) Pour empêcher qu'on abatte ou efface les enseignes et les avis imprimés ou écrits ;

Compagnie de gaz ou d'eau.

(7.) Pour autoriser toute compagnie incorporée pour approvisionnement de gaz ou d'eau, à poser des tuyaux ou conduits pour conduire l'eau ou le gaz sous les rues ou places publiques, sujette à tels règlements que le conseil jugera convenables, et pour prendre des parts dans toute telle compagnie ou lui prêter de l'argent.

XCV. Le conseil pourra passer des règlements :

Inspecteurs.

(1.) Pour nommer des inspecteurs ;



(2.) Pour visiter tous endroits où l'on se sert de poids et mesures, romaines ou autres machines à peser de toutes sortes; Visite de poids et mesures.

(3.) Pour saisir et détruire ceux qui ne seraient point conformes à l'étalon; Saisie et destruction.

(4.) Pour imposer des amendes sur les personnes trouvées en possession de poids, mesures, romaines, ou autres machines à peser non-étalonnés ou inexacts, et pour recouvrer telles amendes. Amendes pour faux poids, etc.

XCVI. Le conseil pourra passer des règlements:

(1.) Pour contraindre à la due observance du dimanche, suivant la loi; Dimanche.

(2.) Pour empêcher qu'il soit vendu ou donné des liqueurs enivrantes à un enfant, un apprenti, ou un serviteur, sans le consentement de son père ou de sa mère, de son maître, ou de son protecteur légal; Liqueurs enivrantes à un enfant, etc.

(3.) Pour empêcher qu'on affiche des placards, gravures ou écrits indécents, ou qu'on écrive des mots indécents, ou qu'il soit fait des gravures ou dessins indécents, sur les murs ou clôtures, dans les rues ou places publiques; Placards, écrits indécents, etc.

(4.) Pour réprimer le vice, l'ivrognerie, les jurements profanes, le langage obscène, blasphématoire, ou gravement insultant, et autres immoralités ou indécences, dans les rues, les chemins ou places publiques; Vice, ivrognerie, etc.

(5.) Pour supprimer les tripots et les maisons mal famées; Tripots, etc.

(6.) Pour empêcher ou régler les courses de chevaux; Courses de chevaux.

(7.) Pour empêcher ou règler les exhibitions données ou tenues à gage ou à gain, et pour leur accorder des licences; Licences d'exhiber.

(8.) Pour supprimer les maisons de jeux, et pour saisir et détruire les tables de faro, rouge et noir, roues de fortune, et autres jeux de hasard; Maisons de jeux, faro, etc.

(9.) Pour arrêter et punir les vagabonds, mendiants et les personnes trouvées ivres ou faisant du tapage dans aucune rue, chemin ou place publique; Vagabonds, mendiants, etc.

(10.)

Exposition indécente.

(10.) Pour empêcher l'exposition indécente de la personne, et toutes autres exhibitions indécentes ;

Bains du corps.

(11.) Pour empêcher qu'on se baigne ou se lave le corps dans aucune place publique située près d'un chemin public.

XCVII. Le conseil pourra passer des règlements pour les fins suivantes :

Pour les encanteurs, etc.

(1.) Pour le règlement et la gouverne des encanteurs et autres personnes vendant ou mettant en vente, par encan public, des objets de commerce, denrées, marchandises ou autres effets ; et pour fixer le montant à payer en sus et au-dessus du droit provincial pour toute telle licence ;

Les colporteurs, etc.

(2.) Pour la licence, le règlement et la gouverne des colporteurs ou petits marchands ambulants, et autres personnes faisant le commerce en petit, qui ne tiennent pas encore feu et lieu ou qui n'ont pas de résidence permanente dans la cité, ou qui vont d'un endroit à un autre ou aux résidences d'autres citoyens, soit dans ou avec aucun bateau, bâtiment ou autre embarcation ou autrement, portant des objets de commerce, denrées ou marchandises à vendre, et pour fixer le montant à payer pour une licence autorisant à faire tel commerce dans la cité ;

Traverse et taux.

(3.) Pour le règlement des passages entre deux endroits quelconques dans la cité, et pour établir le taux à payer pour tel passage ou traverse ;

Encombrement, etc., sur quai, etc.

(4.) Pour l'encombrement, la détérioration ou nuisance sur aucun quai, égout, rivage, rivière ou pièce d'eau, reconnus comme publics, par des animaux, véhicules, embarcations ou autrement ;

Puits publics, etc.

(5.) Pour l'établissement, la protection et le règlement des puits publics, réservoirs et autres lieux pour l'approvisionnement de l'eau, et pour fixer le montant d'un droit raisonnable pour l'usage d'iceux ; et pour empêcher qu'on dépense inutilement et qu'on salisse l'eau publique.

MARCHES.

XCVIII. Le conseil pourra passer des règlements :

Marchés.

(1.) Pour l'établissement de marchés et pour leur gouverne ;

(2.)



(2.) Pour la vente en détail, dans les rues publiques, d'aucune viande, légumes, fruits ou breuvages; Vente dans les rues.

(3.) Pour l'achat et la vente d'articles ou animaux exposés en vente en plein air ou sur le marché; Vente des animaux.

(4.) Pour fixer l'endroit où se vendra et la manière de vendre et de peser la viande de boucher, le poisson, le foin, la paille, le fourrage, le bois de chauffage et de construction; Charcutiers, foin bois, etc.

(5.) Pour empêcher l'accaparement, le regrat, ou le monopole des grains, viandes, poisson, fruits, racines et légumes apportés sur le marché; Pour prévenir le monopole des denrées.

(6.) Pour l'empêchement et le règlement de l'achat de tels effets par les regrattiers ou accapareurs demeurant dans la cité; Règlement pour les regrattiers.

(7.) Pour régler la manière de mesurer ou peser (suivant le cas) la chaux, le bardeau, la latte, le bois de corde, le charbon et autre combustible; Mode de mesurer le bardeau, la chaux, etc.

(8.) Pour imposer des amendes pour défaut de poids, ou de quantité, ou de mesure dans tout effet offert sur le marché; Pénalité pour mesures trop légères.

(9.) Pour la gouverne de tous véhicules, embarcations et autres objets dans la cité et dans lesquels on expose quelque chose en vente ou sur le marché, dans aucune rue ou place publique; et pour imposer un droit raisonnable sur tel effet, et établir le mode de paiement de tel droit; Licencier les boutiques ambulantes.

(10.) Pour fixer le poids du pain et empêcher l'usage de substances délétères dans la confection du pain; et pour pourvoir à la saisie et à la confiscation du pain fait en contravention au règlement; Falsification du pain.

(11.) Pour saisir et détruire toute viande, volaille, poisson, ou autres comestibles gâtés ou malsains; Saisie de la méchante viande.

(12.) Pour vendre, après six heures d'avis, la viande de boucher saisie pour loyer d'étaux de marché; Vente de la viande saisie pour loyer.

(13.) Pour empêcher qu'on se baigne ou se lave le corps dans aucune eau publique dans ou près la cité, ou pour en régler la manière; Bains.

(14.)

Nuisances publiques.

(14.) Pour empêcher et enlever les nuisances publiques ;

Lieux d'aisance.

(15.) Pour empêcher ou ordonner la construction de lieux d'aisance ;

Lots vacants.

(16.) Pour faire enclore convenablement les lots vacants ;

Abattoirs, tanneries, etc.

(17.) Pour empêcher ou ordonner l'érection ou la continuation d'abattoirs, tanneries, brasseries, distilleries, ou autres manufactures ou négoces qui pourront devenir des nuisances ;

Bruits inusités.

(18.) Pour empêcher de sonner des cloches, du cor, de crier ou de faire d'autres bruits inusités, dans les rues ou places publiques ;

Armes à feu, etc.

(19.) Pour l'empêchement ou le règlement de la décharge des fusils ou autres armes à feu, ainsi que pour faire exécuter les défenses faites ou les règlements à suivre pour allumer ou faire partir des grenades, fusées, pétards ou autre pièces de feu d'artifice, et pour empêcher les charivaris ou autres violations de la paix du même genre ;

Train immodéré des chevaux dans les rues.

(20.) Pour empêcher un train immodéré dans les chemins ou les rues ; et pour empêcher de conduire, à cheval ou en voitures, des chevaux ou bêtes à corne sur les trottoirs ou autres endroits où ils ne convient pas qu'ils passent ;

Maladies contagieuses.

(21.) Pour pourvoir à la salubrité de la cité et s'opposer à la diffusion de maladies contagieuses ou infectes ;

Inhumation des morts.

(22.) Pour régler l'inhumation des morts, et pour empécher qu'ils soient inhumés dans les limites de la cité ;

Ecuries de louage, carosses, etc.

(23.) Pour le règlement et l'octroi de licences aux proprietaires d'écuries de louage, et de chevaux, cabriolets, carrosses, omnibus et autres véhicules de louage ; pour fixer le tarif des prix que pourront demander les propriétaires ou les cochers, et pour en exiger le paiement ;

Transport de la poudre à canon.

(24.) Pour régler la manière de garder et de transporter la poudre et autres combustibles ou substances dangereuses ; pour régler et ordonner, par voie d'honoraires, le maintien de poudrières pour emmagasiner la poudre appartenant à des particuliers ; pour contraindre les citoyens à emmagasiner dans telles poudrières ; pour acquérir du terrain, tant en dehors que dans les limites de la cité, aux fins d'ériger des poudrières,

drières, et pour vendre et aliéner tel terrain, lorsqu'il n'est plus requis pour la fin susdite ;

(25.) Pour nommer des prévôts d'incendie, des mécaniciens de pompes à incendie et des pompiers, et pour encourager, établir et ordonner des compagnies de pompiers, compagnies de sapeurs et compagnies de sauveté ; Nomination de prévôts d'incendie, compagnies de sapeurs, etc.

(26.) Pour empêcher ou régler l'opération de manufactures ou négoces qui offrent des dangers en ce qu'ils peuvent causer ou répandre l'incendie ; Manufactures dangereuses.

(27.) Pour empêcher et faire enlever ou diriger la construction de toute cheminée, tuyau de cheminée, foyer, poêle, four, bouilloire ou autre appareil qui offrent des dangers en ce qu'ils peuvent causer ou répandre l'incendie ; Construction des cheminées.

(28.) Pour régler la construction des cheminées en ce qui regarde leurs dimensions et autres particularités ; et pour faire qu'elles soient dûment ramonées ; Ramoner les cheminées.

(29.) Pour régler la manière d'enlever et garder en sûreté les cendres ; Cendres.

(30.) Pour régler et forcer l'érection de murs mitoyens ; Murs mitoyens.

(31.) Pour faire en sorte que les bâtisses et les cours soient, sous d'autres rapports, mises dans une condition de protection sûre contre le feu, ou autre risque ou accident dangereux ; Précaution contre le feu.

(32.) Pour autoriser les officiers nommés à cet effet à entrer, à toute heure raisonnable, sur toute propriété sujette aux règlements du conseil, afin de constater si tels règlements sont observés, ou pour les faire exécuter ou les mettre en opération ; Pour autoriser les officiers à mettre en force les règlements.

(33.) Pour faire des règlements pour supprimer les incendies, et pour abattre ou démolir les maisons ou autres constructions adjacentes, lorsque la chose est nécessaire pour arrêter les progrès du feu ; Pour supprimer les incendies, démolir les maisons, etc.

(34.) Pour déterminer la conduite des personnes présentes aux incendies et les contraindre à prêter main-forte ; et pour régler la protection de la propriété, en temps d'incendie. Pour déterminer la conduite des personnes présentes aux incendies.

XCIX. Le conseil pourra passer des règlements :

Règlements pour la construction des bâtisses.

(1.) Pour régler la construction des bâtisses et empêcher l'érection de bâtisses de bois et clôtures be bois dans des endroits spécifiés de la cité ;

Police.

(2.) Pour former, discipliner et entretenir une police, mais sujette aux autres dispositions du présent acte sur ce point ;

Charités.

(3.) Pour venir en aide aux institutions de charité dans la cité ;

Pour enlever la neige, etc.

(4.) Pour contraindre les personnes à enlever la neige, la glace et autres saletés des toits des bâtisses possédées ou occupées par elles, et les enlever aussi des trottoirs, rue ou ruelle en faces de telles bâtisses, et, à leur défaut de ce faire, pour les faire enlever aux frais du propriétaire ou de l'occupant ;

Pour égouter, déblayer, caves, égouts, lavoirs, cloaques, etc.

(5) Pour faire observer ou régler la manière de remplir, égoutter, déblayer, modifier, replacer et réparer tous terrains, cours, lots vacants, caves, égouts privés, lavoirs, cloaques et latrines ; et pour taxer les propriétaires ou occupants de tels terrains ou cours, ou de la propriété foncière sur laquelle les caves, égouts privés, lavoirs, cloaques et latrines sont situés, avec les frais, si, à leur défaut, le conseil fait faire tel ouvrage ;

Règlements pour les égouts.

(6.) Pour faire tous autres règlements pour les égouts ou l'écoulement des eaux qui pourront être considéré comme nécessaires à la salubrité.

Règlements.

C. Le conseil pourra passer des règlements :

Travail de corvée.

(1.) Pour autoriser aucune personne, (résidente ou non-résidente) sujette au travail de corvée dans la ville, de composer pour tel travail, pour aucune période n'excédant pas cinq ans et à un taux n'excédant pas une piastre pour chaque jour de travail ;

Commutation du travail de corvée.

(2.) Pour pourvoir à ce qu'une somme d'argent, n'excédant pas une piastre pour chaque jour de travail, puisse être ou soit payée en commutation de tel travail de corvée ;

Pour exiger le travail de corvée.

(3.) Pour exiger l'exécution du travail de corvée, ou le paiement en argent pour sa commutation, lorsqu'il n'est pas pourvu autrement par la loi ;

(4.)

(4.) Pour régler la manière et la répartition au sujet de l'accomplissement du travail de corvée ou de sa commutation en argent, et de quelle manière tel argent sera dépensé. Règlements pour le travail de corvée.

CI. Le conseil pourra passer des règlements : Règlements.

(1.) Pour ouvrir, faire, conserver, améliorer, réparer, élargir, changer, diriger, boucher ou supprimer les égouts, écoulements d'eau, cours d'eau, chemins, rues, places, ruelles, passages, ponts, ou autres communications publiques sous la juridiction du conseil ; et pour diviser, prendre, employer tout terrain et entrer sur icelui, d'aucune manière nécessaire ou convenable pour les dites fins, sujets aux restrictions contenues dans le présent acte ; Pour ouvrir, améliorer les rues, ponts, etc.

(2.) Pour prélever de l'argent, au moyen de péage, sur tout pont, chemin, ou autres travaux, pour couvrir les dépenses de leur confection ou réparation ; Imposer des péages.

(3.) Pour régler la manière de conduire une voiture ou passer à cheval sur les ponts publics. Comment conduire les chevaux sur les ponts.

CII. Chaque rue publique, pont ou autre chemin dans la cité appartiendront à la cité, sujets à tous droits sur le sol que les individus qui ont construit tel chemin, rue, pont ou grande route, s'étaient réservés. Les rues et ponts appartiennent à la cité—droits réservés.

CIII. Tout tel chemin, rue, pont et grande route seront entretenus et réparés par la corporation. La cité entretient les chemins.

CIV. Le conseil pourra passer des règlements : Règlements.

(1.) Pour établir autant de cours et d'enclos pour garder en sûreté tels animaux qu'il sera du devoir du gardien d'enclos de mettre en fourrière ; Pour établir des fourrières.

(2.) Pour arrêter tout animal errant en liberté ou pour faire des règlements à cet effet, et pourvoir à ce qu'il soit mis en fourrière, et le faire vendre dans le cas où il ne serait pas réclamé dans un temps raisonnable, ou dans le cas où les dommages, amende et frais ne seraient pas payés suivant la loi. Pour vendre les animaux errant en liberté.

CV. Le maire et les échevins seront *ex officio* juges de paix dans et pour la dite cité, durant le temps de leur charge. Le maire et les échevins, juges de paix.

CVI.



Les autres juges de paix conservent leur autorité.

CVI. Rien de contenu dans le présent acte ne limitera le pouvoir du lieutenant-gouverneur de nommer, sous le sceau de la province, aucun nombre de juges de paix pour la cité, ou n'affectera la juridiction des juges de paix pour le comté de Selkirk, quant aux offenses commises dans la cité, excepté seulement en ce qui regarde les offenses contre les règlements de la cité, et les amendes pour refus d'acceptation de charge, ou pour faire les déclarations d'office, dans la cité : quant à ces offenses, la juridiction appartiendra exclusivement au maire ou aux juges de paix de la cité.

Bureau de police; devoirs du maire; en l'absence du maire.

CVII. Le conseil établira, dans la ville, un bureau de police, et le maire sera, tous les jours, présent à tel bureau de police, ou à telles heures, et pour tel espace de temps qui pourront être nécessaires pour la dépêche des affaires portées devant lui comme juge de paix ; et tout juge de paix ayant juridiction dans la ville, pourra, à la demande du maire d'icelle, remplacer ce dernier au bureau de police ; mais, excepté dans les cas de nécessité urgente, sa présence ne sera pas requise le dimanche, le jour de Noel, ou le Vendredi-Saint, ou aucun jour fixé par proclamation comme jour de jeûne ou d'action de grâces.

Le greffier de la cité est greffier du bureau de police.

CVIII. Le greffier du conseil, ou telle autre personne que le conseil pourra nommer à cet effet, sera greffier du dit bureau de police, et il remplira les mêmes devoirs et recevra les mêmes émoluments que les greffiers des juges de paix.

Le shérif et le geôlier sont tenus de garder les prisonniers.

CIX. Le shérif et le geôlier du comté de Selkirk seront tenus, y étant autorisés et en étant requis, par ces présentes, de recevoir et garder en sûreté, jusqu'à ce quelles soient dûment élargies, toutes personnes confiées à leur charge par le maire, ou aucun juge de paix ayant juridiction dans la dite cité ; et la cité paiera pour cela à la province telle compensation, et pour le soin et pour la subsistance des prisonniers, qui pourra être mutuellement convenue.

Le conseil peut établir des maisons de détention.

CX. Le conseil pourra, par règlements, établir, entretenir et ordonner des maisons de détention pour la détention et l'emprisonnement des personnes condamnées à l'emprisonnement pour une période de pas plus de dix jours, sous l'autorité d'aucun règlement du conseil ; et des personnes déteuues pour enquête préliminaire sur accusation d'avoir commis aucune offense contre les règlements de la cité, et des personnes détenues en attendant qu'elles soient conduites dans la prison de comté, soit pour y attendre leurs procès, soit en exécution de leurs sentences.

CXI.



CXI. Lorsque les cotiseurs nommés pour la cité auront fait une évaluation de toute propriété imposable de la dite cité, ils déposeront le rôle d'évaluation entre les mains du greffier de la dite cité, et avis de tel dépôt sera donné par le greffier de la même manière que l'avis de l'élection d'un échevin ; et, à l'assemblée alors prochaine du dit conseil, le dit rôle d'évaluation sera produit, et, s'ils le désirent, il sera examiné par les échevins ; et le rôle d'évaluation sera déposé dans le bureau du greffier durant l'espace d'un mois, à compter de telle assemblée ; et, durant cet espace de temps, il restera ouvert à l'inspection de toutes personnes intéressées, dont la propriété aura été évaluée, ou de leurs représentants ; et, durant cet espace de temps, les personnes qui se considèreront lésées, pourront donner avis par écrit au greffier de leur intention d'en appeler au dit conseil de la cité, à la première assemblée qui sera tenue après l'expiration du mois ci-dessus mentionné ; et le dit conseil, après avoir entendu les parties et leurs témoins sous serment, qui sera administré par le maire ou l'échevin présidant, confirmera ou changera l'évaluation dont on aura demandé la modification, suivant ce qui lui paraîtra équitable ; et, à la même assemblée, le dit rôle d'évaluation sera déclaré être homologué, à moins que, cependant, par le nombre d'appels, le conseil ne soit forcé d'ajourner ; dans ce cas le dit rôle d'évaluation ne sera pas déclaré être homologué avant que tous les appels aient été entendus et déterminés ; pourvu toujours que, si après que le dit rôle aura été déclaré être homologué comme susdit, aucune propriété, dans la dite cité, souffre une diminution considérable de valeur, soit par incendie, démolition, accident, ou toute autre cause raisonnable, le dit conseil pourra, légalement, sur requête du propriétaire, donner instruction aux cotiseurs de réduire à sa juste valeur actuelle l'évaluation qu'ils ont faite de telle propriété ; et pourvu aussi que, si aucune omission a été faite sur le dit rôle d'évaluation, le dit conseil pourra donner ordre aux cotiseurs d'évaluer telle propriété, telle qu'admise, afin de l'ajouter au rôle.

Le cotiseur déposera le rôle de cotisation chez le greffier.

Les parties pourront en appeler avant un mois.

Le conseil entendra les réclamations.

Quand se fera la modification.

(1.) Il y aura appel de toute décision du conseil pour objection au rôle d'évaluation, par toutes personnes se considérant lésées, même après que le dit rôle d'évaluation aura été déclaré être homologué, à la cour du banc de la reine ou à aucun juge d'icelle ; et tel appel sera entendu et déterminé pendant le terme ou en cabinet, d'une manière sommaire ; et tous procédés sur telle partie du rôle d'évaluation au sujet de laquelle il y a appel, seront suspendus jusqu'à ce que le jugement ait été rendu et durant les dix jours suivant tel jugement.

Les omissions seront rectifiées.

CXII.

Toute propriété dans la cité imposable.

CXII. Toute propriété foncière et mobilière, dans la cité de Winnipeg, sera sujette à être imposée, sauf les exemptions suivantes, à savoir :

Exemptions.

Propriété de la couronne.

(1.) Toute propriété donnée à Sa Majesté ou occupée par elle, ou donnée à un corps public ou corps incorporé, officier ou personne fidéicommissaire de Sa Majesté, ou à l'usage de la province ; et aussi toute propriété donnée à Sa Majesté ou occupée par elle, ou aucune autre personne ou corps incorporé, fidéicommissaire, ou à l'usage d'aucune tribu ou corps d'Indiens, et soit inoccupée ou occupée par quelque personne d'une manière officielle ;

Propriété des Sauvages.

Occupant des propriétés de la Couronne sera cotisé.

(2.) Quand aucune propriété mentionnée dans la subdivision précédente, numéro un, est occupée par aucune personne autrement que d'une manière officielle, l'occupant sera cotisé à cet égard, mais la propriété même ne sera point sujette à impôt ;

Eglises, etc.

(3.) Tout lieu de culte religieux, ainsi que le terrain qui s'y rattache, cimetière ou lieu de sépulture ;

Ecoles, Colléges, etc.

(4.) Les bâtisses et les terrains appartenant à toute université, collége, académie ou lycée incorporés, ou autre séminaire de science incorporé, qu'ils soient sous la garde d'un fidéicommissaire ou autrement, tant que les dites bâtisses et terrains sont réellement employés et occupés par telle institution, ou s'ils sont inoccupés, mais non pas s'ils sont autrement occupés ;

Palais de justice, prisons, hopitaux, etc.

(5.) Toute maison d'école publique, palais de justice, maison de correction et de détention, hôpital public avec le terrain s'y rattachant, et la propriété mobilière appartenant à chacun d'eux ;

Pénitencier.

(6.) Le pénitencier provincial et le terrain s'y rattachant ;

Asile des pauvres et des orphelins, etc.

(7.) Tout asile des pauvres, maison de charité, asile des orphelins, maison d'industrie et maison des alienés, et toute institution appartenant à une compagnie pour la réformation des coupables, et la propriété mobilière et immobilière y appartenant ou s'y rattachant ;

Bibliothèques publiques, instituts, etc.

(8.) La propriété de toute bibliothèque publique, institut des artisans et autre institution publique, littéraire ou scientifique



tifique, et de toute société agricole ou d'horticulture, si elle est réellement occupé par telle société ;

(9.) Le revenu officiel du lieutenant-gouverneur de la province ; **Revenu du gouverneur.**

(10.) Toute pension annuelle de deux cents piastres et moins payable sur les deniers publics de la Puissance du Canada, ou de la province ; **Pensionnaires.**

(11.) Telle partie de la propriété mobilière d'aucune personne, garantie par hypothèque ou qui lui est due en vertu de la vente d'une terre, dont il possède la tenure en franc-alleu ou est placée en débentures de la province, ou d'aucune corporation municipale d'icelle province, et telles débentures ; **Propriété personnelle sous certaines circonstances.**

(12.) Les effets publics possédés par aucune personne dans une compagnie de chemins à lisses ; **Effets de chemin de fer.**

(13.) Toute propriété mobilière ou immobilière dont la possession est en dehors de la cité ; **Propriété en dehors de la cité.**

(14.) Tant de la propriété mobilière d'aucune personne, égal au juste montant de dettes dû par elle par rapport à telle propriété, excepté telles dettes garanties par hypothèque sur les biens immeubles ou qui peuvent ne pas être acquittées par rapport au prix d'achat d'iceux ; **La propriété personnelle égale aux dettes du propriétaire.**

(15.) La propriété immobilière et franche d'aucune personne ; pourvu que telle propriété n'excède pas la somme de quatre cents piastres ; **Propriété personnelle au-dessous de $400.**

(16.) Le revenu annuel d'aucune personne : pourvu que tel revenu n'excède pas la somme de quatre cents piastres ; **Revenu au-dessous de $400.**

(17.) La prébende ou salaire d'aucun ministre de la religion, ainsi que la maison presbytérale ou domicile qu'il occupe, y compris les terrains s'y rattachant ; **Prébende des ministres.**

(18.) La rente ou autre revenu provenant d'une propriété immobilière, sauf l'intérêt ou les hypothèques ; **Rente de propriété mobilière.**

(19.) Les effets de ménage de toute espèce, livres et hardes. **Les effets de ménage.**

CXIII. Toute taxe ou cotisation imposé en vertu du présent acte, sur toute propriété ou maison dans la dite cité, pourra **Le locataire peut déduire la taxe payée sur son loyer.**

pourra être recouvrée ou du propriétaire, locataire ou occupant de telle propriété ou maison ; et, si tel locataire ou occupant n'est pas tenu, par bail ou autre stipulation, à payer telle taxe ou cotisation, tel locataire ou occupant aura le pouvoir et le droit de déduire la somme ainsi payée par lui du prix du loyer qu'il aurait à payer pour la possession de telle propriété.

Mode de régler le taux.

CXIV. Le taux sera réglé d'après un chiffre de tant dans la piastre sur la valeur actuelle de la propriété mobilière et immobilière sujette à cotisation dans la dite cité.

Mode d'évaluer les lots vacants.

(1.) En taxant un terrain vacant ou un terrain employé à l'usage d'une ferme, jardin, ou pépinière, et dont on n'a pas immédiatement besoin pour y faire des constructions, la valeur de tel terrain vacant ou autre terrain sera celle que la vente d'iceux peut librement rapporter, et, là où on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils soient vendus dans le cours de l'année, les cotiseurs évalueront telle terre comme si elle était employée pour des fins d'agriculture ou d'horticulture, avec telle addition de tant pour cent que pourra raisonnablement exiger la situation de la terre ; et telle terre vacante, quoique divisée en lots à construction, s'ils ne sont pas vendus comme tels, pourront être portés sur le rôle d'évaluation comme autant d'acres du lopin ou lot primitif, faisant la description du lopin, ou indiquant le numéro du lot, suivant le cas : pourvu que, dans tel cas, le numéro et la description de chaque lot comprenant chaque tel lopin seront insérés dans le rôle d'évaluation ; et chaque lot sera chargé d'une part proportionnée quant à la valeur et au montant des taxes, si la propriété est vendue pour arrérages de taxes ;

Cotisation des lieux d'agrément.

(2.) Quand un terrain n'est point gardé dans l'intention de le vendre, mais qu'il est *bona fide* compris et employé conjointement avec une résidence ou bâtisse, comme enclos, parc, pelouse, jardin ou jardin d'agrément, il sera taxé avec telle résidence ou bâtisse, à une évaluation qui, à six pour cent, rapporterait une somme égale à la rente annuelle qui, au jugement des cotiseurs, est honnêtement et raisonnablement ce qu'il vaut pour l'usage qu'on en fait, ayant toujours égard à sa position et aux avantages de la localité.

Le conseil fera l'estimation.

CXV. Le conseil fera, chaque année, une estimation de toutes les sommes qui pourront être requises pour les fins légales de la cité et pour l'année où telles sommes doivent être prélevées, tenant dûment compte des frais de perception et des diminutions et pertes qui pourront avoir lieu dans la perception de la taxe. CXVI.



Limitation de la taxe que le conseil pourra prélever.

CXVI. Le conseil pourra passer un ou plusieurs règlements autorisant le prélèvement et la perception d'un taux ou de taux de tant dans la piastre sur la valeur cotisée de la propriété dans la cité, suivant ce que le conseil jugera être suffisant pour prélever la somme requise par telle estimation; mais le taux ou les taux prélevés, chaque année, ne devront pas être plus d'un *centin* dans la piastre sur la valeur cotisée de la propriété de la dite cité.

Le cotiseur préparera le rôle de cotisation.

CXVII. Les cotiseurs prépareront un rôle d'évaluation, dans lequel, après perquisition exacte, ils entreront, suivant les meilleurs renseignements qu'ils pourront se procurer :

Noms des personnes imposables.

(1.) Les noms et surnoms au long, s'ils peuvent s'en assurer, de toutes personnes imposables résidant dans la cité, qui y possède quelque propriété imposable;

Propriété imposable dont les propriétaires ne sont pas connus.

(2.) Toute propriété appartenant à des propriétaires dont le cotiseur ou les cotiseurs n'ont pu s'assurer les noms, sera portée sur le rôle d'évaluation comme propriété d'absent, et pourra être cotisée au même taux que les autres propriétés dans la cité, et le montant ainsi cotisé constituera une première charge et hypothèque sur telle propriété respectivement;

Montant de la propriété cotisée contre chacun.

(3.) La désignation et dimension ou le montant de la propriété cotisée contre chacun.

Quand un résidant est propriétaire.

CXVIII. Les terrains occupés par le propriétaire seront cotisés au nom du ou de la propriétaire.

Comment cotisé le terrain.

CXIX. Quant au terrain non-occupé par le propriétaire, mais dont le propriétaire est connu, et qui, lorsque l'évaluation est faite, réside, ou a son domicile légal ou place d'affaires dans la cité, ou qui a signifié personnellement, ou par écrit au cotiseur, qu'il possède la terre et désire qu'on le cotise à cet effet, tel terrain sera cotisé au nom de tel propriétaire seulement, si le terrain est inoccupé, ou au nom du propriétaire et de l'occupant, si tel occupant est une personne autre que le propriétaire.

Personnes sujettes à impôt donneront les informations aux cotiseurs par écrit si exigé.

CXX. Il sera du devoir de toute personne sujette à impôt dans la cité, de donner tout renseignement aux cotiseurs, et, si elle en est requise par un cotiseur ou plus, elle délivrera, à lui ou à eux, un état écrit, signé par telle personne (ou par son agent, si la personne même est absente) renfermant toutes les particularités requises, sur le rôle d'évaluation et relatives à la propriété imposable de telle personne.

Pénalité pour défaut de ce faire.

CXXI. Dans le cas où aucune personne manque de délivrer au cotiseur ou aux cotiseurs l'état écrit mentionné dans la clause précédente, lorsqu'elle est requise de ce faire, telle personne devra payer à la corporation la somme de vingt piastres, recouvrable comme une dette active de telle corporation.

Les militaires exempts du travail de corvée.

CXXII. Aucune personne au service naval ou militaire de Sa Majesté, à solde complète, ou en service actif, ne sera sujette à l'exécution du travail de corvée ou à en faire la commutation.

Tous les habitants payeront au moins $2.

CXXIII. Toute autre personne du sexe masculin habitant la cité et âgée de vingt et un ans et plus, qui n'a pas été cotisée sur le rôle d'évaluation de la cité, ou dont les taxes n'atteignent pas le chiffre de deux piastres, sera sujette à un impôt annuel de deux piastres, lequel impôt sera recouvrable de la même manière que les autres impôts.

Le rôle des cotiseurs fait par le greffier.

CXXIV. Le greffier de la cité fera un rôle de perception pour la cité, dans lequel il entrera le nom de toute personne cotisée, la valeur cotisée de ses propriétés mobilières et immobilières, ainsi que le montant auquel est tenue telle personne relativement aux sommes dont le conseil aura ordonné le prélèvement, et toutes autres particularités qui seront nécessaires.

Devoirs du percepteur.

CXXV. Le percepteur, sur réception de son rôle de perception, commencera à percevoir les cotisations y mentionnées.

Il devra entrer à la résidence de chaque personne.

CXXVI. Il se rendra au moins une fois chez la personne imposée, ou à son domicile habituel, s'il est situé dans la cité, et demandera le paiement des impôts payables par telle personne, ou laissera un avis demandant tel paiement.

On transmettra son état par la poste.

CXXVII. Si une personne dont le nom paraît sur le rôle ne réside pas dans les limites de la cité, le percepteur lui transmettra par la poste, à son dernier domicile connu, un état et une demande des impôts qu'elle est tenue de payer, d'après le rôle.

CLAUSE D'INTERPRETATION.

Clause d'interprétation.

CXXVIII. A moins qu'il ne soit autrement déclaré ou indiqué par le contexte, partout où aucun des mots suivants se rencontre dans le présent acte, le sens attaché à tels mots est celui qui est ci-après exprimé, savoir : (1.)

(1.) Le mot " conseil" signifie le conseil de la ville de Winnipeg ;

(2.) Les mots " terrain," " terrains," " propriété foncière," " propriété immobilière," signifient respectivement terres, ténements et héritages, et tous droits et intérêts en provenant ;

(3.) Les mots " grande route," " chemin" ou " pont," signifient respectivement grande route, chemin ou pont publics ;

(4.) Le mot " électeurs" signifie les personnes ayant droit, pour le temps d'alors, de voter aux élections municipales dans la cité ;

(5.) Le terme " propriété" signifie propriété mobilière et immobilière ;

(6.) Les termes " propriété personnelle" et " propriété mobilière" signifient tous biens meubles, parts dans des compagnies incorporées, à leur pleine valeur, et toute autre propriété, sauf la propriété foncière et immobilière telle que ci-dessus définie.

CXXIX. Le présent acte sera réputé acte public.

CAP.

CAP. VIII.

Acte pour pourvoir à une juste et équitable redistribution des Divisions Electorales de la Province.

[*Sanctionné le 22 Juillet, 1874.*]

Préambule.

ATTENDU qu'il est nécessaire de pourvoir à une juste et équitable redistribution des Divisions Electorales de la Province ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

No. 1 ou Lac Manitoba.

I. La Division Electorale No. 1, ou Lac Manitoba, comprendra les établissements du côté Est du Lac Manitoba, en dedans des limites de la Province, et les Townships 15, 16, 17, Rangs 3, 4, 5, à l'ouest, et ces parties de Townships 15, 16, 17, Rang 2, à l'ouest, à l'ouest et au sud de Shoal Lake.

No. 2 ou Westbourne.

II. La Division Electorale No. 2, ou Westbourne, comprendra les Townships 12, 13, 14, 15, 16, 17, Rangs 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, à l'ouest.

No. 3 ou Portage la Prairie.

III. La Division Electorale No. 3, ou Portage la Prairie, comprendra les établissements des deux côtés de la Rivière Assiniboine, qui se trouvent en dedans de la ligne des établissements à l'ouest de la ligne ouest du lot de George Adams ou lot No. 24, du côté nord de la Rivière et de la ligne ouest du lot No. 23, du côté sud de la Rivière, et les Townships 9, 10, 11, Rang 8, à l'ouest, et les Townships 9, 10, 11, 12, 13, 14, Rang 7, à l'ouest.

No. 4 ou High Bluff.

IV. La Division Electorale No. 4, ou High Bluff, comprendra tous les établissements des deux côtés de la Rivière Assiniboine, qui se trouvent en dedans de la ligne des établissements, à l'ouest de la ligne ouest du lot de John Inkster, ou lot No. 34, du côté nord de la Rivière, et à l'ouest des sections 27, 28 et 34, dans le Township 11, Rang 5, à l'ouest du côté sud de la rivière, et à l'est de la ligne de la Division Electorale No. 3, ou Portage la Prairie, et les Townships 9, 10, 11, 12, 13, 14, Rang 6 à l'ouest, et les Townships 9, 10, 11, Rang 5, à l'ouest.

V.

No. 5 ou Poplar Point.

V. La Division Electorale No. 5, ou Poplar Point, comprendra les établissements des deux côtés de la Rivière Assiniboine, qui se trouvent en dedans de la ligne des établissements entre la ligne est de Charles McNabb, senior, ou lot No. 88, Poplar Point, du côté nord de la Rivière, la ligne est du lot No. 1, Poplar Point, du côté sud de la Rivière, et la ligne est de la Division Electorale No. 4, ou High Bluff et les Townships 9, 10, 11, 12, 13, 14, Rang 4 à l'ouest, et les Townships 12, 13, 14, Rang 5, à l'ouest.

No. 6 ou Baie St. Paul.

VI. La Division Electorale No. 6, ou Baie de St. Paul, comprendra les établissements des deux côtés de la Rivière Assiniboine, qui se trouvent en dedans de la ligne des établissements entre la ligne est d'André Desjarlais ou lot No. 246, Baie de St. Paul, du côté nord de la Rivière, la ligne est de Baptiste Bercier ou lot No. 1, Baie de St. Paul, du côté sud de la Rivière, et la ligne est de la Division Electorale No. 5, ou Poplar Point, et les Townships 9, 10, 11, 12, 13, 14, Rang 3, à l'ouest.

No. 7 ou St. François-Xavier Ouest.

VII. La Division Electorale No, 7, ou St. François-Xavier ouest, comprendra les établissements des deux côtés de la Rivière Assiniboine qui se trouvent en dedans de la ligne des établissements, entre la ligne ouest de la propriété de l'Eglise Catholique Romaine, ou lot No. 181, St. François-Xavier, du côté nord de la Rivière, la ligne est d'Olivier LaRocque, ou lot No. 49, St. François-Xavier, du côté sud de la Rivière, et la ligne est de la Division Electorale No. 6 ou Baie de St. Paul, et les Townships 10, 11, 12, Rang 2, à l'ouest.

No. 8 ou St. François-Xavier Est.

VIII. La Division Electorale No. 8, ou St. François-Xavier Est, comprendra les établissements des deux côtés de la Rivière Assiniboine, en dedans de la ligne des établissements, entre la ligne ouest de John Taylor ou lot No. 225, St. François-Xavier, du côté nord de la Rivière, la ligne est de James Hackland, ou lot No. 6, St. François-Xavier, du côté sud de la Rivière, et à l'est de la Division Electorale No. 7, ou St. François Xavier ouest, et les Townships 10, 11, 12, Rang 1, à l'ouest.

No. 9 ou Headingly.

IX. La Division Electorale No. 9, ou Headingly, comprendra tous les établissements des deux côtés de la Rivière Assiniboine, qui se trouvent en dedans de la ligne des établissements, entre la ligne est de la Veuve Gowler ou lot No. 67, Headingly, du côté nord de la Rivière, la ligne est de W. B. Hall, ou lot No. 1, Headingly, sur le côté sud de la Rivière, et

et la ligne est de la Division Electorale No. 8, ou St. François Xavier est, et les Townships 8, 9, 10, 11, 12, Rang 1, à l'est, et les Townships 3, 4, 5, 6, 7, 8, Rangs 4, 5, 6, 7, à l'ouest, et les Townships 8 et 9, Rangs 1 et 2, à l'ouest, et le Township 8, Rang 3, à l'ouest.

No. 10 ou St. Charles.

X. La Division Electorale No. 10, ou St. Charles, comprendra tous les établistements du côté nord de la Rivière Assiniboine qui se trouvent en dedans de la ligne des établissements, entre la Rivière Eturgeon et la ligne est de la Division Electorale No. 9, ou Headingly, et les établissements du côté sud de la Rivière Assiniboine, entre sa junction avec la Rivière Rouge et la ligne est de la Division Electorale No. 9, ou Headingly, et se prolongeant en remontant la rive ouest de la Rivière Rouge, aussi loin que la ligne sud de Robert Patterson, ou lot No. 1, St. Boniface, et le Township 10, Rang 2, à l'est.

No. 11 ou St. James.

XI. La Division Electorale No. 11, ou St. James, comprendra tous les établissements du côté nord de la Rivière Assiniboine, qui se trouvent en dedans de la ligne des établissements, entre la Rivière Eturgeon et la Ville de Winnipeg, et les Townships 11, 12, Rang 2, à l'est.

No. 12 ou Winnipeg

XII. La Division Electorale No. 12, ou Winnipeg, comprendra la Ville de Winnipeg, telle qu'incorporée.

No. 13 ou Kildonan.

XIII. La Division Electorale No. 13, ou Kildonan, comprendra tous les établissements des deux côtés de la Rivière Rouge, qui se trouvent en dedans de la ligne des établissements, entre la ligne nord de la Ville de Winnipeg, et la ligne nord de James Murray (ou lot No. 38, Kildonan) du côté ouest de la Rivière, et entre la ligne nord d'Alexander Logan, ou lot No. 64, St. Boniface, et la ligne nord de John Henderson (ou lot No. 39, Kildonan) du côté est de la Rivière, et le Township 11, Rang 3, à l'est.

No. 14 ou St. Paul.

XIV. La Division Electorale No. 14, ou St. Paul, comprendra les établissements de chaque côté de la Rivière Rouge, qui se trouvent en dedans de la ligne des établissements entre le moulin à eau de John Tait, du côté ouest de la Rivière, et la ligne nord de la Veuve Irvine, (ou lot No. 60, St. Paul) du côté est de la Rivière, et la ligne nord de la Division Electorale No. 13, ou Kildonan, et les Townships 12, 13, 14, Rang 3, à l'est, et le Township 12, Rangs 4 et 5, à l'est.

XV.

XV. La Division Electorale No. 15, ou St. André sud, comprendra tous les établissements des deux côtés de la Rivière Rouge, qui se trouvent en dedans de la ligne des établissements, entre la ligne nord de John Morwick, (ou lot No. 74, St. André) du côté ouest de la Rivière, la ligne nord de Donald Johnston, ou lot No. 201, St. André, [du côté est de la Rivière,] et la ligne nord de la Division Electorale No. 14, ou St. Paul, qui se trouvent en dedans de la ligne des établissements. **No. 15 ou St. André sud.**

XVI. La Division Electorale No. 16, ou St. André nord, comprendra tous les établissements des deux côtés de la Rivière Rouge, se trouvant en dedans de la ligne des établissements, entre la ligne nord du lot de George Calder, (ou lot No. 10, St. Clement,) sur le côté ouest de la Rivière, et la ligne nord du lot de Thomas Bunn, (ou lot No. 104, St. Clement), du côté est de la rivière, et la ligne nord de la Division Electorale No. 15, ou St. André sud, et la partie du Township 13, Rangs 4, 5, 6, à l'est. **No. 16 ou St. André nord.**

XVII. La Division Electorale No. 17, ou St. Clement, comprendra tous les établissements des deux côtés de la Rivière Rouge, qui se trouvent en dedans de la ligne des établissements dans la paroisse de St. Peters, et cette partie de St. Clement, au nord de la ligne nord de la Division Electorale No. 16, ou St. André nord, et les Townships 14, 15, 16, 17, Rangs 4, 6, 7, 8, 9, 10, à l'est. **No. 17 ou St. Clement.**

XVIII. La Division Electorale No. 18, ou Rockwood, comprendra les Townships 13, 14, 15, 16, 17, Rangs 1, 2, à l'est, et les Townships 13, 14, Rangs 1, 2, à l'ouest, et les Townships 15, 16, 17, Rang 1, à l'ouest, et ces parties des Townships 16, 17, Rang 2, à l'ouest, à l'est de Shoal Lake. **No. 18 ou Rockwood.**

XIX. La Division Electorale No. 19, ou Springfield, comprendra les Townships 10, 11, 12, Rangs 6, 7, à l'est, les Townships 10, 11, Rang 5, à l'est, et le Township 11. Rang 4, à l'est. **No. 19 ou Springfield.**

XX. La Division Electorale No. 20, ou St. Boniface, comprendra les établissements du côté est de la Rivière Rouge, qui se trouvent en dedans de la ligne des établissements entre la ligne sud de la Division Electorale No. 13, ou Kildonan, et la ligne sud d'Ambroise Lépine, ou lot No. 119, St. Boniface, comprenant les établissements sur la rivière La Seine, et la partie de Township No. 10, Rang 3, 4, à l'est, et à l'est de la Rivière Rouge, et le Township No. 9, Rang 4, 5, à l'est. **No. 20 ou St. Boniface.**

XXI.

No. 21 ou St. Vital.

XXI. La Division Electorale No. 21, ou St. Vital, comprendra tous les établissements sur la Rivière Rouge qui se trouvent en dedans de la ligne des établissements entre la ligne sud de Robert Paterson, ou lot No. 1, St. Boniface, et le Pont de la Rivière Sale, du côté ouest de la Rivière, la ligne sud d'Ambroise Lépine, ou lot No. 119, St. Boniface, et la ligne sud du lot No. 163, St. Norbert, du côté est de la Rivière, et le Township 9, Rangs 2 et 3, à l'est.

No. 22 ou St. Norbert.

XXII. La Division Electorale No. 22, ou St. Norbert, comprendra les établissements des deux côtés de la Rivière Rouge, qui se trouvent en dedans de la ligne des établissements entre la ligne sud de la Division Electorale No. 21, ou St. Vital, et les lignes nord des lots 639 et 640, Ste. Agathe, et le Township 8, Rangs 2, 3, 4 et 5, à l'est.

No. 23 ou St. Agathe.

XXIII. La Division Electorale No. 23, ou Ste. Agathe, comprendra tous les établissements des deux côtés de la Rivière Rouge et dans les environs entre la ligne sud de la Division Electorale No. 22, ou St. Norbert, et la frontière sud de la Province, et les établissements dans les environs des Rivières Gratias, Roseau, aux Rats et les Townships 1 et 2, Rangs 3, 4, à l'est.

No. 24 ou Ste. Anne.

XXIV. La Division Electorale No. 24, ou Ste. Anne, comprendra les établissements sur la Rivière La Seine, connue sous le nom d'établissement de la Pointe de Chênes, et les Townships 7, 8, 9, Rangs 6, 7, à l'est.

Chaque Division élira un député.

XXV. Chacune des Divisions Electorales ci-dessus aura le droit d'élire un membre pour l'Assemblée Législative de Manitoba.

Tout électeur non inscrit sur les listes, devra en donner avis au Régistrateur.

XXVI. Toute personne, ayant droit sous tous autres rapports, à être inscrite sur les Listes Electorales de la Province, en vertu de l'Acte concernant la Qualification des Electeurs pour l'élection des membres de l'Assemblée Législative, et qui possèderait le droit d'y être inscrite, n'était le fait qu'elle réside, ou possède la qualification requise par le dit Acte en dehors des limites d'aucune des Divisions susdites, ou toute autre personne dont le nom est inscrit sur la dite Liste, pourra en son nom, pourra, en son nom et de sa part, donner avis par écrit au Régistrateur dans l'espace de vingt jours après l'affichage des Listes, du nom et de la résidence de telle personne demandant à être inscrite sur la Liste : et il sera alors légal pour le juge d'inscrire le nom de telle personne, si qualifiée sous tous autres rapports, sur la Liste Electorale pour la

la Division Electorale qu'il jugera la plus rapprochée du lieu de résidence de telle personne, ou de l'endroit où elle possède sa qualification ou la plus convenable sous autres rapports.

Tout Acte contraire aux dispositions du présent Acte est révoquée.

CAP IX.

Acte pour amender l'Acte concernant l'Inscription des Electeurs.

[*Sanctionné le 22 Juillet, 1874.*]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender les Actes passés dans la trente-cinquième et trente-sixième années du règne de Sa Majesté respectivement intitulés : " Un Acte concernant le cens électoral ou la qualification des Electeurs pour l'élection des membres de l'Assemblée Législative," et " Un Acte pourvoyant à l'inscription des Electeurs," et " Un Acte concernant l'inscription des Electeurs."

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

Bureau d'Enumérateurs.

I. Nonobstant tout ce que pourraient contenir les dits Actes, le Régistrateur de chaque Comté ou division de Comtés s'adjoindra annuellement deux Juges de Paix, résidant dans chaque division électorale, dans le dit Comté ou division de Comtés, ponr former un Bureau d'Enumérateurs dans chaque Division Electorale et remplir les devoirs prescrits par les dits Actes.

Le Régistrateur et les Juges de Paix seront assermentés.

II. Le Régistrateur et les Juges conjoints, avant d'entrer en fonctions, en vertu du présent Acte, prêteront le serment de les remplir fidèlement, et cela dans les formes et à l'effet indiqués dans la cédule A, 35 Vic. Chap. 6, et tel serment sera administré au Régistrateur par un Juge de Paix, et à chacun des Juges de Paix adjoints par le Régistrateur, qui conservera ces serments dans les archives de son Bureau et les annexera aux listes.

Préparation des listes—Epoque et formalités.

III. Le Régistrateur dans chaque Comté ou division de Comtés et les deux Juges de Paix qui lui seront adjoints dans chaque Division Electorale, devront, le ou avant le quinzième jour de septembre prochain pour les années 1874 et 1875, et chaque année suivante, durant la première semaine de Janvier, à l'un des endroits le plus public dans chaque Division Electorale et après avoir fait afficher un avis public, au moins



moins huit jours auparavant, sur la porte de la maison ou du lieu où ils devront siéger, au jour et au temps qui seront indiqués par le dit Régistrateur dans ses lettres de convocation, préparer le plus tôt possible, une liste des personnes ayant le droit légalement de voter à aucune élection de cette Province dans telle Division Electorale. . .

IV. La liste contiendra les noms, correctement épelés et nettement écrits, de tous les électeurs dans chaque Division Electorale, par ordre alphabétique. Par ordre alphabétique.

V. Aussitôt que le Régistrateur pour le Comté ou la division de Comtés et les Juges de Paix adjoints pour chaque Division Electorale, auront complété les listes pour chaque Division Electorale, comme susdit, ils signeront les dites listes, et toutes les listes ainsi signées et authentiquées et revisées conformément aux dispositions de l'Acte de cette Province, 36 Vic. Cap. 9, resteront sous la garde du Régistrateur du Comté ou division de Comtés, et une copie authentique sera envoyée par le Régistrateur au Secrétaire-Provincial, laquelle sera conservée dans les archives de son bureau. Et toutes telles listes devront être revisées, prêtes et déposées, pour cette année, le ou avant le premier jour de décembre prochain, et à l'avenir, chaque année suivante, pour le premier jour d'avril. Les listes seront certifiées et copies expédiées au Secrétaire Provincial.

VI. Tout ce qui est prescrit dans les dits Actes 35 Vic Cap. 5 et 6; 36 Vic. Cap. 9, comme devant être exécuté et fait dans chaque Comté par le Shérif, sera à l'avenir exécuté et fait dans chaque Division Electorale, par les Régistrateurs respectivement, dans chaque Comté ou division de Comtés, et le mot "Régistrateur" sera substitué au mot "Shérif" toutes les fois qu'il se présentera dans les dits Actes. Le Régistrateur et les Juges de Paix, substitués au Shérif.

VII. Il sera légal, pour le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, aussitôt qu'il aura été informé que les listes des électeurs n'ont pas été faites et préparées, pour aucune des Divisions Electorales de la Province à l'époque et de la manière dont elles auraient dû être faites et préparées, de nommer immédiatement quelques autres personnes pour préparer ces listes et remplir tous les devoirs requis par le présent Acte, du Régistrateur de Comté ou division de Comtés, et telles listes seront aussi légales que si elles eussent été préparées originairement par le Régistrateur et les Juges de Paix. Le Lieutenant-Gouverneur pourra faire dresser les listes au cas ou elles n'auraient pas été faites par le Régistrateur.

VIII. Tout sauvage ou toute personne recevant une annuité du gouvernement du Canada, n'aura pas droit à faire inscrire son Les sauvages recevant des annuités ne pourront voter.



son nom sur les listes électorales, aussi longtemps qu'il recevra telle annuité.

Listes de la Division No. 9 préparées par le Régistrateur de Selkirk.

IX. Et attendu que la Division Electorale No. 9 forme partie des Comtés de Marquette Est, Marquette Ouest et Selkirk pour les fins judiciaires, d'enrégistrement et autres, le Régistrateur du Comté de Selkirk et ses Juges de Paix adjoints dans la dite Division Electorale prépareront des listes distinctes pour chaque partie de la dite Division Electorale, comprise dans chacun des dits Comtés, et les dites listes seront les listes de la Division Electorale No. 9, et seront considérées, en tous points, comme si la dite Division Electorale entière formait une partie du Comté de Selkirk.

CAP.

CAP. X.

Acte pour mieux déterminer les limites des différents Comtés de la Province pour les fins Judiciaires et d'Enrégistrement et pour comprendre dans tels Comtés la Province entière.

[*Sanctionné le 22 Juillet, 1874.*]

ATTENDU que la population de la Province augmente beaucoup, il est nécessaire de mieux déterminer les limites des différents Comtés d'icelle, et comprendre dans tels Comtés la Province entière. Préambule.

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

I. La Province sera divisée en cinq Comtés qui seront désignés comme suit : Selkirk, Provencher, Lisgar, Marquette, Est et Marquette Ouest : et les dits Comtés seront limités comme ci-après décrété : et seront et existeront, comme tels Comtés pour les fins Judiciaires, d'Enrégistrement et toutes autres fins quelconques. Division de la Province en cinq Comtés.

II. Le Comté de Selkirk comprendra les Divisions Electorales No. 10, ou St. Charles, No. 11, ou St. James, No. 12, ou Winnipeg, No. 13, ou Kildonan, No. 20, ou St. Boniface, et cette partie de Headingly comprise dans la zone établie, et les Townships 8, 9, 10, 11, 12, dans le Rang 1 à l'est, et le Township 10, dans les Rangs 5, 6, 7, 8, 9, 10, à l'est. Comté de Selkirk.

III. Le Comté de Provencher comprendra les Divisions Electorales No. 21, ou St. Vital, No. 22, ou St. Norbert, No. 23, ou Ste. Agathe, No. 24, ou Ste. Anne, et tous les autres Townships situés dans les limites de la Province, au sud de la ligne sud de division du Comté de Selkirk, et à l'est du Rang 1, à l'ouest. Comté de Provencher.

IV. Le Comté de Lisgar comprendra les Divisions Electorales No. 14, ou St. Paul, No. 15, ou St. André Sud, No. 16, ou St. André Nord, No. 17, ou St. Clement, No. 18, ou Rockwood, No. 19, ou Springfield, et les Townships 15, 16, 17, Comté de Lisgar.

Rang

Rang 3, à l'est, le Township 13, Rang 7, à l'est, et les Townships 11, 12, 13. Rangs 8, 9 et 10, à l'est.

Comté de Marquette Est.

V. Le Comté de Marquette Est comprendra les Divisions Electorales No. 1, ou Lac Manitoba, No. 6, ou Baie St. Paul, No. 7, ou St. François-Xavier Ouest, No. 8, ou St. François Xavier Est, et les Townships 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, dans les Rangs 1 et 2 à l'ouest, les Townships 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, Rang 3, à l'ouest, et les Townships 1, 2, 3 et 4 dans les Rangs 4, 5 et 6, à l'ouest.

Comté de Marquette Ouest.

VI. Le Comté de Marquette Ouest comprendra les Divisions Electorales No. 2, ou Westbourne, No. 3, ou Portage la Prairie, No. 4, ou High Bluff, No. 5, ou Poplar Point, et les Townships 5, 6, 7 et 8 dans les Rangs 4, 5 et 6 à l'ouest, les Townships 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 dans les Rangs 7 et 8, à l'ouest, les Townships 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 dans les Rangs 9, 10, 11, 12, 13 et 14 à l'ouest.

Révocation des Actes incompatibles avec le présent Acte.

VII. Toutes les dispositions des Actes subséquents, incompatibles avec le présent Acte, sont revoquées, et les dispositions de tout Acte concernant la Judicature et l'Enrégistrement, ou toutes autres fins, s'appliqueront pour toutes les fins à chaque Comté, tel que créé par le présent Acte, et à chacun et tous les officiers des Comtés existants, et les dits officiers seront et continueront d'être les officiers des dits Comtés, tels que créés par le présent Acte, et accompliront et exécuteront dans les Comtés désignés dans le présent Acte, tous les devoirs et fonctions, qu'ils étaient légalement autorisés à remplir, dans les Comtés tels qu'ils ont existé jusqu'à cette époque.

CAP.

CAP. XI.

Acte concernant le Département de la Trésorerie, le Revenu, les Dépenses et les Comptes Publics.

[*Sanctionné le 22 Juillet, 1874.*]

SA MAJESTE, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit : Préambule.

PERCEPTION ET ADMINISTRATION GENERALE DU REVENU.

I. Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, pourra déterminer de temps à autre, quels officiers du Revenu il est nécessaire d'employer, et il pourra assigner leurs titres officiels, fixer leurs salaires ou traitements, et désigner les dates et la manière dont le paiement devra en être fait : mais nul tel officier ne recevra un salaire plus élevé que celui alloué en pareil cas par aucun acte de la Législature alors en force : et aucun tel salaire ne sera payé à moins qu'il n'ait été voté par la Législature. Nominations et salaires des officiers du Revenu.

II. Chaque officier du Revenu, lors de son entrée en fonctions, sera tenu de prêter le serment suivant, devant telle personne que le Lieutenant-Gouverneur pourra désigner pour l'administrer, à savoir : Ils prêteront serment.

" Je, A.B., jure que je remplirai fidèlement les devoirs qui me sont dévolus par ma nomination comme
et que je ne demanderai, ni ne recevrai aucune somme de deniers, services, valeurs ou choses quelconques, soit directement ou indirectement, en retour de ce que j'aurai fait, ou devrai faire, dans l'exécution d'aucun des devoirs de ma dite charge, à part de mon salaire ou de ce qui me sera alloué par la loi ou par un ordre du Lieutenant-Gouverneur en Conseil. Ainsi que Dieu me soit en aide."

III. Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra prescrire à tout Officier du Revenu de tenir des livres de comptes, à l'effet d'obtenir des statistiques sur les ressources ou travaux publics de la Province, ou autres matières d'intérêt public, et pourra dans ce but, autoriser toute dépense nécessaire. Tenue des livres

IV.

Revenus versés au crédit du Trésorier.

IV. Tous les revenus seront versés au crédit du Trésorier par l'intermédiaire de tels officiers, banques ou personnes, et de telle manière que le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra prescrire de temps à autre.

Reddition de comptes pour les deniers publics, etc., etc.

V. Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, pourra, de temps à autre, spécifier les époques auxquelles, et la manière dont tout officier du revenu, devra rendre compte et faire la remise des deniers publics qui sont venus en sa possession; et pourra désigner les époques auxquelles, ainsi que la manière et la forme dans lesquelles, et l'officier par lequel toutes les licences exigeant le paiement de droit et tous les timbres pour la perception du revenu, devront être émis; mais ces comptes et paiements seront rendus et faits par ces officiers, au moins une fois tous les trois mois.

Comment seront déposés et retirés les deniers publics.

VI. Tout officier du revenu en recevant des deniers publics, les déposera aussitôt, en sa qualité officielle, dans telle banque que le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra désigner, et nuls deniers publics ainsi déposés ne seront retirés, si ce n'est pour les placer au crédit du Trésorier, sur l'ordre écrit ou le chèque officiel de l'officier qui les aura ainsi déposés, ou de son successeur, auquel la banque donnera un certificat en double, constatant que ces deniers ont été ainsi crédités; et tout tel officier tiendra son livre de caisse régulièrement écrit jour par jour, et tous les livres, comptes et papiers de tel officier seront en tout temps, durant les heures de bureau, ouverts à l'inspection de toute personne autorisée par le Trésorier à faire cet examen; pourvu que, lorsque ces deniers seront reçus à un endroit où il n'y a pas de banque dans laquelle ils puissent être convenablement déposés, le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra ordonner qu'ils soient déposés en la manière qu'il jugera à propos.

Autres devoirs du Trésorier.

VII. Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, pourra, de temps à autre assigner au Trésorier tous autres devoirs ou fonctions qui ne seront pas incompatibles avec aucun acte de la Législature.

Comptabilité publique.

VIII. Les comptes de la Province seront tenus en double entrée, dans le Département de la Trésorerie, d'après tels règlements que, dans le but d'en assurer l'exactitude parfaite et pour préciser le degré de surveillance et de responsabilité du Bureau d'Audition, le Lieutenant-Gouverneur par un Ordre en Conseil, ou (sujet à tous tels ordres) le Trésorier pourront faire de temps à autre.

IX.

Etat annuel des recettes et des dépenses.

IX. Aussitôt que possible, après que l'expiration de chaque année fiscale, il sera préparé dans le Département de la Trésorerie, pour être soumis à la Législature, à sa prochaine session, un état des comptes publics pour cette année là, indiquant d'une manière lucide et parfaite les divers revenus et dépenses de la Province pour l'année, la situation du Fonds consolidé du revenu et de tous dépôts et fonds spéciaux dont le gouvernement provincial à l'administration, et toutes matières requises pour expliquer les transactions financières et la position de la Province durant, et à l'expiration de chaque année.

Le Lt.-Gouverneur peut changer l'époque de la reddition des comptes.

X. Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra changer l'époque à laquelle tout comptable de deniers publics, officier, corporation ou institution publique, sera tenu de rendre aucun compte ou de faire aucun rapport, chaque fois, qu'à son avis, ce changement devra faciliter la préparation exacte de l'état susdit des comptes Publics ou des Estimations nonobstant tout ce qui peut être prescrit de contraire dans aucun acte.

L'année fiscale et les estimations.

XI. Les dits Comptes Publics comprendront la période qui s'écoule entre le 30 de Juin d'une année, jusqu'au 30 de Juin de l'année suivante, ce qui constituera l'année fiscale. Toutes les estimations soumises à la Législature seront pour les services dont la liquidation devra s'effectuer dans le cours de l'année fiscale, ou durant telle autre période de temps que les Estimations sont expressément destinées à couvrir : et toute balances de crédits restant en caisse et non dépensées à la fin de telle année fiscale ou autre période de temps, devront être rayées.

Comment disposer du surplus du Revenu.

XII. Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, pourra de temps à autre, s'il est considéré à propos d'en agir ainsi, donner instruction au Trésorier, de placer toute partie du Fonds Consolidé du Revenu, qui n'est pas dans le moment requise pour faire face aux dépenses, en bons publics de la Puissance du Canada ; et pourra ultérieurement, chaque fois que le besoin s'en fera sentir pour rencontrer les dépenses, lui donner instruction d'en disposer, pour cette fin, de telle manière, et à telles conditions et pour tel montant qui seront jugés les plus avantageux pour le public.

Les emprunts.

(2.) Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra aussi, de temps en temps, dans le cas de besoin provenant d'insuffisance du revenu produite par des causes imprévues, donner instruction au Trésorier d'effectuer tous emprunts temporaires

 raires

raires requis, à la charge du dit Fonds Consolidé du Revenu, de telle manière et en telle forme et pour tel montant, remboursables à telles périodes de temps et portant tels taux d'intérêt, n'excédant pas six pour cent par année, que le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra autoriser; mais tels emprunts n'excéderont pas le montant du déficit du Fonds Consolidé du Revenu, pour liquider les obligations dont il est grevé par la loi, et ne seront employés à aucunes autres fins quelconques.

Formalités à observer pour les dépenses.

XIII. Toutes les dépenses de deniers publics seront faites par un chèque officiel, à tirer sur une banque, en vertu d'un mandat du Lieutenant-Gouverneur en Conseil: et tel chèque devra être signé par le Trésorier ou, en son absence, par aucun membre du Conseil Exécutif nommé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

Bureau d'Audition.

XIV. Le Lieutenant-Gouverneur pourra constituer et nommer un Bureau d'Audition, qui sera chargé d'examiner et de faire rapport, de temps en temps sur toutes matières et comptes qui lui seront soumis, comme ci-après pourvu.

Composition du Bureau d'Audition.

XV. Le Bureau sera composé du Trésorier, du Président du Conseil, et de tel autre ministre que le Lieutenant-Gouverneur pourra désigner de temps à autre: et le Trésorier sera le Président du Bureau: pourvu toujours que, dans le cas de maladie ou d'absence d'aucun membre du Bureau, le Lieutenant-Gouverneur pourra autoriser aucun autre ministre ou officier d'aucun des départements de remplir tous les devoirs du membre ainsi absent.

Contrôle exercé par le Bureau d'Audition.

XVI. Tous les comptes de recettes et dépenses d'argent public seront examinés par le Bureau d'Audition qui fera son rapport sur iceux, et aucun chèque ne sera signé par le Trésorier pour aucune dépense d'argent public à moins que telle dépense n'ait été examinée et les comptes trouvés corrects par le Bureau.

Règlement du Bureau d'Audition.

XVII. Le Bureau d'Audition fera des règlements, et pourra amender les dits règlements de temps, en ce qui concerne la méthode d'émettre les chèques ou mandats, de rendre compte des deniers publics et l'audition des dits comptes; et soumettra tels règlements au Lieutenant-Gouverneur en Conseil par l'intermédiaire du Trésorier; et aucun ordre en Conseil passé sur aucun de ces sujets aura force de loi jusqu'à ce qu'il soit revoqué ou amendé, ainsi qu'il pourra l'être, par aucun Ordre subséquent.

XVIII.

XVIII. Le Bureau d'Audition pourra examiner aucune personne sous serment ou affirmation, relativement à tout ce qui pourrait se rattacher à un compte qui lui est soumis pour examen, et ce serment, ou affirmation pourra être administré par aucun membre du Bureau. **Examen des témoins sous serment.**

XIX. Tout membre du Bureau, qui en sera dûment autorisé, pourra demander pendant le terme ou la vacance, à aucun juge de la Cour Supérieure un ordre pour l'émission d'un subpœna par la Cour, enjoignant à toute personne y nommée de comparaître devant le dit Bureau, aux temps et lieu mentionnés dans ce subpæna, pour, là et alors, rendre témoignage sur toutes matières qui sont à sa connaissance touchant aucun compte soumis au Bureau, et, (si le Bureau le désire,) apporter avec elle et fournir au Bureau les documents, papiers ou choses qu'elle peut avoir en sa possession relativement à tel compte, comme susdit :—et ce subpæna sera émis en conséquence sur l'ordre de tel juge. **Témoignage compulsoire.**

XX. Si, à raison de la distance à laquelle réside une personne, dont le témoignage est requis par le Bureau, du lieu où se tiennent ses séances, ou si pour aucune autre cause, le Bureau le juge à propos, il pourra émettre une commission sous les seings et sceaux de deux membres du Bureau, à aucun officier ou personne y nommée l'autorisant à recueillir ce témoignage et à lui en faire rapport ; et cet officier ou cette personne, après avoir prêté devant un juge de paix, aux fins de remplir fidèlement le devoir imposé par cette commission, aura, relativement à ce témoignage, les mêmes pouvoirs que le Bureau, ou qu'aucun de ses membres, aurait eus, si ce témoignage eut été rendu devant lui ; et pourra pareillement demander et obtenir d'aucun juge de la Cour Supérieure,[1] un subpæna aux fins de contraindre aucune personne à comparaître devant lui ou à produire aucuns documents, papiers ou choses ; et ce subpæna sera émis en conséquence sur l'ordre de tel juge, ou le dit subpæna pourra être émis à la demande d'aucun membre du dit Bureau autorisé à faire cette demande pour contraindre à telle comparution ou à la production d'aucuns documents, papiers ou choses devant tel commissaire. **Emission de commissions pour recueillir les témoignages en certains cas.**

XXI. Si aucune personne, ainsi assignée à comparaître devant le Bureau d'Audition, ou devant un commissaire nommé comme susdit, manque, sans de valables excuses, de comparaître en conséquence, ou, si étant sommée de produire aucuns documents, papiers ou choses en sa possession, manque de les produire ou refuse de prêter serment ou de répondre **Pénalité pour refus de rendre témoignage.**

dre à aucune question légale et pertinente qui lui sera faite par le Bureau ou par tel commissaire, la dite personne encourra pour chaque telle offense une pénalité de cent piastres, et pourra pareillement être traitée par la cour qui aura émis le subpæna, comme ayant refusé d'obéir à l'ordre de cette cour, et comme s'étant rendue coupable de mépris de la dite cour.

DEVOIRS SPECIAUX DU TRESORIER.

Devoirs du Trésorier.

XXII. Le Trésorier ne signera aucun chèque pour le paiement d'aucuns deniers publics, pour lesquels il n'y a pas de crédit direct voté par la législature, ou qui excèderaient aucune partie du crédit dont la dépense a été autorisée par le Lieutenant-Gouverneur en conseil; et il fera rapport au Lieutenant-Gouverneur en conseil, des cas dans lesquels un département aura dépensé de l'argent au delà du montant qui a été voté.

Pas de mandat d'argent sans autorisation.

XXIII. Il ne sera émis aucun mandat d'argent à moins que la législature ait autorisé cette dépense, mais néanmoins :

Mandatsspéciaux en cas d'urgence.

(1.) Si, quand la législature n'est pas en session, il survient un accident à quelque ouvrage ou édifice public, dont la réparation exige une dépense immédiate, ou s'il se présente une autre occasion requérant d'une façon urgente et immédiate, dans l'intérêt public, une dépense imprévue par la Législature, alors, d'après le rapport du Trésorier qu'il n'y a pas eu de crédit voté par la législature, et d'après le rapport du ministre ayant le contrôle de ce service particulier que la nécessité de cette dépense est urgente, le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra faire préparer un mandat spécial pour le montant jugé nécessaire, lequel sera signé par le Lieutenant-Gouverneur lui-même, et le montant du dit mandat sera placé par le Trésorier sous un titre spécial en vertu duquel l'on pourra émettre des chèques de temps à autre, dans la forme ordinaire et quand ils pourront être requis.

Pénalité pour refus ou négligence à rendre compte.

XXIV. Si aucune personne refuse ou néglige de transmettre aucun compte, état ou rapport avec les pièces justificatives, à l'officier ou au département auquel il est légalement tenu de les transmettre, le ou avant le jour fixé pour leur transmission, cette personne encourra pour ce refus ou cette négligence une pénalité de cent piastres; et dans toute action pour le recouvrement de cette somme, il sera suffisant de prouver, par un témoin quelconque ou autre preuve, que tel compte, état ou rapport aurait dû être transmis par le défendeur

défendeur, tel qu'allégué ; et la preuve du fait que tel document a été ainsi transmis devra être établie par le défendeur.

Avis à la personne manquant de rendre compte ou de remettre des deniers publics.

XXV. Chaque fois que le Trésorier aura raison de croire que quelque officier ou personne a reçu des deniers publics, ou deniers applicables à quelque fin publique, et ne les a pas remis, ou dûment employés, ou n'en a pas rendu compte, il pourra adresser à telle personne ou à son représentant, en cas de décès, un avis lui intimant d'avoir dans un espace de temps y mentionné, mais ne comprenant ni moins de trente jours ni plus de soixante jours, depuis la date de la signification de tel avis, à remettre, appliquer ou rendre compte des dits deniers publics au Trésorier ou à l'officier désigné dans l'avis et de produire les pièces justificatives.

Signification de l'avis.

(2.) Tel avis sera signifié par le Shérif de la Province ou le Député Shérif du Comté où le service est fait, ou par son député en en remettant une copie à la personne à laquelle il est adressé, ou en la laissant pour elle au lieu ordinaire de sa résidence : et le rapport du Shérif ou du Député Shérif, concernant telle signification sera considéré comme une preuve concluante qu'elle a été faite.

Procédés au cas où l'argent n'est pas remis ou compte n'est pas rendu en temps convenable.

XXVI. Si aucune telle personne néglige de remettre, d'appliquer ou de rendre compte d'aucuns de ces deniers publics et de transmettre les pièces justificatives dans le temps déterminé par l'avis qui lui a été signifié, le Trésorier fera un compte contre cette personne pour l'affaire dont il s'agit dans l'avis, en lui chargeant l'intérêt à compter de la signification de cet avis, et en délivrera une copie au Procureur-Général ; et cette copie sera une preuve suffisante pour maintenir toute procédure pour le recouvrement du montant qui parait par ce compte être entre les mains du défendeur, comme une dette due à la Couronne, sauf le droit du défendeur de plaider et d'apporter en preuve tous les moyens légaux propres à sa défense ; et le défendeur sera responsable des frais, quelque soit le jugement, à moins qu'il ne prouve qu'avant le temps déterminé par tel avis, il avait remis, appliqué et dûment rendu compte des deniers y mentionnés, et transmis les pièces justificatives, ou à moins qu'il n'ait été poursuivi comme représentant d'autres personnes et qu'il ne soit pas personnellement responsable de ces deniers, ni tenu d'en rendre compte.

Avis et procédés en l'absence de pièces justificatives suffisantes.

XXVII. Quand aucune telle personne transmettra un compte, soit avant ou après l'avis susdit, mais sans pièces justificatives ou avec des pièces justificatives insuffisantes dans



dans lesquelles elle se crédite de quelque somme,—le Trésorier pourra la notifier, de la manière indiquée dans l'avant dernière section de transmettre des pièces justificatives ou des pièces justificatives suffisantes, sous un délai de trente jours après la signification de l'avis, et si ces pièces justificatives ne sont pas transmises dans cet espace de temps, le Trésorier pourra faire un compte contre cette personne, sans égard pour les sommes qu'elle aura mises à son crédit et pour lesquelles elle n'aura pas transmis de pièces justificatives, ou des pièces justificatives insuffisantes, et pourra délivrer une copie de ce compte au Procureur-Général, et cette copie sera une preuve suffisante pour maintenir toute procédure pour le recouvrement du montant y indiqué comme étant entre les mains du défendeur, sauf le droit de ce dernier de plaider et d'apporter en preuve tous les moyens légaux propres à sa défense ;—mais tel défendeur sera responsable des frais, quelque soit le jugement, à moins que les pièces justificatives qu'il aura transmises dans le temps déterminé par l'avis qui lui aura été signifié, ou avant cette signification, soient trouvées elles-mêmes suffisantes pour sa défense et pour son acquit de toutes les sommes qu'on lui réclame.

(2.) Le dit avis sera signifié et le rapport de la signification du Shérif ou du Député Shérif aura le même effet, tel que pourvu dans la section vingt-cinquième concernant l'avis y mentionné.

Bref d'exécution contre le défalcataire dans certains cas, sans poursuite au préalable.

XXVIII. Si en aucun temps, il appert clairement par les livres de compte tenus par, ou dans le bureau d'aucun officier du Revenu, ou par sa reconnaissance écrite ou son aveu, qu'il a, en vertu de sa charge ou de son emploi, reçu des deniers appartenant à Sa Majesté et s'élevant à une certaine somme, qu'il a omis de remettre à l'officier dûment nommé pour la recevoir, et de la manière et dans le temps légalement déterminés ; alors sur l'attestation sous serment des faits, devant un Juge de la Cour du Banc de la Reine, par tout officier qui en aura eu connaissance, et aura été à cet effet autorisé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, tel Juge fera émettre contre les biens, effets et terres de tel officier, tel bref ou brefs qui auraient pu émaner de la dite Cour, si le cautionnement fourni par ce dernier fût devenu l'objet d'une poursuite, et que jugement eût été obtenu sur ce cautionnement pour une somme égale, et si le délai accordé par la loi entre le jugement et l'exécution eût été expiré ; et tel bref ou brefs seront exécutés par le Shérif ou autre officier compétent, et telle somme comme susdit sera prélevée en vertu de ces brefs, avec dépens, et toutes procédures ultérieures se poursuivront comme si le jugement comme susdit eut été de fait obtenu.

XXIX.



XXIX. Si aucune personne a reçu des deniers publics dans le but de les destiner a quelqu'objet spécial et ne les a pas ainsi appliqués dans le temps et de la manière prescrite par la loi,—ou si aucune personne ayant rempli une charge publique et ayant cessé de l'occuper, a entre ses mains des deniers publics reçus par elle comme tel officier pour les employer à quelque fin spéciale à laquelle elle ne les a pas ainsi affectés,—cette personne sera censée avoir reçu ces deniers pour la Couronne pour les usages publics de la Province, et pourra être notifiée par le Trésorier d'avoir à lui rembourser cette somme, laquelle pourra être recouvrée de lui, de toutes les manières par lesquelles les dettes de la Couronne peuvent être recouvrées ; et une somme égale pourra en attendant être employée à la fin pour laquelle cette somme aurait dû être employée.

Procédés contre ceux qui n'appliquent pas les deniers publics, comme il leur est prescrit.

XXX. Si pour cause de malversation, d'inattention coupable, ou de négligence de devoir, de la part d'aucun officier du Revenu, quelque somme d'argent se trouve perdue pour la Couronne, cet officier sera responsable de cette somme tout comme s'il l'eût perçue ; et elle pourra être recouvrée de lui sur preuve de telle malversation, inattention coupable ou négligence, de la même manière que s'il l'eût reçue.

Responsabilité des officiers du Revenu.

XXXI. Si aucun officier du Revenu reçoit directement ou indirectement des sommes de deniers, services, valeurs ou autres choses d'aucune personne n'étant pas légalement autorisées à les lui payer ou accorder, pour tout ce qu'il pourrait faire ayant trait à sa charge ou à son emploi, à l'exception de ce qu'il reçoit par l'ordre ou avec la permission du Lieutenant-Gouverneur en Conseil, chaque tel officier, sur preuve à la satisfaction du Lieutenant-Gouverneur, sera destitué de sa charge ou de son emploi ;—et si quelque personne (n'étant pas un officier dûment autorisé à les lui payer ou à les lui accorder) donne, offre ou promet des sommes de deniers, services, valeurs ou autres choses, elle encourra pour chaque tel présent, offre ou promesse, une pénalité de quatre cents piastres.

Démission des officiers se laissant corrompre.

XXXII. Tous livres, papiers, comptes et documents de quelque nature que ce soit, qui seront tenus ou employés, par tout officier du Revenu ou qui seront en sa possession, par le fait de l'exercice de ses devoirs comme tel, seront considérés être des effets appartenant à Sa Majesté ; et tous deniers ou effets de valeur reçus ou gardés en sa possession en vertu de son emploi seront réputés être des deniers et des effets de valeur appartenant à Sa Majesté.

Les livres, papiers, etc., des officiers du Revenu appartiennent à la Couronne.

Pénalité pour refus de remettre ces effets.

(2.) Si aucun tel officier ou personne, refuse ou omet de rembourser ou remettre en aucun temps tels dits biens-meubles, deniers ou effets de valeur à tout officier ou personne qui, étant dûment autorisé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, les demandera : pour ce refus, ou cette négligence, il encourra une pénalité de mille piastres.

Portée du présent acte.

XXXIII. Rien de contenu dans le présent Acte n'empêchera, ne diminuera ou n'invalidera aucun recours accordé déjà par la loi à Sa Majesté ou à aucune autre partie.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Par qui sera administré le serment.

Affirmation substituée au serment dans certains cas.

XXXIV. Dans tous les cas où aucun serment, affirmation ou déclaration est requis par cet Acte ou par quelque loi concernant le Revenu, ou est nécessaire pour la satisfaction ou l'examen du Lieutenant-Gouverneur en Conseil, dans toute matière concernant le Revenu, et lorsqu'il n'y a aucune personne spécialement nommée devant laquelle ce serment, affirmation ou déclaration doit être fait, il pourra être fait devant aucune personne nommée par le Lieutenant-Gouverneur pour le recevoir ; et telle personne administrera tel serment ou affirmation ou recevra telle déclaration ; et dans tous les cas, ou une spécialité de cas, où un serment est requis par le présent acte ou par une loi quelconque en force, dans toute matière relative au Revenu, le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra autoriser la substitution à ce serment, d'une affirmation solennelle ou d'une déclaration, qui aura le même effet qu'aurait eu le serment à toutes intentions et fins quelconques.

Enquêtes faites sous serment.

XXXV. Dans toutes investigations ou enquêtes faites par ordre du Lieutenant-Gouverneur en Conseil, pour s'assurer de la vérité d'un fait quelconque relatif au Revenu, ou à la conduite des officiers du Revenu, et dans toutes les investigations et enquêtes semblables faites par aucune personne autorisée par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil à les faire, —toute personne examinée comme témoin donnera son témoignage sous serment, lequel lui sera administré par la personne faisant telle investigation ou enquête.

Remise des pénalités, dans certains cas.

XXXVI. Le Lieutenant-Gouverneur pourra, toutes les fois qu'il le jugera avantageux au bien-être général, et quand il devrait autrement en résulter de graves inconvénients pour le public ou de grands malheurs et de l'injustice pour les individus, remettre aucune taxe, droit ou péage payables à Sa Majesté et concernant toute matière qui se trouve dans les limites

limites des pouvoirs de la dite Législature, ou toute confiscation ou pénalité pécuniaire imposée, ou dont l'imposition a été autorisée pour toute contravention aux lois relatives au Revenu, ou à l'administration de quelques travaux publics produisant un péage ou revenu, bien que certaine partie de telle confiscation ou pénalité soit accordée par la loi au dénonciateur ou poursuivant, ou à aucune autre partie ; et telle remise pourra être faite par quelque règlement général, ou par quelqu'ordre spécial dans chaque cas particulier, et pourra être entière et partielle, conditionnelle ou sans condition ;—mais si elle est conditionnelle, et que la condition ne soit pas ne soit pas remplie, l'ordre s'appliquant à ce cas sera nul et sans effet, et toutes procédures pourront avoir lieu et être prises comme s'il n'eut pas été fait.

(2.) Un état détaillé de toutes telles remises comme susdit, sera soumis chaque année aux diverses branches de la Législature, dans les premiers quinze jours de chaque session subséquente. Etat de ces remises.

XXXVII. Le Procureur-Général pourra poursuivre et recouvrer au nom de Sa Majesté toute pénalité ou confiscation mposée par quelque loi en force relative au revenu, ou pourra ordonner de discontinuer toute poursuite pour telle pénalité ou confiscation qui aura été faite par aucune personne ou au nom d'aucune personne, et le montant de telle pénalité ou confiscation, appartiendra à Sa Majesté pour les usages publics de la Province, à moins que le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, comme il en a le droit, s'il veut l'exercer, n'en alloue une partie à l'officier saisissant ou autre personne par la dénonciation ou l'aide de laquelle la pénalité ou confiscation a été recouvrée. Recouvrement de pénalités.

INTERPRETATION.

XXXVIII. Les mots "revenu public," ou "revenu" ou "deniers publics," signifient tous les revenus et deniers publics de quelque source qu'ils proviennent, soit que ces revenus et deniers appartiennent à la Province, ou soient gardés par la Province, ou soient perçus et gardés en mains par des officiers de la Province pour ou au compte de, ou en fidei-commis pour quelqu'autre Province formant partie de la Puissance ou pour le Canada ou pour le gouvernement impérial, ou pour aucune autre partie. Interprétation des mots "Revenu Public," "Revenu" et "deniers publics."

XXXIX. Les mots "officier du revenu," signifient toutes personnes employées à la perception, administration, ou à la Ce que signifie les mots "officier du Revenu."

 comptabilité

comptabilité du revenu, ou à mettre à effet toutes les lois qui s'y appliquent, ou à empêcher toutes infractions à ces mêmes lois ; et pour tout ce qui rattache à la comptabilité et à la remise de ces revenus, ces mêmes mots comprennent toute personne qui a reçu quelques deniers publics, ou a qui ils ont été confiés, que cette personne ait été, ou non régulièrement employée dans ce but.

i de l'Acte. XL. Cet Acte pourra être appelé l' " Acte du Département de la Trésorerie."

CAP.

CAP. XII.

Acte concernant la Cour du Banc de la Reine à Manitoba.

[Sanctionné le 22 Juillet, 1874.]

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit : **Préambule.**

La Cour du Banc de la Reine décidera toutes les questions relatives à la propriété et aux droits civils.

I. La Cour du Banc de la Reine à Manitoba, décidera et règlera toutes les contestations en justice relatives à la propriété et aux droits civils, conformément aux lois existantes, ou établies et en force en Angleterre, telles qu'elles étaient et existaient le quinzième jour de Juillet, mil huit cent soixante-dix, en autant que les dites lois peuvent s'appliquer aux matières concernant la propriété et les droits civils dans cette Province : et toutes les questions relatives aux témoignages et à la preuve légale dans les investigations de faits, et les formules d'icelles, et la pratique et la procédure dans la Cour du Banc de la Reine et des Cours de Comté dans Manitoba, seront réglées et soumises aux règles de la preuve et de la pratique et de la procédure, telles qu'elles étaient et existaient en Angleterre, à la date et en l'année susdites, excepté lorsque les dites lois et les dites règles de la preuve et la dite pratique et procédure et les formules d'icelles, pourraient avoir été déjà changées ou modifiées ou seront ci-après changées ou modifiées par aucun Acte ou Actes de la Législature de Manitoba, déjà passés ou qui seront passés à l'avenir, ou par aucune règle ou règles, ordre ou ordres de Cour, légalement faits, ou qui seront faits ci-après : Pourvu toujours que rien de ce que contiendra le présent Acte, ne pourra affecter aucun droit civil, légalement acquis ou existant, en vertu des lois d'Assiniboia, à la date et dans l'année susdites.

Ce que sera la pratique dans la Cour du Banc de la Reine et les Cours de Comté.

Pouvoirs de la Cour du Banc de la Reine.

II. La dite Cour du Banc de la Reine, étant une Cour de Record, et ayant une juridiction de première instance et d'appel, possédera et exercera tous tels pouvoirs et telle autorité, qui en vertu des lois de l'Angleterre, relèvent d'une Cour Supérieure de Record de Juridiction Civile et Criminelle, dans toutes les matières Civiles et Criminelles quelconques, et aura, se servira, jouira de, et exercera tous les droits

droits et priviléges, dans la même mesure et pour toutes les fins, que les dits droits et priviléges étaient, à la date et dans l'année susdites, possédés et exercés par aucune des Cours Supérieures de Droit Commun de Sa Majesté, à Westminster, ou par la Cour de Chancellerie à Lincoln's Inn en Angleterre.

La Cour du Banc de la Reine siégera trois fois par année comme Cour de Oyer et Terminer et d'Evacuation Générale des Prisons et d'Assises et de Nisi Prius.

III. La dite Cour du Banc de la Reine, siégera comme Cour de Oyer et Terminer, et d'Evacuation Générale des Prisons et d'Assises et de Nisi Prius au Palais de Justice, dans la cité de Winnipeg, trois fois durant chaque année, savoir : le dixième jour de Février, Juin et Octobre, respectivement, pour prendre connaissance de toutes les offenses criminelles et de toutes les causes civiles, et disposer de toutes les affaires qui pourront lui être légalement soumises, et sera présidée par le Juge-en-Chef, ou l'un des Juges Puisnés, et la dite Cour du Banc de la Reine, siégeant comme susdit, possédera et exercera tous les pouvoirs et l'autorité possédés et exercés par la Cour de Oyer et Terminer, et d'Evacuation Générale des Prisons, et d'Assises et de Nisi Prius, en Angleterre : et chaque telle session se prolongera, sous la direction du Juge président, jusqu'à ce que toutes les matières, Civiles et Criminelles, légalement portées devant la dite Cour, auront été réglées selon la loi, et pour chaque telle session, il ne sera émis qu'un *Venire facias*, et il ne sera assigné qu'une seule liste de Petits Jurés, qui serviront comme tels, jusqu'à ce qu'ils aient été déchargés par la dite Cour, et cela nonobstant tout statut ou loi à ce contraire.

Il ne sera assigné qu'une seule liste de Petits Jurés.

Toutes matières de fait décidées par un jury à moins que la Cour n'en décide autrement.

IV. Toutes les matières de fait dans les causes Civiles seront décidées par un Jury, comme ci-devant, à moins que la dite Cour, ou le Juge-en-Chef, lorsque demande en sera faite avant le procès, ordonne ou décrète que la ou les contestations soient instruites, et les dommages évalués sans l'intervention d'un Jury : Pourvu toujours que, dans toutes les actions de libelle, calomnie, commerce criminel, séduction, rupture de promesse de marriage, arrestation malicieuse, et poursuite malicieuse, toutes les questions qui auraient pu jusqu'ici être décidées par un Jury, seront jugées par un Jury, à moins que les parties en personne, ou par leurs Procureurs ou Conseil, se dispensent de tel Jury, et il ne sera requis de solder des honoraires de Jury que lorsque le record sera entré pour un procès par Jury, et pourvu de plus, que dans tout procès devant être soumis à un Jury, le demandeur dans sa déclaration ou réplique, ou le défendeur dans son plaidoyer ou sa réponse à la réplique du demandeur, devra exposer qu'il exige le Jury : autrement la cause sera inscrite comme devant être plaidée devant un Juge.

Dans toute cause soumise à un jury, le défendeur devra déclarer qu'il exige ce jury, autrement la cause sera plaidée devant un Juge.

V.

V. Il y aura trois Termes de la dite Cour du Banc de la Reine annuellement, c'est-à-dire : le Terme de la St. Hilaire, qui commencera le vingt-cinquième jour de Février, et finira le sixième jour de Mars suivant ; le Terme de Pâques, qui commencera le vingt-unième jour de Juin et finira le trentième jour du même mois de Juin, et le Terme de la St. Michel, qui commencera le vingt-unième jour d'Octobre, et finira le sixième jour de Novembre suivant ; et si le jour où commencera aucun des dits Termes devait se trouver être un Dimanche ou un jour non-juridique, le dit Terme devrait commencer le jour juridique suivant : Durant les Termes susdits, la dite Cour siégera *in Banco*, ce qui nécessitera la présence de deux Juges au moins, lesquels prendront connaissance et règleront toutes les demandes de nouveaux procès, toutes les questions de droit, tous les appels et toutes les autres motions, pétitions, matières et choses quelconques qui pourront être légalement soumises à la dite Cour, selon les lois et règles de pratique en Angleterre, lorsqu'il n'y sera pas spécialement pourvu par les lois de cette Province, ou les règles ou ordres de la dite Cour, maintenant existant, ou qui pourront être faits ci-après à ce sujet.

Il y aura trois termes de la Cour du Banc de la Reine annuellement.

Deux Juges au moins devront siéger.

VI. Les Juges de la dite Cour pourront, durant chaque Terme, désigner un ou plusieurs jours compris dans les trois semaines qui suivront la date de la clôture de tel Terme, pour le prononcé de leurs jugements : et la dite Cour pourra siéger *in Banco*, le ou les jours ainsi désignés, dans le but seulement de rendre des jugements et de faire des règles ou ordres dans des questions antérieurement soumises et débattues devant la dite Cour : et tels jugements, règlements ou ordres prononcés et faits durant tel jour ou jours, auront le même effet que s'ils avaient été prononcés ou faits durant le Terme.

Les Juges désigneront un ou plusieurs jours pour le prononcé des jugements.

VII. La dite Cour du Banc de la Reine possédera les mêmes pouvoirs, autorité et juridiction, que possédait la Cour de Chancellerie en Angleterre, le quinzième jour de Juillet, mil huit cent soixante-dix.

La Cour du Banc de la Reine possèdera les pouvoirs de la Cour de Chancellerie.

VIII. Les Juges de la dite Cour du Banc de la Reine, ou deux des dits Juges, le Juge-en-Chef devant être l'un d'eux, pourront, de temps en temps, faire tels règles ou ordres généraux, qui paraîtront nécessaires pour déterminer les fonctions des officiers de la dite Cour, et pour prescrire et assurer l'exécution convenable de leurs devoirs, et pour assigner les formules et la pratique et la procédure, et les adapter aux circonstances où se trouve placée cette Province : et

Les Juges feront des règles pour les officiers de la Cour.

et surtout pour préciser la nature et la forme des procédés et des plaidoyers, régler l'enquête, l'audition, la publication et l'usage des témoignages, l'examen des parties dans les procès ou actions *viva voce* ou autrement, le montant des frais et toutes les autres matières et choses jugées nécessaires pour atteindre plus surément le but de la justice, avec promptitude et économie, et devant être avantageuses aux plaideurs, et ils pourront, de temps à autre, suspendre, révoquer, modifier ou remettre en force tous tels ordres ou règlements : mais nuls tels ordres ou règles n'auront l'effet de modifier les principes ou règles de décision de la Cour.

L'acte pour amender un acte chap. 3, Vic. 35, est revoqué.

IX. La neuvième section de l'Acte passé dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre et intitulé : " Acte pour amender un Acte Chap. 3, Vict. 35, des Statuts de Manitoba, pour établir une Cour du Banc de la Reine," est par le présent Acte révoquée.

Les Jurés et témoins de la Couronne recevront $2 par jour.

X. Chaque Grand ou Petit Juré, et chaque témoin de la Couronne servant comme tel à la Cour recevra la somme de deux piastres pour chaque jour de présence à la dite Cour.

CAP.

CAP. XIII.

Acte pour amender le 36 Vict. Chap. 6, des Statuts de Manitoba, intitulé : " Acte pour établir une Cour de Comté dans la Province de Manitoba, et pour autres fins.

[*Sanctionné le 22 Juillet, 1874.*]

SA MAJESTE, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit : Préambule.

I. La dixième section de l'Acte 36 Vic. Cap. 6, des Statuts de Manitoba sera amendée en retranchant dans la douzième ligne les mots " dix jours," et en leur substituant les mots " six mois," et dans tous tels cas, la Cour ou le Juge décidera laquelle des parties devra payer les frais de telle requête, nonobstant tout Acte à ce contraire.

Amendement de la 10me section de l'acte 36 Vic. cap. 6.

II. La Cour de Comté siégera à Winnipeg et aux différents chef-lieux de Comtés, ou s'il n'y a pas de chefs-lieux d'établis, alors elle siégera à tels endroits que le lieutenant-gouverneur en Conseil, désignera de temps à autre comme suit : pour le Comté de Selkirk, le vingt-quatrième jour de Septembre, les troisièmes jours de Janvier et d'Avril ; pour le Comté de Lisgar, le vingt-huitième jour de Septembre, et les septièmes jours de Janvier et d'Avril ; pour le Comté de Provencher, le premier jour d'Octobre, et les dixièmes jours de Janvier et d'Avril ; pour le Comté de Marquette Est, le troisième jour d'Octobre, et les treizièmes jours de Janvier et d'Avril ; et pour le Comté de Marquette Ouest, le sixième jour d'Octobre et les seizièmes jours de Janvier et d'Avril de chaque année, pourvu toujours que si aucuns des tels jours devaient se trouver des dimanches ou jours non juridiques, alors les Cours siégeront le jour juridique suivant.

La Cour siégera aux chefs lieux de Comté et s'il n'y en a pas, le Lt.-Gouverneur désignera des endroits.

CAP.

CAP. XIV.

Acte concernant l'Enregistrement des Sociétés.

[*Sanctionné le 22 Juillet, 1874.*]

Préambule.

SA MAJESTE, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

Toute Société devra remettre au Prothonotaire une déclaration signée par les membres.

I. Toutes personnes qui, à l'époque de la passation du présent acte, ou ci-après, se constitueront en société pour les fins du commerce, l'exploitation des manufactures ou des mines dans cette Province, feront remettre au Prothonotaire de la Cour du Banc de la Reine, pour la Province de Manitoba, une déclaration par écrit, signée par les différents membres de telle société : Pourvu toujours, qu'au cas de l'absence d'aucun des dits membres du lieu où ils font ou ont l'intention de faire des opérations de commerce, à l'époque où telle déclaration est faite, les membres présents signent, en leur propre nom et aussi au nom de leurs associés absents, avec une autorisation spéciale à cet effet de ces derniers: et telle autorisation devra être en même temps remise au dit Prothonotaire et annexée à la dite déclaration.

Cotte déclaration indiquera les noms, surnoms et lieux de résidence des associés.

II. Telle déclaration indiquera les noms, surnoms et lieux de résidence de chacun et de tous les associés comme susdit, et les nom et raison sociale en vertu desquels ils font ou ont l'intention de faire des affaires : et précisera aussi la période de temps durant laquelle la société a existé ou doit exister : déclarant également que les personnes y nommées sont les seuls membres de telle société ou association.

Quand sera enregistrée la déclaration.

III. La dite déclaration devra être enregistrée dans l'espace de six mois après la passation du présent acte, si telle corporation, société ou association avait été ou était formée avant l'époque où le présent acte sera mis en force : et dans l'espace de six mois après la formation d'icelle, si telle corporation, société ou association était constituée postérieurement à la mise en force du dit acte,—et semblable déclaration devra être enregistrée de la même manière et aussi souvent qu'il se produira des changements, modifications, ou dissolution de société, parmi les membres de telle société, ou dans les nom et

et raison sociale en vertu desquels ils ont l'intention de faire des affaires, ou dans le lieu de résidence d'aucun membre de la dite société.

IV. Toute personne qui, à l'époque de la passation du présent acte, ou ci-après, pourra être engagée dans les opérations commerciales, manufacturières ou minières, et qui ne serait pas associée avec aucune autre personne ou personnes, mais se servirait, pour ses nom et raison sociale, de quelque nom ou désignation autres que son propre nom, ou qui se servirait aussi de son propre nom avec l'ajouté " et compagnie" ou de quelque autre mot ou phrase indiquant une société de plusieurs membres, devra remettre au Prothonotaire une déclaration par écrit, signée par telle personne.

Toute personne se servant des mots " et compagnie" remettra au Prothonotaire une déclaration à cet effet.

V. La dite déclaration indiquera le nom, surnom et lieu de résidence de la personne qui la produira, et les nom et raison sociale en vertu desquels elle fait ou entend faire des affaires: et affirmera aussi qu'aucune autre personne n'est associée avec la dite personne: et toutes personnes s'étant servi avant la passation du présent acte de noms et raisons sociales, requérant l'enrégistrement en vertu des dispositions du dit acte devront produire telle déclaration dans l'espace de six mois après l'adoption du présent acte: et toutes personnes se servant pour la première fois de tels nom et raison sociale après la passation du présent acte, devront produire telle déclaration dans l'espace de six mois, après avoir adopté tels nom et raison sociale.

La dite déclaration indiquera le nom, le lieu de résidence, nom et raison sociale, etc.

VI. Il sera du devoir du Prothonotaire de tenir deux index par ordre alphabétique, de toutes les déclarations de sociétés qui lui seront remises conformément aux dispositions du présent acte.

Index.

VII. Le Prothonotaire inscrira par ordre alphabétique, dans l'un des dits livres qui sera ci-après appelé " Livre-Index des Sociétés" les noms et raisons sociales des sociétés respectives, au sujet desquelles il aura reçu des déclarations : et placera vis-à-vis de chaque telle inscription ou entrée, les noms de la personne ou personnes composant telle société, et la date de réception de la déclaration, de la manière indiquée dans le " Livre-Index des Sociétés" et selon la formule exhibée dans la cédule ci-annexée.

Le Prothonotaire inscrira sur le Livre-Index le nom de la société.

VIII. Le Prothonotaire inscrira par ordre alphabétique, dans le second livre ci-après appelé le " Livre-Index des Individus" les noms des dits membres de telles sociétés, et placera

Le Prothonotaire inscrira dans le Livre-Index des individus les noms des membres des sociétés.

placera vis-à-vis de telle inscription ou entrée les nom et raison sociale de la société dont telle personne est membre, et la date de réception de telle déclaration, de la manière indiquée dans le "Livre-Index des Individus" par la cédule ci-annexée.

Pénalité de $100 pour toute infraction au présent acte.

IX. Chaque membre d'aucune corporation, société ou association qui ne satisfera pas aux exigences du présent acte, sera passible d'une amende de cent piastres, laquelle sera recouvrée devant aucune Cour ayant juridiction, par toute personne poursuivant, en son nom propre, ou au nom de Sa Majesté : et la moitié de telle pénalité appartiendra à la Couronne pour l'usage de la Province, et l'autre moitié appartiendra à la personne instituant la poursuite, à moins que l'action ne soit intentée, comme elle pourra l'être, au nom de la Couronne seulement : et dans tel cas le montant entier de la pénalité appartiendra à Sa Majesté pour les fins susdites.

Responsabilité crée par la déclaration.

X. Les allégations contenues dans la déclaration susdite, engageront la responsabilité de toute personne qui l'aura signée ou qui était réellement l'un des membres lorsqu'elle fut faite, envers aucune partie quelconque ou toute personne qui n'est pas membre de la société.

Si la déclaration n'est pas enregistrée selon la loi, les membres de la société pourront être poursuivis.

XI. Si, après l'expiration de soixante jours à partir de la date de la passation du présent acte, aucune de ces personnes sont ou auront été associées pour les fins du commerce, et auront fait le commerce dans cette Province, ou si aucune telle corporation a fait le commerce dans cette Province, sans avoir enregistré aucune déclaration concernant telle société ou association en vertu du présent acte, alors toute action intentée contre tous les membres de la société, association ou corporation, pourra aussi être dirigée contre aucun ou plusieurs d'iceux comme faisant ou ayant fait le commerce conjointement avec d'autres, sans nommer tels autres dans le bref ou la déclaration, sous les nom et raison sociale de leur dite société, association et corporation : et si jugement est obtenu contre un ou plusieurs alors, chacun des autres associés et actionnaires pourront être poursuivis, collectivement ou séparément à la suite de tel jugement rendu sur la première action : Pourvu toujours, que si aucune telle poursuite était fondée sur aucune obligation ou aucun acte par écrit, dans lequel seraient nommés tous ou aucun des associés devenant liés de cette façon : alors, tous les associés ainsi nommés seraient responsables pour telle poursuite : et tout jugement rendu contre aucun membre de telle société existante pour une dette ou obligation contractée par la société,

s a

sera et pourra être exécuté par voie d'exécution contre les biens et effets de tous et de chacun des membres de la société, de la même manière et dans la même mesure que si tel jugement eut été rendu contre telle société.

XII. Le Prothonotaire aura droit à une piastre pour enregistrer une déclaration, et pour des recherches dans chacun des livres susdits aux honoraires suivants et pas plus : dans le Livre-Index des Sociétés, vingt-cinq centins pour chaque Société : dans le Livre-Index des Individus, cinquante centins, pour chaque nom : et pour chaque certificat, lorsqu'il est requis, soixante-et-quinze centins. Honoraires.

LIVRE-INDEX

LIVRE-INDEX DES SOCIETES.

Nom et raison Sociale de la Société.	Noms et lieux de résidence des personnes composant la Société.	Date de l'enregistrement de la déclaration.

LIVRE-INDEX DES INDIVIDUS.

Nom et lieu de résidence de l'Individu.	Nom et raison sociale de la Société, dont il est membre.	Date de l'enregistrement de la Déclaration.

CAP. XV.

Acte pour obliger certaines Corporations, Associations et Sociétés étrangères, à se faire enrégistrer dans cette Province.

[Sanctionné le 22 Juillet, 1874.]

ATTENDU qu'il est expédient de faire disparaître les difficultés qui entravent actuellement les poursuites judiciaires intentées contre les corporations, les associations et les personnes étrangères qui se constituent en société pour les fins du commerce : Préambule.

C'est pourquoi, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

Aucune compagnie ne fera d'affaires avant qu'elle ait produite une déclation au bureau du Prothonotaire.

I. Aucune compagnie incorporée par aucun Etat des Etats-Unis de l'Amérique, ou par le Congrès des Etats-Unis de l'Amérique, ou toute autre puissance étrangère, ni aucune association non incorporée de personnes, ni aucune société se livrant à aucun genre d'affaires ou de commerce, et dont les membres ou aucun d'eux, résident dans les Etats-Unis de l'Amérique ou ailleurs, ni les agents de telle compagnie, association ou société, ne pourront opérer dans cette Province, avant qu'il ait été déposé au bureau du Prothonotaire de la Cour du Banc de la Reine pour la Province de Manitoba, une déclaration écrite, revêtue du sceau de la compagnie, signée par le président et le secrétaire d'icelle, ou dans le cas d'une société ou association non-incorporée de personnes, par un des co-associés au nom de la société, ou par les associés, et statuant que tout procédé légal affectant la corporation, société ou association, signifié au Secrétaire-Provincial de Manitoba, aura le même effet que s'il eût été signifié personnellement à la compagnie, société ou association dans cette Province; Pourvu de plus, que toute compagnie, société ou association étrangère, pourra, à son ou à leur choix, désigner expressément dans sa ou leurs stipulations, son ou leur bureau principal dans cette Province, et dans tel cas, il pourra être stipulé que tout procédé légal signifié à la personne qui sera alors chargée de la direction de tel bureau ou agence, aura le même effet que s'il eût été signifié personnellement à la compagnie,



pagnie, société ou association, et que s'il n'y a personne en charge, ou si la dite personne se cache ou se dérobe au service, tel procédé pourra lui être signifié, ou à tel bureau, par publication ou affichage ou autrement, de la manière qui sera alors prescrite par la loi de cette Province pour les substitutions de service ; et que si telle compagnie cessait de maintenir tel bureau dans cette Province, ainsi désigné, tel procédé pourrait être signifié ensuite au Secrétaire-Provincial.

La déclaration indiquera les nom et raison sociale de la corporation.

II. Telle déclaration indiquera les nom et raison sociale de la corporation, ou les surnoms et résidences de chacun et de tous les associés, comme susdit, et les nom et raison sociale sous lesquels ils font, ou ont l'intention de faire des affaires ; et précisera aussi la période de temps durant laquelle la société ou association a existé ou doit exister ; déclarant également que les personnes y nommées sont les seuls membres de telle société ou association.

Quand devra être enregistrée cette déclaration.

III. La dite déclaration devra être enrégistrée dans l'espace de deux mois, après la passation du présent acte, si telle corporation, société ou association, avait été ou était formée avant l'époque où cet acte sera mis en force ; et dans l'espace de trois mois après la formation d'icelle, si telle corporation, société ou association était constituée postérieurement à la mise en force du dit Acte ; et semblable déclaration devra être enregistrée de la même manière et aussi souvent qu'il se produira des changements dans le personnel de telle société ou association, ou dans les nom et raison sociale sous lesquels la dite société ou association entend opérer, ou dans les lieux de résidence de chaque membre de la dite société ou association.

Pénalité de $100 pour infraction au présent acte.

IV. Chaque membre d'aucune corporation, société ou association, qui ne satisfera pas aux exigences du présent acte, sera passible d'une amende de cent piastres, lesquelles seront recouvrées devant aucune cour ayant juridiction, par toute personne poursuivant en son nom propre, ou au nom de Sa Majesté : et la moitié de telle pénalité appartiendra à la Couronne, pour l'usage de la Province, et l'autre moitié appartiendra à la personne instituant la poursuite, à moins que la poursuite ne soit intentée, comme elle pourra l'être, au nom de la Couronne, seulement ; et dans tel cas, le montant entier de la pénalité appartiendra à Sa Majesté pour les fins susdites.

Honoraires du Prothonotaire.

V. Il sera du devoir du Prothonotaire d'enrégistrer chaque déclaration semblable comme susdit, dans un livre tenu à cet effet, lequel devra être ouvert gratuitement à l'examen du public



public durant les heures de bureau ; et pour l'enrégistrement de telle déclaration, le Prothonotaire recevra des personnes qui la produiront, la somme de une piastre si elle ne contient pas plus de deux cents mots, et, en outre, vingt centins par chaque centaine de mots excédant le nombre de deux cents.

VI. Les allégations contenues dans la déclaration susdite engageront la responsabilité de toute personne, qui l'aura signée, ou qui était réellement membre de la société y mentionnée, lorsque telle déclaration fût faite, envers toute personne qui ne sera pas membre de la dite société.

Responsabilité des membres de la société.

VII. Si aucune telle compagnie, association ou société, après avoir encouru telle pénalité dont il est question dans une clause précedente du présent Acte, négligeait encore de faire enrégistrer la déclaration obligatoire, chacun des membres de telle compagnie, association ou société encourra une autre pénalité de deux cent piastres, laquelle sera recouvrée de la manière susdite, et sera passible de temps en temps, de semblables amendes devant être recouvrées de la manière ainsi décrétée, eu égard à la première pénalité, et jusqu'à ce que les membres de la dite compagnie ou association se soient dûment conformés aux dispositions du dit Acte.

Autre pénalité de $200.

VIII. Si, après l'expiration de soixante jours, à partir de la date de la passation du présent Acte, aucune de ces personnes ont ou auront été associées pour les fins du commerce et auront fait le commerce dans cette Province, sans avoir enrégistré aucune déclaration concernant telle société, en vertu du présent Acte, alors, toute action intentée contre tous les membres de la société, association ou corporation, pourra aussi être dirigée contre chacun ou plusieurs d'iceux comme faisant ou ayant fait le commerce conjointement avec d'autres, sans nommer tels autres dans le bref ou la déclaration, sous les nom et raison sociale de leur dite société, association ou corporation ; et si jugement est obtenu contre un ou plusieurs : alors chacun des associés et des actionnaires et tous les associés et actionnaires pourront être poursuivis collectivement ou séparément à la suite de tel jugement rendu sur la première action : Pourvu, toujours, que si aucune telle poursuite était fondée sur aucune obligation ou aucun acte par écrit, dans lequel seraient nommés tous ou aucuns des associés, devenant liés, de cette façon : alors tous les associés ainsi nommés seraient responsables pour telle poursuite : et tout jugement rendu contre aucun membre de telle corporation, association existante, ou tel associé pour une dette contractée par la société, ou un associé ou la corporation,

Les membres de la société pourront être poursuivis individuellement si la déclaration n'est pas enregistrée après 60 jours.

corporation, sera et pourra être exécuté par voie d'exécution contre les biens et effets de tous et de chacun des membres de la corporation, de la société, ou des associés, de la même manière, et dans la même mesure que si tel jugement eût été rendu contre telle société, corporation et association.

CAP.

CAP. XVI.

Acte pour abolir la dualité de la Représentation.

[*Sanctionné le 22 Juillet, 1874.*]

Préambule.

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

Aucun membre du Conseil législatif ou Assemblée Législative des autres Provinces, ou des Communes du Canada ne sera éligible comme membre de l'Assemblée Législative de Manitoba.

I. Après la dissolution du présent Parlement de la Province de Manitoba, aucune personne qui sera membre du Conseil Législatif ou de l'Assemblée Législative d'aucune Province, actuellement comprise ou qui pourra être ci-après comprise dans la Confédération du Canada, ou aucun membre de la Chambre des Communes du Canada, ne pourra être mis en nomination ou élu comme membre de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, ni ne pourra siéger ou voter dans la dite Assemblée Législative de Manitoba. Et si quelque personne ainsi déclarée inéligible était élue comme membre de la dite Assemblée Législative de la Province de Manitoba, son élection serait nulle et sans effet.

Pénalité de $2000.

II. Si aucune personne rendue inéligible par le présent acte comme membre de l'Assemblée Législative de cette Province, ou incapable d'être mise en nomination, ou d'y siéger ou voter, était néanmoins mise en nomination et y siégeait et votait, elle serait passible d'une amende de deux mille piastres pour chaque jour qu'elle siégerait et voterait ainsi ; et telle somme pourra être recouvrée de la dite personne, par aucune personne qui intentera une action à cet effet, de la manière indiquée par la loi ou la procédure dans la Province de Manitoba, dans aucune Cour de juridiction compétente ; et la moitié de telle somme appartiendra à la personne ainsi poursuivant et l'autre moitié appartiendra et sera versée entre les mains du Trésorier-Provincial, pour former partie des argents de cette Province.

Devoirs de l'Officier-Rapporteur.

III. Aucun Officier-Rapporteur n'acceptera le nom d'aucun membre de la Chambre des Communes du Canada, ou d'aucune Législature Locale du Canada, comme candidat à une élection, avant que tel membre n'ait remis au dit Officier-Rapporteur une attestation par écrit, de l'Orateur de la

12 Chambre



Chambre des Communes du Canada, ou de la Chambre d'Assemblée d'aucune Législature Locale, déclarant que tel membre a résigné son siége dans la dite Chambre des Communes ou Chambre d'Assemblée.

CAP.

CAP. XVII.

Acte concernant les Hypothèques et les ventes de Biens Meubles.

[*Sanctionné le 22 Juillet, 1874.*]

SA MAJESTE, par et de l'avis et du consentement du Conseil Legislatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit : Préambule.

Enregistrement de l'hypothèque et d'affidavits.

I. Toute hypothèque ou transport devant avoir l'effet d'une hypothèque sur biens-meubles, qui sera fait ci-après dans la Province de Manitoba et ne sera pas accompagné d'une livraison immédiate, et d'un changement actuel et permanent des effets hypothéqués, ou une vraie copie de la dite hypothèque, devra, dans l'espace de quinze jours qui suivront son exécution, être enregistrée, tel que si après pourvu, avec l'affidavit d'un témoin constatant la due exécution de telle hypothèque ou transport, ou la due exécution de l'hypothèque ou transport dont la copie enregistrée est censée être une copie, et aussi avec l'affidavit du créancier hypothécaire ou de son agent, déclarant que le débiteur hypothécaire y mentionné est justement et réellement endetté envers le créancier hypothécaire de la somme spécifiée dans l'hypothèque, que la dite hypothèque a été faite de bonne foi et dans le but d'assurer le paiement de la somme d'argent justement due ou devenant due, et non pour protéger les biens meubles y désignés contre les créanciers du débiteur hypothécaire, ou pour empêcher les créanciers de tel débiteur hypothécaire d'obtenir le paiement d'aucune somme par lui due ; et toute telle hypothèque ou transport sera mis en force à partir et après le jour et l'heure de son exécution.

L'hypothèque sera nulle si elle n'est pas enregistrée.

II. Si telle hypothèque ou transport et tels affidavits n'étaient pas enregistrés, comme ci-après pourvu, l'hypothèque ou transport sera absolument nul vis-à-vis des créanciers du débiteur hypothécaire, et vis-à-vis des acheteurs ou créanciers hypothécaires subséquents, de bonne foi et pour valable considération.

L'hypothèque devra être faite par écrit.

III. Toute vente de biens-meubles qui aura lieu ci-après dans la Province de Manitoba, non accompagnée d'une livraison immédiate, et suivie d'un changement actuel et permanent

permanent de possession des marchandises et effets vendus, sera faite par écrit, et tel écrit sera un transport en vertu des dispositions du présent acte, et sera accompagné d'un affidavit d'un témoin constatant la due exécution du dit transport, et d'un affidavit de l'acheteur ou de son agent, déclarant que la vente est *bonâ fide* et pour valable considération, tel qu'établi dans le dit transport, et non dans le but de détenir ou de permettre à l'acheteur de détenir les marchandises y mentionnées au détriment des créanciers du vendeur; et tels transport et affidavits devront être enregistrés comme ci-après pourvu, dans l'espace des quinze jours qui suivront l'exécution du dit transport; autrement la vente sera absolument nulle vis-à-vis des créanciers du vendeur et vis-à-vis des acheteurs ou créanciers hypothécaires subséquents de bonne foi et pour valable considération.

Arrangements pour avances futures d'argent.

IV. Dans le cas où il s'agirait d'un arrangement pour des avances futures d'argent, dans le but de permettre à l'emprunteur de faire des affaires avec les dites avances, l'époque du remboursement d'icelles ne devant pas se prolonger au delà de deux ans après l'arrangement, et dans le cas d'une hypothèque sur biens meubles, pour assurer au créancier hypothécaire le remboursement de telles avances: ou dans le cas d'une hypothèque sur biens-meubles pour protéger le créancier hypothécaire endossant des billets quelconques ou billets promissoires ou contractant aucune obligation pour le débiteur hypothécaire, et ne devant pas se prolonger au delà de deux ans à partir de la date de telle hypothèque, et dans le cas où l'hypothèque est faite de bonne foi et enumère par exposé ou autrement, les conditions, nature et effet de l'arrangement, ainsi que le montant de la dette à être contractée, et dans le cas ou telle hypothèque est accompagnée de l'affidavit d'un témoin constatant sa due exécution, et de l'affidavit du créancier hypothécaire ou de son agent, déclarant que l'hypothèque décrit correctement l'arrangement conclu entre les parties intéressées, détermine exactement le montant de la dette contractée par tel arrangement et couvert par telle hypothèque, et que telle hypothèque est faite de bonne foi et dans le but spécial d'assurer au créancier hypothécaire le remboursement de ses avances, ou le paiement de la somme dont il est responsable pour le débiteur hypothécaire, selon le cas, et non dans le but de protéger les biens meubles y mentionnés au détriment des créanciers du débiteur hypothécaire, ou pour empêcher tels créanciers de recouvrer aucune somme à eux due par tel débiteur hypothécaire, et dans le cas ou telle hypothèque sera enregistrée, tel que ci-après pourvu, elle sera valide et obligatoire comme les hypothèques mentionnées dans la première section du présent acte.

V. Tous les instruments mentionnés dans le présent acte, soit pour la vente ou hypothèque de biens meubles devront contenir une description pleine et suffisante pour faire reconnaître et distinguer de suite les dits biens meubles. **Les instruments devront contenir une description complète des biens-meubles.**

VI. Les instruments mentionnés dans les précédentes sections du présent acte, seront enrégistrés dans le bureau du Prothonotaire de la Cour du Banc de la Reine, dans la cité de Winnipeg, et tel Prothonotaire enrégistrera tous tels instruments qui lui seront remis dans ce but, et inscrira sur l'endos, l'époque de leur réception dans le bureau, et les dits instruments seront conservés pour qu'ils puissent être examinés par toutes les personnes intéressées, ou ayant l'intention ou désirant prendre aucun intérêt dans tous ou partie des biens meubles couverts par iceux. **Les instruments seront enregistrés au bureau du Prothonotaire.**

VII. Le dit Prothonotaire devra numéroter chaque tel instrument ou copie apportée à son bureau et inscrira, par ordre alphabétique, dans des livres fournis par lui, les noms de toutes les parties à tels instruments, avec les numéros sur l'endos vis-à-vis de chaque nom: et telle entrée devra être répétée alphabétiquement au bas du nom de chaque partie intéressée. **Le Prothonotaire devra numéroter les instruments.**

VIII. Toute hypothèque ou copie d'icelle, enrégistrée conformément au présent acte, cessera d'être valide vis-à-vis des créanciers des personnes qui l'auront faite, et vis-à-vis des acheteurs ou créanciers hypothécaires subséquents, de bonne foi et pour valable considération, à l'expiration de deux années à partir de l'enrégistrement de telle hypothèque ou copie d'icelle, à moins que dans l'espace des trente jours précédant l'expiration du dit terme de deux années, une vraie copie de telle hypothèque, accompagnée d'un état indiquant l'étendue des droits du créancier hypothécaire sur la propriété reclamée en vertu de la dite hypothèque, et d'un exposé complet du montant encore dû sur le principal et l'intérêt pour icelui, et de tous les paiements faits en à-compte, ne soit de nouveau enrégistrée dans le dit Bureau du Prothonotaire de la Cour du Banc de la Reine, avec un affidavit du créancier hypothécaire ou de son agent, affirmant que telles déclarations sont vraies et que la dite hypothèque n'a pas été conservée de fait, dans aucun but frauduleux. **Epoque durant laquelle l'hypothèque sera valide.** **Renouvellement.**

IX. Tous les affidavits et affirmations requis par le présent acte seront reçus et administrés par aucun Juge ou Commissaire de la Cour du Banc de la Reine, ou aucun Juge de Paix, ou Notaire Public dans la Province de Manitoba, pourvu **Affidavit.**

vu que dans le cas où tel affidavit ou affirmation sera reçu par un Notaire Public, le dit affidavit ou affirmation devra être certifié sous le sceau officiel de ce dernier.

Saisie sur bref d'exécution.

X. En vertu d'aucun Bref d'Exécution contre des biens-meubles, le Shérif ou autre officier auquel tel Bref est adressé pourra saisir et vendre l'intérêt ou le Droit de Rachat d'aucunes marchandises et effets de la personne contre laquelle tel Bref est émis, et telle vente sera considérée comme devant déposséder le débiteur hypothécaire de tous les intérêts qu'il pourrait avoir dans tels marchandises et effets au moment de la saisie.

Ce que pourra prouver une copie d'aucun instrument enregistré.

XI. Toute copie d'aucun instrument original ou d'une copie d'icelui enrégistré en vertu des dispositions du présent acte, ou enrégistrée avant la passation du présent acte, tel que pourvu par la section dix (10) du présent acte, et comprenant aucun exposé fait en conformité du présent acte, certifiée par le Prothonotaire de la Cour du Banc de la Reine, sous le sceau de la Cour, sera reçue comme preuve dans toutes les Courts, mais seulement comme preuve du fait que tel instrument ou copie et exposé ont été reçus et enrégistrés conformément à l'endos du Prothonotaire sur iceux, et non pas pour prouver aucun autre fait : et dans tous les cas l'endos original fait par le Prothonotarie, selon les dispositions du présent Acte, sur aucun tel instrument ou copie, sera reçu comme preuve, seulement si le fait est établi dans tel endos.

Honoraires du Prothonotaire.

XII. Le Prothonotaire susdit, aura droit pour ses services, en vertu du présent acte, aux honoraires suivants :

(1.) Pour enrégistrer chaque instrument et affidavit, et pour les entrer dans un livre comme susdit—cinquante centins.

(2.) Pour chercher chaque document—vingt-cinq centins.

(3.) Pour copies d'aucun instrument avec certificat,—enrégistré en vertu du présent acte, vingt centins pour chaque centaine de mots.

CAP.

CAP. XVIII.

Acte pour amender l'Acte 34 Vic., Cap. 8, intitulé : Un Acte concernant les contrats faits par les femmes mariées.

[*Sanctionné le 22 Juillet, 1874.*]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte passé dans la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Un Acte concernant les contrats faits par les femmes mariées." **Préambule.**

En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

I. Les mots "ou dans lesquels elle a droit à un intérêt sous forme de douaire ou autrement" dans le dit Acte, seront et sont retranchés par le présent Acte, et le dit acte sera lu et interprété comme si ces mots n'y avaient jamais été insérés. **Mots retranchés.**

II. Après les mots " Juges de Paix " dans l'acte présentement amendé, les mots " Régistrateur ou Commissaire pour recevoir des affidavits" seront ajoutés. **Mots ajoutés.**

CAP.

CAP. XIX.

Un Acte pour amender l'Acte de 1873, pour règler la vente et le débit des liqueurs Enivrantes.

[*Sanctionné le 22 Juillet, 1874.*]

Préambule.

SA MAJESTE, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

Formalités nécessaires à l'obtention d'une license.

I. La section huitième de l'Acte ci-haut mentionné est par le présent acte amendé et devra se lire comme suit : Nulle License ne sera accordée à aucune personne pour la vente en détail de liqueurs spiritueuses dans cette Province, en dehors des limites de la Cité de Winnipeg, à moins que telle personne n'ait préalablement obtenu la permission, le certificat et la recommandation écrite d'une majorité d'au moins vingt électeurs, tous tenanciers, domiciliés et voisins les plus rapprochés du pétitionnaire dans les limites de la Division électorale dans laquelle se trouve située la demeure où le dit pétitionnaire à l'intention de tenir sa place d'affaires ; et telle permission sera accordée suivant la formule A, et devra être certifiée par un Juge de Paix à l'effet que tous les noms sur la dite requête sont les noms d'électeurs et tenanciers *bona fide* et qu'ils résident tous dans les limites de la Division Electorale.

Amendement à des formules.

II. Les formules A C et D du dit Acte seront amendées de manière à être conformes aux dispositions du présent acte.

Pénalité pour inscrire le nom d'un électeur sur certificat etc., sans sa permission.

III. Tout pétitionnaire pour l'obtention d'une license qui, sur la permission, certificat et recommandation écrite, exigés par la huitième section de l'acte présentement amendé, mettra ou inscrira ou fera mettre ou inscrire le nom d'aucun électeur sans sa connaissance ou son consentement, sera passible d'une amende n'excédant pas trois cents dollars, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement dans la prison commune pour la période de trois mois.

Amendement à la 18ème section de l'acte subséquent.

IV. La dix-huitième section du dit acte sera amendée en ajoutant après le mot " Province " dans la troisième ligne, les mots suivants, savoir : " ou qui vendra ou débitera ou qui permettra d'y vendre ou débiter."

CAP.

CAP. XX.

Acte pour incorporer la Compagnie du Chemin de fer du Sud de Manitoba.

[*Sanctionné le 22 Juillet, 1874.*]

ATTENDU que Marc A. Girard, A. E. Wilson, Molyneux St. John, Pierre Delorme, et autres, se sont adressés, par pétition, à la Législature, pour obtenir un Acte d'incorporation pour construire un Chemin de fer, s'étendant d'un point situé à ou près de Winnipeg, dans la Province de Manitoba, jusqu'à un point situé à ou près de la junction de la Rivière-aux-Gratias et de la Rivière-Rouge, et de là dans une direction ouest jusqu'à un point situé à ou près de Rock Lake dans les limites de la dite Province. **Préambule.**

En conséquence, Sa Majesté par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

I. John Ross, Donald A. Smith, Thomas Howard, Marc A. Girard, Edward Rawlings, Joseph Royal, A. E. Wilson, Molyneux St. John, Pierre Delorme, Chas. A. F. Morris, R. A. Davis, J. H. McTavish, Alfred Boyd, G. B. Spencer, et John Norquay, et telles autres personnes et corporations qui deviendront par la suite souscripteurs et actionnaires dans la Compagnie ainsi incorporée, seront et sont par le présent Acte établis, constitués et déclarés être un corps incorporé et politique, de fait, sous le nom et titre de " La Compagnie du Chemin de fer du Sud de Manitoba." **Incorporation.**

II. La dite Compagnie et ses employés, auront plein pouvoir et autorité de poser, construire, achever et mettre en opération un Chemin de fer à voie double ou simple, et une ligne télégraphique électrique, à leur propres frais et dépens, commençant à un point situé à ou près de Winnipeg, dans la Province de Manitoba, et de là passant à travers les districts de Selkirk et Provencher, jusqu'à un point situé à ou près de la jonction de la Rivière-Aux-Gratias avec la Rivière-Rouge, et de là dans une direction ouest, à travers les districts de Provencher et Marquette, ou de tous deux, jusqu'à un point, situé à ou près de Rock Lake, dans les limites de **Construction e localisation du chemin.**



la Province de Manitoba : et la dite Compagnie aura le pouvoir et l'autorité de construire les différentes sections du dit Chemin de fer, de la manière qu'elle le jugera convenable, ayant toujours en vue les dispositions générales du présent Acte.

Fonds capital.

III. Le Fond Capital de la Compagnie sera de deux millions de piastres (avec privilége de l'augmenter comme ci-après pourvu) et devra être divisé en quarante mille parts de cinquante piastres chacune, lequel montant sera prélevé par les personnes ci-dessus mentionnées et telles autres personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires dans tel Capital ; et l'argent ainsi prélevé sera d'abord affecté au paiement de tous honoraires, dépenses et déboursés nécessités par la passation du présent Acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations concernant ce Chemin de fer ; et le reste de tel argent sera employé à la confection, construction et maintien du dit Chemin de fer, et aux autres fins du présent Acte.

Bureau des Directeurs.

IV. Les dits John Ross, Donald A. Smith, Thomas Howard, Marc A. Girard, Edward Rawlings, Joseph Royal, A. E. Wilson, Molyneux St. John, Pierre Delorme, Chas. A. F. Morris, R. A. Davis, J. H. McTavish, Alfred Boyd, G. B. Spencer et John Norquay seront et sont par le présent Acte constitués comme le Bureau des Directeurs de la Compagnie, demeureront en charge comme tels jusqu'à ce que d'autres Directeurs aient été élus suivant les dispositions du présent Acte, par les actionnaires, et auront pouvoir et autorité d'agir immédiatement après la passation du présent Acte, d'ouvrir des livres de Souscription, d'obtenir des souscriptions pour l'entreprise, de faire appel aux souscripteurs, et de faire exécuter tous arpentages ou plans nécessaires, et, comme ci-après mentionné, de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection des Directeurs.

Livre de souscriptions.

V. Les dits Directeurs seront par le présent Acte autorisés à adopter les procédés nécessaires pour l'ouvertures de livres de Souscriptions et pour recevoir la signature de toute personne désirant devenir actionnaire de la dite Compagnie ; et toute personne souscrivant au fonds-capital de la dite Compagnie, sera considérée comme propriétaire et associée dans la Compagnie ; mais elle ne sera responsable que jusqu'à concurrence du montant de sa souscription.

Première assemblée générale des actionnaires et élection des directeurs.

VI. Aussitôt qu'un Cinquième du dit capital aura été souscrit comme susdit, et cinq pour cent versés entre les mains



mains des Banquiers ou autres agents autorisés de la Compagnie, et au crédit de la dite Compagnie, il sera loisible aux dits Directeurs, ou à une majorité d'entr'eux, de convoquer une assemblée des actionnaires à tel temps et en tel lieu qu'ils jugeront convenables, en en donnant au moins trente jours d'avis dans deux journaux publiés dans la Province.

VII. Le premier Lundi de Juillet de chaque année, il sera tenu une assemblée générale des actionnaires de la dite Compagnie, au principal bureau d'affaires de la dite Compagnie; et à telle assemblée les actionnaires éliront neuf Directeurs pour l'année courante, lesquels devront posséder les qualifications requises tel que précisé ci-après; et avis public de telle assemblée générale annuelle et de l'élection sera donné un moins avant la date de telle élection dans au moins deux journaux publiés dans la Province; et l'élection des Directeurs se fera au scrutin, et les personnes ainsi élues composeront le Bureau de Directeurs. **Quand sera tenue l'assemblée générale.**

VIII. Jusqu'à ce qu'il soit autrement pourvu par un Règlement de la Compagnie, une majorité des Directeurs formera un quorum pour la transaction des affaires, et les dits Directeurs pourront employer un d'entr'eux comme Directeur salarié; pourvu toutefois que nulle personne ne sera éligible comme Directeur, si elle ne possède au moins vingt parts dans le capital de la dite Compagnie, et qu'elle n'ait payé les versements requis sur icelles. **La majorité des directeurs constituera un quorum.**

IX. Pour l'élection des Directeurs en vertu du présent Acte, et pour la transaction de toute affaire aux assemblées générales des actionnaires, tout actionnaire aura le droit de voter, soit en personne ou par procurour, pour les parts dont il est actionnaire, et pour lesquelles tous les versements ont été payés. **Vote par procuration.**

X. Les Directeurs pourront en aucun temps faire appel aux actionnaires pour tels versements sur chaque part qu'ils ou aucun d'eux pourront posséder dans le capital de la dite Compagnie, et en telle proportion qu'ils jugeront convenable; mais tel versement ne devra pas excéder dix pour cent du montant du capital souscrit, et il devra être donné trente jours d'avis de chaque telle demande de versement, selon que les Directeurs le jugeront à propos. **Appel aux actionnaires.**

XI. Tout Directeur domicilié en dehors des limites de cette Province pourra autoriser un autre Directeur pour être son **Les directeurs pourront voter par procuration.**



son procureur et voter pour lui à l'assemblée du Bureau. La procuration pourra être comme suit, ou au même effet ;

Formule.

Je nomme et constitue A. B. de l'un des Directeurs de la Compagnie du Chemin de Fer du Sud de Manitoba, pour être mon procureur comme Directeur de cette Compagnie, et comme tel procureur pour voter pour moi à toute assemblée des Directeurs de cette Compagnie, et généralement pour faire tout ce que je pourrais faire moi même comme Directeur si j'étais personnellement présent à telle assemblée.

Daté ce jour de
A.D. 18 Signature.

Enregistrement des actes et ventes de terres et transports.

XII. Tous actes, contrats et transports de terre faits à la dite Compagnie pour remplir les fins du présent Acte, en autant que les circonstances l'admettront, devront être faits suivant la forme de la Cédule A, qui se trouve au bas du présent Acte, ou suivant toute autre formule au même effet ; et pour les fins d'enrégistrement d'iceux, tous les Régistrateurs dans leurs Comtés ou Districts respectifs sont requis d'enrégistrer dans leurs livres d'Enrégistrements tels Actes, contrats et transports sur production et preuve de l'exécution d'iceux, sans aucune requête ; et noteront l'enrégistrement ou entrée sur tels actes ; et le Régistrateur recevra de la Compagnie comme honoraire pour chaque tel enrégistrement, et pour un certificat d'icelui, la somme d'une piastre et rien de plus, et tel enrégistrement sera considéré comme légalement valable, nonobstant tout statut ou disposition légale à ce contraire.

Billets promissoires et lettres de change.

XIII. La dite Compagnie aura pouvoir et autorité de devenir partie à des billets promissoires ou lettres de change pour des sommes non moindres que cent piastres, et tout tel billet promissoire fait et endossé par le Président ou le Vice-Président de la Compagnie, et contresigné par le Secrétaire et le Trésorier de la dite Compagnie, et sous l'autorité d'un quorum des Directeurs, sera obligatoire pour la dite Compagnie ; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait sera présumé avoir été fait par l'autorité compétente jusqu'à preuve du contraire ; et dans aucun cas il ne sera nécessaire d'avoir le sceau de la Compagnie apposé à tel billet promissoire ou lettre de change, et le Président ou le Vice-Président, le Secrétaire ou le Trésorier ne seront pas personnellement responsables pour tels effets, à moins que les dits billets promissoires ou lettres de change n'aient été émis sans la

la sanction et autorité du Bureau des Directeurs, tel que pourvu et statué par le présent Acte; pourvu toutefois que rien dans cette clause ne soit et ne sera interprété de manière à autoriser la dite Compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur, ou devant être mis en circulation comme argent, ou comme les billets ou effets d'une banque.

XIV. Les Directeurs de la dite Compagnie auront le pouvoir après avoir été dûment autorisés par un vote de la majorité des actionnaires de la dite Compagnie, présents en personne ou représentés par procureur, à aucune assemblée générale des actionnaires, dont avis aura été donné comme susdit, et dans lequel avis aura été mentionné et publié l'objet de telle assemblée, d'émettre des bons faits et signés par le Président ou le Vice-Président de la dite Compagnie, et contresignés par le Secrétaire et le Trésorier, et sous le sceau de la dite Compagnie, dans le but de prélever des argents pour poursuivre l'entreprise; et tels bons seront considérés comme étant des réclamations privilégiées sur les propriétés de la dite Compagnie, et porteront hypothèque sur le dit Chemin de Fer, sans qu'il soit besoin d'enrégistrement; pourvu toujours qu'aucun bon garanti par telle hypothèque ne soit émis qu'après qu'une proportion de quinze pour cent du Fonds Capital de la dite Compagnie, tel que pourvu par le présent Acte, aura été dépensée dans et sur le dit Chemin de Fer, et pourvu, aussi, que le montant total prélevé par tels bons n'excède pas les deux-tiers du Fonds Capital de la Compagnie. **Emission de bons.**

XV. Il sera loisible à la dite Compagnie de faire toute convention avec aucun autre Chemin de Fer dans cette Province, pour louer le dit Chemin de Fer, ou aucune partie d'icelui, ou l'usage d'icelui en aucun temps, ou pour aucune période, à telle autre Compagnie, ou pour louer de telle autre Compagnie aucun Chemin de Fer, ou partie d'icelui, ou l'usage d'icelui, ou pour louer aucune locomotive, tenders, ou propriété mobilière, et généralement de faire toute convention ou conventions avec telle autre Compagnie, concernant l'usage par l'une ou par l'autre, ou par les deux Compagnies du Chemin de Fer, ou la propriété mobilière de l'une ou des deux, ou aucune partie d'icelle, ou concernant tout service qui pourra être rendu par une Compagnie à l'autre, et la compensation pour icelui, et toute telle convention sera valide et obligatoire, et sera mise en force par les Cours de Justice, suivant la forme et teneur d'icelle. **La compagnie pourra faire des arrangements avec d'autres compagnies.**

XVI.

Tous les actionnaires auront droit de vote.

XVI. Tout actionnaire dans la dite Compagnie, qu'il soit sujet Britannique ou étranger, résidant en Canada ou ailleurs, aura le même droit de posséder des parts dans la dite Compagnie, et de voter en vertu de telles parts dans toutes les assemblées des actionnaires ; et tout tel actionnaire dûment qualifié et étant sujet Britannique sera éligible comme officier de la dite Compagnie.

Nomination et devoirs d'un agent à Londres.

XVII. Les Directeurs de la Compagnie pourront, d'après les règles et règlements faits de temps à autre par le Bureau, nommer un agent dans la Cité de Londres, Angleterre, avec pouvoir de payer des dividendes, d'ouvrir et tenir des livres de transports pour les parts de la Compagnie, et pour l'émission de coupons et certificats de fonds, et sur tels certificats les parts pourront être transférées du bureau du Canada au bureau de Londres, aux noms des cessionnaires de la même manière que les parts pourront être transférées dans le premier bureau, et *vice versa* ; et les parts originairement prises et souscrites dans la Grande-Bretagne pourront être inscrites sur les livres au bureau de Londres, et des certificats de coupons émis pour icelles, et l'agent ou autre officier transmettra une liste exacte de tous tels transports et certificats de coupons ainsi émis au Secrétaire ou autre officier de la Compagnie dans cette Province, qui là-dessus fera les entrées requises concernant tels transports et certificats de coupons dans le Registre tenu dans cette Province ; et de cette façon les dits transports et certificats de coupons seront obligatoires pour la Compagnie relativement à tous les droits et priviléges des actionnaires, de même que si les certificats de coupons avaient été émis par le Secrétaire de la Compagnie dans cette Province.

Transport de parts.

XVIII. Lorsqu'un transport de parts ou fonds de la Compagnie sera fait en Angleterre, la livraison du transport dûment exécuté à l'agent de la Compagnie pour le temps d'alors à Londres susdit, ou au Secrétaire du Bureau de Londres, s'il est formé, sera suffisante pour constituer le cessionnaire comme actionnaire ou propriétaire de parts dans la Compagnie, relativement à la part ou portion de fonds ainsi transportée, et tel agent transmettra une liste exacte de tous tels transports au Secrétaire de la Compagnie dans cette Province, qui là-dessus fera les entrées requises dans le Régistre ; et les Directeurs pourront de temps à autre faire tels règlements qu'ils jugeront convenables pour faciliter le transport des parts ou fonds tant dans cette Province qu'ailleors, et pour la fermeture du Régistre des transports aux fins de déclarer des dividendes, suivant qu'ils le jugeront à propos ;

propos ; et tous tels règlements, n'étant pas incompatibles avec les dispositions du présent Acte, seront valides et obligatoires.

Registre du capital.

XIX. La Compagnie fera de temps à autre inscrire les noms des parties qui auront des intérêts dans le capital de la dite Compagnie, et le montant des intérêts de telles parties respectivement, dans un livre qui sera appelé "le Régistre du Capital,' et les différents propriétaires de tel capital auront droit de participer dans les dividendes et profits de la Compagnie suivant leurs parts respectives d'intérêt ; et tel intérêt, en proportion du montant que chacun possèdera, conférera aux propriétaires respectifs le même privilége de voter, les mêmes qualifications sous tous rapports, qui lui auraient été conférés par des parts d'un égal montant dans le capital de la Compagnie, mais de telle sorte qu'aucun de tels priviléges, excepté celui de la participation dans les dividendes et profits, ne sera conféré par la possession d'aucune partie aliquote de tel montant de capital, à moins que telle partie aliquote si elle existe en parts, n'ait été suffisante pour conférer tels priviléges respectivement.

Doubles des Registres.

XX. Des doubles de tous régistres de parts et débentures de la Compagnie et des actionnaires d'icelle, ou du régistre du capital, qui seront en aucun temps tenus au bureau de la Compagnie dans cette Province (tels doubles étant rendus authentiques par la signature du Secrétaire de la Compagnie), pourront être transmis à et gar 'és par l'Agent pour le temps d'alors de la Compagnie à Londres susdit, ou dans le cas de la formation d'un Bureau à Londres, par le Secrétaire de tel Bureau.

Pouvoirs de la compagnie.

XXI. La Compagnie aura les pouvoirs suivants, c'est-à-dire :

(1.) De recevoir, détenir et accepter tous octrois et dons volontaires de terres et autres propriétés qui pourraient lui être faits pour aider à la construction et au maintien ou pour l'usage du Chemin de fer, mais ces terres et propriétés ne devront servir qu'aux fins pour lesquelles ces octrois ou dons auront été faits.

(2.) D'acheter, détenir et recevoir de toutes corporations ou personnes, aucunes terres ou autres propriétés nécessaires à la construction, au maintien et à l'usage du Chemin de fer, et aussi d'aliéner, vendre ou disposer de ces terres ou autres propriétés.

(3.)

(3.) La Compagnie aura le pouvoir et l'autorité de construire, localiser et faire passer le Chemin de fer à travers ou sur les terres de toutes corporations ou personnes sur la ligne du Chemin de fer.

(4.) De construire, maintenir et mettre en opération le Chemin de fer, à travers, le long ou sur aucun ruisseau, cours d'eau, canal, voie publique, ou Chemin de fer, qu'il traversera ou touchera, et se trouvant dans les limites de la juridiction provinciale: mais le ruisseau, cours d'eau, voie publique, canal ou chemin ainsi traversé ou touché, devra être rétabli par la Compagnie dans son état primitif, ou dans tel état qui n'en compromettra pas l'utilité.

(5.) De construire, achever, modifier et maintenir en bon ordre le Chemin de fer, avec une ou plusieurs voies, lequel sera mû par la force de la vapeur, ou de l'atmosphère, ou des animaux ou par le pouvoir mécanique ou par aucune combinaison de ces pouvoirs.

(6.) D'ériger et maintenir tous les édifices, stations, dépôts, quais et constructions nécessaires et convenables, et au besoin, de les changer, réparer et agrandir, et d'acheter et acquérir des machines fixes ou locomotives, des voitures, wagons, quais flottants et autres mécanismes nécessaires pour les passagers, les besoins du fret et les affaires de la Compagnie.

(7.) De construire et faire toutes autres choses nécessaires et convenables pour la construction, le prolongement et l'usage du Chemin de fer conformément aux dispositions du présent Acte.

(8.) De recevoir et transporter des personnes et des marchandises sur le Chemin de fer: de régler le temps et la manière dont ces personnes et ces marchandises seront transportées, ainsi que les prix et compensation pour ce passage ou transport, et de recevoir tels prix ou compensation.

(9.) De pénétrer, sans avoir obtenu un permis, au préalable, dans et sur les terres appartenant à toutes corporations ou personnes quelconques et situées dans la route ou ligne projetée du Chemin de fer: et de faire des explorations, recherches ou autres arrangements requis sur telles terres nécessaires pour fixer la localisation du Chemin de fer, et de choisir telles parties des terres qui seraient nécessaires et couvenables pour le Chemin de fer.

(10.)

(10.) Le Fonds-Capiral de la Compagnie pourra être augmenté de temps à autre dans n'importe quelle mesure, mais telle augmentation devra être sanctionnée par le vote d'au moins les deux tiers de tous les actionnaires, présents soit en personne, ou par procureurs, à une assemblée expressément convoquée par les Directeurs dans ce but, et par un avis par écrit remis à chacun des actionnaires personnellement ou convenablement adressé, et déposé au Bureau de Poste, au moins vingt jours avant telle assemblée, lequel avis devra désigner la date, le lieu et le but de l'assemblée et le montant de l'augmentation du Fonds-Capital, et les procédés de telle assemblée devront être enrégistrés dans le procès-verbal de la séance, et ainsi le Fond-Capital pourra être élevé jusqu'à la somme mentionnée par tel vote.

Terres prises sans le consentement du propriétaire.

XXII. Les terres qui pourront être prises sans le consentement de leur propriétaire, ne devront pas excéder trente-trois verges de largeur, à l'exception des lieux où le Chemin de fer serait élevé à cinq pieds plus haut que le niveau du sol, ou des lieux où il faudrait creuser à une profondeur de plus de cinq pieds, ou là où sont établies des dépendances, ou là où l'on a intention d'ériger des stations, dépôts, ou constructions, ou de livrer des marchandises: et alors la Compagnie ne pourra prendre plus de deux cent cinquante verges de longueur sur cent cinquante verges de largeur, sans le consentement de la personne autorisée à opérer le transport de telles terres; et les endroits où la Compagnie prendra ces terres ayant une largeur plus qu'ordinaire, devront être indiqués sur la Carte ou Plan, ou Plans ou Sections en autant que ces terres pourront être alors désignées, mais l'absence de semblable indication, n'empêchera pas de prendre telle largeur extraordinaire de terres, pourvu qu'elle soit prise sur la ligne désignée ou dans les limites de la distance susdite de telle ligne:

(1.) Toutes corporations et personnes quelconques, substitués ou locataires viagers (grevés de substitution) gardiens, curateurs, exécuteurs, administrateurs et tous autres fidei-commissaires quelconques, non-seulement pour et en leur nom propre, et celui de leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et au nom de ceux qu'ils représentent, soit des enfants nés ou à naître, des lunatiques, des idiots, *femes covert*, ou autres personnes, saisies et en possession de ou ayant un intérêt dans aucunes terres, pourront contracter, vendre ou transporter à la Compagnie, toutes ou partie d'icelles;

(2.) Tout contrat, arrangement, vente, transport et assurance ainsi fait, en vertu des deux précédentes sections, sera valide et aura force de loi pour toutes intentions et fins quelconques, et investira la Compagnie de tous droits à la possession des terrains décrits dans tel Acte, sans hypothèques, restrictions et réserves quelconques; et la corporation ou personne cédant ainsi les dites terres sera indemnisée par le présent Acte pour ce que la dite corporation ou la dite personne pourraient faire respectivement;

(3.) La Compagnie ne sera pas responsable de l'emploi d'aucune somme d'argent, constituant le prix d'achat de terres prises par elle pour son usage, lorsque cette somme d'argent aura été remise au propriétaire de la terre ou déposée à la Cour pour lui être donnée comme ci-après pourvu:

(4.) La Compagnie pourra s'adresser aux propriétaires de terres ou aux personnes ayant le pouvoir de céder des terres ou ayant un intérêt dans les terres qui pourraient subir des dommages par l'enlèvement de matériaux, ou l'exercice d'aucun des pouvoirs accordés pour le Chemin de fer, et sur ce, il pourra être fait des arrangements, et des contrats avec telles parties concernant les dites terres ou la compensation qui sera payée pour icelles, ou concernant les dommages, ou la manière dont telle compensation devra être décidée de la façon jugée convenable par les deux parties; et au cas de dispute entre les dites parties ou aucune d'elles, alors toutes les contestations qui pourraient s'élever, seront réglées comme suit, c'est-à-dire qu'elles seront référées à des arbitres, dont l'un nommé par la Compagnie, un autre, par les propriétaires et le troisième par le Juge-en-Chef de la Cour du Banc de la Reine.

Erection de clôtures.

XXIII. La Compagnie devra, dans l'espace des six mois qui suivront la prise de possession d'aucunes terres pour l'usage du Chemin de fer, et si elle est requise de le faire par les propriétaires des terres voisines, ériger et maintenir, à ses propres frais et dépens, de chaque côté du Chemin de fer, des clôtures de la hauteur et de la force d'une clôture ordinaire de séparation, avec des barrières glissantes, retenues par des attaches convenables, aux traverses du Chemin sur les fermes, pour l'usage des propriétaires de terrains avoisinant le Chemin de fer; et aussi, une palissade quelconque à toutes les traverses du Chemin, convenable et suffisante pour empêcher les bêtes à cornes et les animaux de se placer sur le Chemin de fer:

(1.)

(1.) Jusqu'à ce que ces clôtures et palissades aient été dûment faites, la Compagnie sera responsable pour tous les dommages qui pourraient être causés par leurs convois ou engins aux bêtes à cornes, chevaux ou autres animaux sur e Chemin de fer:

(2.) Lorsque les dites clôtures ou palissades auront été dument faites, et aussi longtemps qu'elles seront dûment maintenues, la Compagnie ne sera pas responsable pour aucuns tels dommages, à moins qu'ils ne soient causés par la négligence ou intentionnellement.

(3.) Toute personne qui mènera ou conduira aucun cheval ou autre animal, ou qui laissera aucun cheval ou autre animal se placer sur tel Chemin de fer, et en deça des clôtures et palissades, ailleurs qu'aux traverses sur les fermes, sans le consentement de la Compagnie, encourra, pour chaque telle offense, une pénalité n'excédant pas quarante piastres, et remboursera aussi à la partie lésée tous les dommages ainsi causés ;

(4.) Aucune personne, autre que ceux formant partie de ou employés par la Compagnie du Chemin de fer, ne pourra marcher le long des lisses d'icelui, excepté si ces lisses sont posées en travers de ou le long d'une voie publique.

XXIV. Le prix de passage pour les personnes et de transport des marchandises seront de temps à autre fixés et déterminés par les règlements de la Compagnie ou par les Directeurs à n'importe quelle assemblée générale, et pourront être requis et recus pour tous les passagers et marchandises transportés sur ce Chemin de fer ou dans les bateaux à vapeur appartenant à l'entreprise ; et seront payés à telles personnes et à tels endroits près du Chemin de fer, de telle manière et conformément à telles prescriptions que désigneront les Rêglements : Règlement pour faire les prix.

(1.) Il ne sera exigé ni reçu de prix avant que le Lieutenant-Gouverneur les ait approuvés, et après seulement avoir fait publier deux fois de suite hebdomadairement dans la *Gazette Officielle* le Règlement établissant tels prix et l'Ordre en Conseil l'approuvant ;

(2.) La Législature de Manitoba, pourra réduire de temps à autre, les prix sur le Chemin de fer, mais non sans le consentement de la Compagnie, ou de façon a produire moins de quinze pour cent de profit par année sur le capital actuellement

lement dépensé dans la construction du dit Chemin de fer ; ni à moins qu'il appert à la suite d'un examen fait par le Ministre des Travaux Publics que le Revenu provenant de toutes les sources pour l'année dernière alors écoulée, excède quinze pour cent sur le capital ainsi actuellement dépensé.

Les officiers de la compagnie porteront des marques de distinction.

XXV. Tout officier de l'entreprise employé à bord d'un convoi de passagers ou à une station pour les passagers devra porter sur son chapeau ou casque, une marque qui indiquera sa charge ; et à moins qu'il ne porte cette marque, il n'aura le droit ni de demander, ni de recevoir d'aucun passager, aucun prix de passage, ou billet, ni d'excercer aucun des pouvoirs de sa charge, ni de se mêler de rien concernant aucun passager, ou son bagage ou effets lui appartenant.

(1.) Les convois devront partir et marcher à des heures régulières par un avis public, et offrir des facilités convenables pour le transport dans un espace de temps raisonable mentionné, de tous tels passagers et marchandises à l'endroit du départ et aux jonctions des autres Chemins de fer, et aux lieux d'arrêt ordinaires pour y recevoir ou débarquer les passagers et marchandises des convois.

(2) Tels passagers et marchandises seront reçus, transportés et débarqués, en, de et à tels endroits, sur paiement du prix de passage et de fret dont la perception sera légalement autorisée.

(3.) Toute partie lésée par aucune négligence ou aucun refus dans les prémisses pourra intenter une action pour ce contre la Compagnie.

(4.) Des chèques seront apposés par un agent ou employé sur chaque pièce de bagage pourvue d'une poignée, ou de tout autre instrument de même nature : et un double de tel chèque sera remis au passager délivrant le dit bagage.

(5.) Si tel chèque était refusé sur demande, la Compagnie devra payer à tel passager la somme de huit dollars, laquelle sera recouvrée par une action civile : et, de plus, il ne serait exigé ni reçu aucun prix de passage de tel passager, et au cas où le passager aurait payé son passage, le montant devra lui en être remboursé par le conducteur du convoi.

(6.) Tout passager produisant tel chèque pourra être lui-même témoin dans toute action intentée par lui contre la Compagnie

Compagnie pour prouver le contenu et la valeur du bagage lui appartenant et qui ne lui aura pas été délivré.

(7.) Les chars de bagage, de fret, de marcnandises ou de bois, ne seront pas placés en arrière des chars des passagers et s'il en était ainsi placé, l'officier ou agent qui aurait ordonné ou permis tel arrangement, et le conducteur du convoi seront respectivement coupables de délit et punis en conséquence.

(8.) Toute locomotive sera munie d'une cloche pesant au moins trente livres, et d'un sifflet à vapeur.

(9.) Il faudra faire sonner la cloche et crier le sifflet à une distance d'au moins quatre-vingt verges de chaque endroit où le Chemin de fer traversera aucune voie publique, constamment ou à de courts intervalles, jusqu'à ce que l'engin ait traversé telle voie publique, sous peine d'une amende de huit piastres pour chaque négligence, laquelle amende sera payée par la Compagnie qui sera aussi responsable pour tous les dommages subis par toute personne, à raison de telle négligence, et une moitié de telle pénalité et dommages sera chargée et perçue par la Compagnie, du mécanicien ayant la direction de l'engin et qui aura négligé de sonner la cloche ou de faire crier le sifflet comme susdit.

(10.) Toute personne ayant la charge d'une locomotive ou agissant comme conducteur d'un char ou d'un convoi de chars et qui s'enivrera dans l'exercice de ses fonctions sera coupable d'un délit.

(11.) Tout passager refusant de payer le prix de son passage, pourra être mis en dehors des chars par le conducteur du convoi et les employés de la Compagnie, avec son bagage, à n'importe quel lieu d'arrêt ordinaire, ou près d'aucune habitation selon le choix du conducteur qui devra arrêter tout d'abord le convoi et ne pas user de forces non nécessaires.

(12.) Tout passager qui sera blessé en se tenant sur la plateforme d'un char ou d'aucun char à bagage, à bois ou de fret, en violation des règlements alors affichés dans un endroit très-remarquable à l'intérieur des chars des passagers attachés au convoi, ne pourra réclamer aucune compensation pour ses blessures, pourvu qu'à ce moment il y avait suffisamment de place pour tous les passagers à l'intérieur de tels chars à passagers.

(13.)

(*13*.) Aucune personne n'aura le droit de transporter ou d'exiger de la Compagnie qu'elle transporte sur son Chemin de fer, de l'aqua-fortis, de l'huile de vitriol, de la poudre à canon, de la nitro-glycerine, ou autres marchandises, qui, de l'avis de la Compagnie, pourraient être d'une nature dangereuse : et si aucune personne envoie par le dit Chemin de fer aucunes telles marchandises, sans, en même temps, en indiquer distinctement la nature à l'extérieur du colis les contenant, ou sans en donner autrement avis par écrit au comptable ou autre employé de la Compagnie au nom duquel les dites marchandises auront été livrées, la dite personne encourra pour ce, une amende de vingt piastres que recevra la dite Compagnie pour chaque telle offense.

(14.) La Compagnie pourra refuser de recevoir aucun colis qu'elle soupçonnera contenir des marchandises d'une nature dangereuse, ou pourra ordonner de faire ouvrir les dits colis pour certifier le fait.

Transport des Malles, des Forces Navales ou Militaires, etc., sur le chemin de fer.

XXVI. Les Malles de Sa Majesté, les Forces Navales ou Militaires, ou la Milice et toute l'artillerie, ainsi que toutes munitions, provisions ou autres effets pour leur usage, et tous les hommes de police, connétables ou autres voyageant au service de Sa Majesté, seront en tous temps, sur ordre du Maître des Postes du Canada, du Commandant des Forces ou de n'importe quelle autre personne ayant la surveillance et le commandement d'aucune Force de Police, transportés sur le Chemin de fer avec toutes les ressources dont pourra disposer la Compagnie, si nécessaires, et à telles conditions et conformément à tels règlements que le Lieutenant-Gouverneur pourra faire.

Usage du Télégraphe par le Gouvernement.

XXVII. La Compagnie devra, lorsqu'elle sera requise de le faire par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil ou aucune autre personne autorisée par lui à cet effet, mettre toute Ligne Télégraphique ainsi que ses appareils et les opérateurs qu'elle pourra avoir, à la disposition exclusive du Gouvernement qui lui donnera pour ce service une compensation raisonnable.

Le Lt.-Gouverneur pourra faire construire une ligne télégraphique le long du chemin.

XXVIII. Le Lieutenant-Gouverneur pourra, en aucun temps, faire construire une ou plusieurs Lignes Télégraphiques le long de la voie du Chemin de fer pour l'usage du Gouvernement, et dans ce but, il pourra pénétrer sur et occuper autant d'étendue de terres de la Compagnie qu'il sera nécessaire.

XXIX.

XXIX. Toutes nouvelles lois que pourrait faire ci-après la Législature pour le transport des malles, des Forces de Sa Majesté et autres personnes et articles, somme susdit, ou ou pour les prix de tel transport ou concernant en aucune façon l'usage d'aucune Ligne Télégraphique, ou autre service à rendre au Gouvernement, ne seront pas considérées comme un empiètement sur les priviléges que le présent Acte entend conférer. **Portée des nouvelles lois.**

XXX. Le présent Acte pourra être sujet à aucun Acte concernant les Chemins de fer en général, qui pourrait être fait ci-après par la Législature de Manitoba, et les dispositions d'icelui, s'appliqueront à et seront incorporées dans le présent Acte lorsque la Législature y pourvoiera. **Le présent acte sera sujet à l'acte des chemins de fer en général.**

XXXI. Le présent Acte et toutes les dispositions d'icelui deviendront nuls et de nul effet, à moins que la construction du dit Chemin de fer ne soit commencée dans les deux ans, et complètée dans les cinq ans qui suivront la passation du dit Acte. **Le chemin de fer devra être complété dans cinq ans.**

XXXII. L'Acte d'Interprétation s'appliquera au présent Acte qui sera réputé un Acte Public. **Acte Public.**

CEDULE A.

Formule d'Acte de Vente.

Sachez par ces présentes, que je, A. B., *(mentionnez le nom de la femme, aussi si elle doit renoncer à son douaire, ou être partie à l'Acte pour tout autre raison)* en considération de *(à moi payé, ou suivant le cas)* par la Compagnie du Chemin de fer du Sud de Manitoba, et dont quittance est par les présentes donnée, vend, cède, quitte, transporte et délaisse à la dite Compagnie du Chemin de fer du Sud de Manitoba, ses successeurs et ayants cause pour toujours, tout ce certain morceau ou étendue de terrain situé (*décrivez le terrain*) le dit terrain ayant été choisi et pris par la dite Compagnie pour les fins de son Chemin de fer: pour avoir et possèder par la dite Compagnie du Chemin de fer du Sud de Manitoba, ses successeurs, et ayants cause, les dits terrains et prémisses, avec leurs et chacune de leurs appartenances, *(s'il doit y avoir renonciation, ajoutez-le)* et je (*nommez la femme*) renonce à mon douaire dans les prémisses.

Témoin

Témoin mon (*ou notre*) seing (*ou seings*) et sceau (*ou sceaux*) ce jour de mil huit cent

A. B. [L.S.]
C. D. [L.S.]

Signé, scellé et délivré en présence de E. F.

CAP.

CAP. XXI.

Acte pour incorporer le Doyen et le Chapitre de l'Eglise Cathédrale de St. Jean.

[*Sanctionné le 22 Juillet, 1874.*]

ATTENDU que le Trés Révérend Robert Machray, Docteur en Théologie, Evêque de la Terre de Rupert, ayant obtenu une dotation pour les Canonicats dans la Cathédrale de St. Jean, de l'Eglise d'Angleterre, a fondé un Chapitre devant comprendre un Doyen et six ou plus de six Chanoines, et être gouverné selon les Statuts qui ont été assignés par lui à ce Corps: Préambule.

Et attendu que l'Evêque de la Terre de Rupert a exposé dans une requête adressée à la Législature qu'il serait de l'intérêt de ce Corps d'être incorporé, et a demandé son incorporation sous le nom de "Le Doyen et le Chapitre de la Cathédrale de St. Jean:"

Et attendu qu'il est jugé convenable d'accéder à la demande du dit Pétitionnaire:

En conséquence, Sa Majesté par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrête ce qui suit:

I. Le Très Révérend Robert Machray, Evêque de la Terre de Rupert, Doyen de l'Eglise Cathédrale de St. Jean, le Très Révérend John McLean, Evêque de la Saskatchewan, maintenant Archidiacre de Manitoba, et le Vénérable Abraham Cowley, Archidiacre de Cumberland, deux des Chanoines de la dite Eglise Cathédrale de St. Jean, étant Chanoines *ex-officio* de leurs Archidiaconats, et les Professeurs de Théologie systématique et d'Histoire Ecclésiastique du Collége de St. Jean, en vertu des Statuts amendés pour ces Professorats dans leurs Actes de Fondation, et les Professeurs de Théologie Exégétique et de Musique au Collége de St. Jean, étant à l'époque de leur nomination aux dits Professorats, Chanoines de la dite Cathédrale et de Canonicats affiliés par leurs Actes de Fondation aux dits Professorats, ainsi que les Titulaires de tels autres Canonicats qui pourront Corps politique et incorporé.

être

être ci-après institués conformément aux Statuts de la Cathédrale, et leurs successeurs comme Doyens et Chanoines nommés selon les Statuts de la dite Eglise Cathédrale de St. Jean, seront et sont par le présent Acte constitués et établis comme Corps politique et incorporé sous le nom de " Le Doyen et le Chapitre de la Cathédrale de St. Jean," et sous ce nom pourront avoir une succession perpétuelle et un sceau commun avec pouvoir de changer, altérer, rompre ou renouveler le dit sceau, quand et aussi souvent qu'ils le jugeront convenable, et pourront sous le même nom, et en aucun temps à l'avenir, acheter, acquérir, détenir, posséder et jouir de, et avoir, prendre et recevoir pour eux-mêmes et leurs successeurs, pour les fins de charité, ecclésiastiques et de l'éducation, en rapport avec l'Eglise Cathédrale de St. Jean, en vertu d'aucun titre légal quelconque et sans autre autorisation, aucunes terres, tenements, hoiries, loyers, annuités et tous autres biens quelconques, meubles ou immeubles, situés, se trouvant et étant dans cette Province : Pourvu toujours que tels biens-immeubles n'excèdent pas six cents acres ; et la dite corporation, sous le nom susdit, aura plein pouvoir de vendre, aliéner, échanger, hypothéquer, louer ou autrement disposer d'aucun de ses biens susdits, et sous le même nom sera capable de poursuivre et d'être poursuivie judiciairement, d'assigner à comparaître et d'être assignée à comparaître dans toutes les cours de justice et endroits quelconques, d'une façon aussi ample et avantageuse qu'aucun autre corps politique et incorporé, ou comme toute personne légalement capable, peut poursuivre ou être poursuivie, assigner à comparaître et être assignée à comparaître : et la dite corporation aura plein pouvoir de faire et établir des règlements, ordres et règles, non contraires au présent Acte, ni aux lois en force dans cette Province, ni aux Statuts de la Cathédrale, et qui seront jugés utiles ou nécessaires aux intérêts de la dite corporation, et pour toutes les autres fins ayant pour objet de promouvoir les intérêts de la dite corporation : et de temps à autre, elle pourra amender, modifier ou révoquer les dits règlements, règles et ordres ou aucuns d'iceux, de telle manière que la dite corporation pourra juger convenable et à propos.

Terres ne devant pas excéder six cents acres.

La corporation aura le pouvoir de vendre, hypothéquer, poursuivre, etc.

II. Et qu'il soit décrété qu'aucun intérêt ou droits appartenant au titulaire de l'Eglise d'Angleterre, en la Paroisse de St. Jean, appartiendront à l'avenir au Doyen et au Chanoine de la Cathédrale de St. Jean, comme il pourra être pourvu par les Statuts de la Cathédrale.

III.

III. Et qu'il soit décrêté que la dite Corporation aura aussi le pouvoir de nommer, si elle le juge convenable, un ou plusieurs procureurs pour conduire les affaires de la dite Corporation. Nomination de procureurs.

IV. Et qu'il soit décrêté qu'il sera du devoir de la dite Corporation, en aucun temps, lorsqu'elle sera requise de le faire, par le Lieutenant-Gouverneur, de rendre compte de ses biens et affaires. Reddition de compte.

V. Et qu'il soit décrété qu'aucun membre de la dite Corporation ne pourra être tenu individuellement responsable pour les dettes, contrats et garanties de la dite Corporation. Membres non responsables individuellement.

VI. Et qu'il soit décrété que rien de ce que contient le présent Acte ne pourra affecter ou être interprêté comme affectant en aucune manière les droits de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, ou les droits d'aucun corps politique ou incorporé, excepté ceux dont il est fait plus haut mention et pour lesquels il est pourvu. Portée du présent acte.

VII. Et qu'il soit décrété que le présent Acte sera réputé un Acte Public. Acte Public.

CAP.

CAP. XXII.

Acte pour incorporer le Comité des Finances de la Société des Missionnaires de l'Eglise dans la Province de Manitoba.

[*Sanctionné le 22 Juillet, 1874.*]

Préambule.

ATTENDU qu'une Association de Membres de l'Eglise d'Angleterre, connue sous le nom de Société des Missionnaires de l'Eglise, s'occupe depuis plusieurs années d'établir des Missions dans la Province de Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, et a confié la direction de ses affaires, ici, à un Comité correspondant connu sous le nom de Comité des Finances, et attendu que le Rév. Robert Machray, Docteur en Théologie, Evêque de la Terre de Rupert, et Président de ce Comité, a présenté une pétition au nom du dit Comité, demandant que le dit Comité des Finances soit incorporé ; et attendu qu'à raison de l'opportunité et de l'efficacité de ses opérations, il est à propos d'accéder à sa demande :

En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba décrète ce qui suit :

Corps politique incorporé.

I. Le Très Révérent Robert Machray, Evêque de la Terre de Rupert. le Très Révérend John McLean, Evêque de la Saskatchewan, le Vénérable Abraham Cowley, Archidiacre de Cumberland et le Rév. John Grisdale, Titulaire de St. André, et telles autres personnes qui, lors de la nomination du Comité Anglais de la Société des Missionnaires de l'Eglise ont pu déjà ou pourront ci-après, devenir membres du dit Comité des Finances, seront et sont par le présent Acte déclarés être un Corps Politique Incorporé de fait et sous le nom de " Comité des Finances de la Société des Missionnaires de l'Eglise dans la Terre de Rupert," et sous ce nom, pourront avoir une succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de changer, altérer, rompre ou renouveler le dit sceau, quand et aussi souvent qu'ils le jugeront convenable, et pourront, sous le même nom, et en aucun temps à l'avenir, acheter, acquérir, détenir, posséder, jouir de, et avoir, prendre et recevoir pour eux et leurs successeurs, pour l'usage et les fins de la Société des Missionnaires de l'Eglise d'Angleterre,

d'Angleterre, en vertu d'aucun titre légal quelconque et sans autre autorisation, aucunes terres, tenements, hoiries, biens meubles et immeubles, situés, se trouvant et étant dans cette Province, et n'excédant pas en valeur annuelle, la somme de dix mille piastres, cours monétaire canadien ; et les membres du dit Comité auront aussi le pouvoir de vendre, aliéner et disposer de, et acheter, acquérir ou posséder au lieu, et place de la dite Société, pour les dites fins : et sous le même nom, les membres du dit Comité seront capables et pourront poursuivre et être poursuivis judiciairement, assigner à comparaître ou être assignés à comparaître dans toutes les Cours de Justice et endroits quelconques, et d'une manière aussi ample et avantageuse que n'importe quel autre corps politique et incorporé : ou tout comme aucune personne capable légalement peut poursuivre et être poursuivie judiciairement, assigner à comparaître ou être assignée à comparaître : et la dite corporation aura plein pouvoir et autorité de faire et établir tels règlements, règles et ordres, non contraires au présent Acte, ni au lois en force, dans cette Province, ni aux instructions de la Société des Missionnaires de l'Eglise d'Angleterre, et qui seront jugés utiles ou nécessaires, dans les intérêts de la dite Corporation et pour la direction d'icelle, et des affaires et biens de la dite Corporation, et de temps à autre, d'amender, modifier ou annuler les dits règlements, règles ou ordres, ou aucun d'iceux, de telle façon que la dite corporation pourra le juger convenable : et aucun membre de la corporation pourra, en aucun temps, être expulsé par le Comité de la Société des Missionnaires de l'Eglise d'Angleterre.

La valeur des terres ne devant pas excéder $10,000.

Transport de terres.

II. Et qu'il soit décrété que la Corporation "l'Evêque de la Terre de Rupert," possédant au nom de la Société des Missionnaires de l'Eglise d'Angleterre, certains terrains dans les paroisses de St. Pierre, St. Clément, St. André, Ste. Marie du Portage la Prairie et à Westbourne, aura le pouvoir de transférer les dits terrains à la dite Corporation.

Procureurs.

III. Et qu'il soit décrété que la dite Corporation aura aussi le pouvoir de nommer, si elle le juge convenable, un ou plusieurs procureurs pour conduire les affaires de la dite Corporation.

Reddition de compte.

IV. Et qu'il soit décrété qu'il sera du devoir de la dite Corporation, chaque fois que le Lieutenant-Gouverneur de cette Province le lui demandera, de rendre compte par écrit, de ses biens et de ses affaires.

V.

Membres non responsables des dettes, etc., individuellement.

V. Et qu'il soit décrété qu'aucun membre de la dite Corporation ne pourra être tenu individuellement responsable pour les dettes, contrats et garanties de la dite Corporation.

Portée du présent acte.

VI. Et qu'il soit décrété que rien de ce que contient le présent Acte ne pourra affecter ou être interprêté comme affectant en aucune manière les droits de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, ou les droits d'aucun corps politique ou incorporé, excepté ceux dont il est fait plus haut mention et pour lesquels il est pourvu.

Acte Public.

VII. Et qu'il soit décrété que le présent Acte sera réputé un Acte Public.

CAP. XXIII.

Acte pour incorporer les Paroisses et Missions Catholiques dans la Province de Manitoba.

[*Sanctionné le 22 Juillet, 1874.*]

ATTENDU que les différentes Paroisses et Missions de l'Eglise Catholique possèdent des biens affectés à leur fondation et à leur soutien. **Préambule.**

ATTENDU que, depuis plus d'un demi siècle, les biens des dites Paroisses et Missions sont administrés par l'Evêque Catholique résidant à St. Boniface.

ATTENDU que l'Archevêque catholique de St. Boniface, désirant être aidé dans l'Administration de ces mêmes biens, a fait, à cette fin, une demande d'incorporation en faveur de chacune des Paroisses et Missions de l'Eglise Catholique dans la Province de Manitoba, et attendu qu'il est à propos de faire droit à cette demande et d'assurer par là aux dites Paroisses et Missions les avantages demandés :

SA MAJESTE, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative, de Manitoba, décrète ce qui suit :

Corps politique et incorporé représenté par Sa Grace l'Archevêque de St. Boniface.

I. Si aucune Paroisse ou Mission de l'Eglise Catholique possède ou désire acquérir aucun terrain pour l'érection d'une église, chapelle, presbytère, ou pour un cimetière, ou autres fins du culte, telle Paroisse ou Mission par le fait de son érection canonique, deviendra un corps politique incorporé qui sera représenté par Sa Grâce l'Archevêque de St. Boniface ; et en cas de décès ou d'absence, par l'Administrateur de l'Archidiocèse, par son Vicaire-Général ou le Doyen de son Clergé et le prêtre proposé canoniquement à la desserte de cette Paroisse ou Mission, avec pouvoir de s'adjoindre à leur gré pour aucune période de temps, deux autres membres ou représentants de la dite Corporation.

Noms des corporations.

II. Ces différentes Corporations seront désignées sous les noms de " Paroisse Catholique de ou (Mission Catholique) de " suivant les noms donnés, ou qui seront donnés

nés à ces Paroisses ou Missions lors de leur érection régulière par l'Archevêque ou l'Administrateur de l'Archidiocèse.

Les Paroisses et Missions auront un sceau.

III. Sous ces noms et ainsi représentées, les dites Corporations pourront avoir une succession perpétuelle et un sceau avec pouvoir de changer, altérer, ou renouveler le dit sceau aussi souvent qu'elles le jugeront convenable; et pourront sous le même nom, et en aucun temps, à l'avenir, acheter, acquérir, détenir, posséder, jouir de, prendre et recevoir pour leur dite érection, en vertu d'aucun titre légal quelconque et sans autre autorisation, aucunes terres, tenements, hoiries, et biens immeubles, situés, se trouvant et étant dans les limites de cette Province, et n'excédant pas en valeur annuelle, la somme de deux mille cinq cents piastres, cours monétaire canadien; et chacune des dites Corporations aura aussi le pouvoir de vendre, hypothéquer, disposer de, acquérir ou posséder des biens pour les mêmes fins, et sous le même nom, sera capable et pourra poursuivre et être poursuivie judiciairement, pour les mêmes fins et sous le même nom; assigner à comparaître ou être assignée à comparaître dans toutes les Cours de Justice et endroits quelconques, et d'une manière aussi ample et avantageuse que n'importe quel autre corps politique ou incorporé, ou tout comme aucune personne capable légalement peut poursuivre et être poursuivie judiciairement, assigner à comparaître ou être assignée à comparaître; et les dites Corporations auront plein pouvoir et autorité de faire et établir tels règlements et ordres non contraires aux lois en force dans cette Province, ni aux lois de l'Eglise Catholique, et qui seront jugés utiles ou nécessaires dans les intérêts des dites Corporations, ou pour la direction de leurs affaires et biens fonds: et de temps à autre, amender, modifier ou annuler les dits règlements et ordres, ou aucun d'iceux, de telle façon que les dites Corporations pourront le juger convenable.

Leurs biens.

Elles pourront poursuivre et être poursuivies.

Biens des Paroisses ou Missions.

IV. Qu'il soit décrété que les biens déjà affectés au maintien et soutien des Paroisses et Missions Catholiques de la Province de Manitoba, pourront être transférés à aucunes des Paroisses ou Missions telles qu'incorporées par le présent Acte.

Les Patentes demandées au nom des Missions Catholiques deviendront la propriété des Paroisses ou Missions en faveur desquelles elles ont été demandées et pour lesquelles, les terrains désignés dans ces patentes ont été donnés ou acquis.

V.

V. Et qu'il soit décrété que les dites Corporations auront aussi le pouvoir de nommer, si elles le jugent convenable, un ou plusieurs procureurs pour conduire les affaires des dites Corporations. Procureurs.

VI. Et qu'il soit décrété qu'il sera du devoir des dites Corporations chaque fois que le Lieutenant-Gouverneur de cette Province le leur demandera de rendre compte par écrit de leurs biens. Reddition de compte.

VII. Et qu'il soit décrété qu'aucun membre de la dite Corporation ne pourra être tenu individuellement responsable pour les dettes, contrats et garanties des dites Corporations. Individuellement non responsable.

VIII. Et qu'il soit décrété que rien de ce que contient le présent Acte ne pourra affecté on être interprété comme affectant en aucune manière les droits de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, ou les droits d'aucun corps politique ou incorporé. Portée du présent acte.

IX. Et qu'il soit décrété que le présent Acte sera réputé un Acte Public. Acte Public.

CAP. XXIV.

Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes d'argent requises pour défrayer certaines dépenses du Gouvernement Civil de la Province de Manitoba, pour le semestre fiscal expirant le 30 de Juin, 1874, et l'année fiscale expirant le 30 Juin, 1875, et pour autres fins relatives au service public.

[*Sanctionné le 22 Juillet, 1874.*]

Tres Gracieuse Souveraine,

Préambule.

ATTENDU qu'il appert d'après des messages de l'Honorable Alexander Morris, Lieutenant-Gouverneur de la Province de Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest, et les estimations y annexées, que les sommes ci-aprés mentionnées sont ou peuvent être requises pour défrayer certaines dépenses du Gouvernement de cette Province pour lesquelles il n'a pas été autrement pourvu, pour le semestre fiscal expirant le trentième jour de Juin, mil huit cent soixante-quatorze, et aussi, pour l'année fiscale expirant le trentième jour de Juin, mil huit cent soixante-quinze, et pour autres fins se rattachant au service public: Qu'il plaise, en conséquence, à Votre Majesté qu'il soit décrété, et il est par le présent Acte décrété par Sa Très Excellente Majesté la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, que—

Dépenses ne devront pas excéder $75,952.02.

I Il sera et pourra être pris du et à même le Fonds du Revenu Consolidé de la Province de Manitoba, une somme n'excédant pas en tout, soixante-quinze mille et neuf cent cinquante deux piastres et deux centins, pour l'appliquer au paiement des diverses dépenses du Gouvernement Civil et du service public de cette Province, ou des dépenses que pourrait exiger l'intérêt public, soit pour le compte de cette Province ou autrement, pour le semestre fiscal expirant le trentième jour de Juin, mil huit cent soixante-quatorze, lesquelles dépenses sont indiquées dans la Cédule A, annexée au présent Acte, et pour les autres fins y mentionnées.

II.

II. Il sera et pourra être pris du et à même le Fonds du Revenu Consolidé de cette Province, une somme n'excédant pas en tout, soixante-dix-sept mille (77,000) piastres pour l'appliquer au paiement des diverses dépenses du Gouvernement Civil et du service public de cette Province, ou des dépenses que le service public pourrait exiger, soit pour le compte de cette Province ou autrement, pour l'année fiscale expirant le trentième jour de Juin, mil huit cent soixante-quinze, (1875), lesquelles dépenses sont indiquées dans la Cédule B, annexée au présent Acte et pour les autres fins y mentionnées. **Gouvernement Civil.**

Emprunt.

III. Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra autoriser le prélèvement, par voie d'emprunt, d'une somme n'excédant pas en tout, vingt mille (20,000) piastres, dans le but de payer une pareille somme due par cette Province, tel qu'indiqué daus la Cédule A du présent Acte, et tel emprunt pourra être prélevé, à telles conditions, pour telle période de temps, de telle manière, à tel taux d'intérêt, et avec tel fonds d'amortissement, et sujet à telles conditions que le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra juger le plus convenables; et tel emprunt, intérêt et fonds d'amortissement constitueront une charge sur le Fonds du Revenu Consolidé de Manitoba; et toutes les sommes d'argent ainsi prélevées formeront partie du dit Fonds du Revenu Consolidé, à même lequel les dites sommes mentionnées dans les dites Cédules seront payables comme susdit.

Comptes soumis à la Chambre.

IV. Les comptes en détail de tous les argents dépensés sous l'autorité du présent Acte, seront soumis aux deux Chambres de la Législature de cette Province à chaque session subséquente d'icelle.

Reddition de Comptes en détail.

V. Il sera rendu compte du fidéle emploi de tous les argents dépensés sous l'autorité du présent Acte, à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, de telle manière, qu'il plaira à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, de l'ordonner.

CEDULE A.

CEDULE A.

Estimations de la Province de Manitoba pour le semestre fiscal expirant le 30 de Juin, 1874.

SERVICES.

Administration de la Justice........	$10,802.52
Gouvernement Civil................	9,475.40
Bâtisses du Gouvernement et Hôtel du Gouvernement..................	1,207.47
Dépenses Législatives...............	702.59
Impressions.........................	2,077.10
Édifices Publics....................	9,619.65
Force de Police.....................	1,350.21
Service des Chemins................	5,566.92
Immigration et Agriculture..........	4,725.00
Prison Provinciale..................	603.98
Divers..............................	6,321.18
Bureau d'Education.................	3,500,00
Comptes non soldés de la Province de Manitoba..........................	20,000.00
	$75,952.02

CEDULE B.

CEDULE B.

Estimations de la Province de Manitoba pour l'année fiscale expirant le 30 de Juin, A.D. 1875.

Assemblée Législative :—		
Vingt-quatre membres à $300	$7,200.00	
Frais de route	150.00	
L'Orateur	800.00	
Le Greffier	700.00	
Le Sergent-d'Armes	100.00	
Le Messager	50.00	
Dépenses contingentes	700.00	
		9,700.00
Conseil Législatif :—		
Sept Membres à $300	$2,100.00	
Frais de route	40.00	
Le Président	500.00	
Le Greffier	700.00	
L'Huissier de la Verge Noire	75.00	
Dépenses contingentes	285.00	
		3,700.00
Gouvernement Civil :—		
Le Président du Conseil Exécutif	$ 800.00	
Le Procureur-Général	2,000.00	
Le Trésorier Provincial	2,000.00	
Le Secrétaire Provincial	2,000.00	
Le Ministre des Travaux Publics	2,000.00	
Le Greffier du Conseil Exécutif	1,000.00	
Le Secrétaire Privé du Lieutenant-Gouverneur	1,000.00	
Assistant du Trésorier Provincial	1,200.00	
Assistant du Secrétaire Provincial	1,200.00	
Le Messager	450.00	
Le Messager du Lieut.-Gouverneur	450 00	
Le Gardien	300.00	
Dépenses contingentes	2,500.00	
		16,900.00

Bâtisses

Bâtisses du Gouvernement et Hôtel du Gouvernement	6,000.00
Administration de la Justice	12,000.00
Chemins et Ponts	7,000.00
Police	500.00
Education	7,000.00
Agriculture	1,200.00
Impressions	5,000.00
Divers	7,000.00
Œuvres de Charité	1,000.00
Total	$77,000.00

INDEX

INDEX

DES

STATUTS DE MANITOBA.

ACTE RESERVES.

